

Besoin d'une aide du CPAS ?

Guide de l'aide sociale pour
les étudiantes et les étudiants

Street Law Clinic en droit social



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Commission des affaires sociales étudiantes de l'Université libre de Bruxelles.

2^e Édition - Juin 2023

Remerciements

Ce guide est le résultat d'un travail collectif. Il a été imaginé et réalisé grâce au concours de nombreuses personnes, que je voudrais ici remercier.

Je souhaite tout d'abord, et avant tout, remercier les étudiantes et les étudiants de la Street Law Clinic en droit social de l'ULB, qui en furent les principaux artisans. Je félicite vivement Martin Corten, Lucie Dupont, Jonathan Kabeya Yombo et Stanislaw Szempliński (promotion 2019-2020), Simon Bourg, Martin Corten, Margaux De Backer, Rémy Demoutiez, Danaé Gourdange, Margo Tournay, Juliette Van Vyve et Margot Wilmet (promotion 2020-2021) et Céline Bardau, Mathilde Blanchart, Florentine Brulard, Lara Coël, Julie Delvoye, Sofiane Fergali, Ninon Henry, Tom Senterre, Sofia Touhami et Laura Vaccaro (promotion 2021-2022) pour leur investissement bénévole dans ce projet.

Dans ce guide, nous avons creusé des questions juridiques au sujet de l'accès des étudiant.e.s à l'aide sociale, à propos desquelles des pratiques divergentes des CPAS sont régulièrement constatées. Au tout début du projet, ces pratiques divergentes ont été recensées avec l'aide du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, de la Ligue des droits humains, du service Infor Droits du Collectif solidarité contre l'exclusion, de Samenlevingsopbouw Brussel, de l'association de défense des allocataires sociaux (aDAS) et du Service social étudiants de l'ULB. Pour leur disponibilité et leur enthousiasme à l'égard de notre projet, nous les remercions.

A la suite de l'identification des pratiques divergentes, les étudiant.e.s de la clinique ont effectué des recherches pour clarifier les droits et les obligations des étudiant.e.s à l'égard des CPAS sur chacun des points clés, sur la base de la législation et de la jurisprudence la plus récente. Dans le cadre de ce travail scientifique, ils ont été épaulés par des parrains et marraines, praticien.ne.s chevronné.e.s du droit de l'aide sociale. Pour leurs conseils toujours avisés, merci à Dominique Caccamisi (avocate), Ricardo Cherenti (directeur général du CPAS d'Ecaussines), Camille Lanssens (doctorante au Centre de droit public et social de l'ULB), Catherine Legein (avocate), Judith Lopes Cardozo (Infor Droits), Jean-François Neven (avocat et professeur à l'ULB), Sophie Stenuick (substitut à l'auditorat du travail de Liège), Antoinette Van Vyve (avocate), Elise Vanhoestenbergh (avocate) et Manon Willems (avocate).

En décembre 2020, les étudiants et les étudiantes de la clinique ont présenté le résultat de leurs recherches lors d'une table-ronde avec les acteurs du secteur, intitulée « Les pratiques divergentes des CPAS à l'égard des étudiants : entre légalité et illégalité ». Je remercie l'ensemble des participants et participantes pour leurs retours, qui ont permis d'améliorer considérablement la qualité de ce guide :

Alexandra Adriaenssens (cabinet de la ministre de la FWV Valérie Glatigny), Anne-Lise Allard (Service social étudiants de l'ULB), Xavier Boeve (Service social étudiants de l'ULB), Christine Mahy-Mageot (Réseau wallon de lutte contre la pauvreté), Sébastien Gratoir (Ligue des droits humains), Yves Martens (Collectif solidarité contre l'exclusion), Thibault Morel (Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale), Hugo Mormont (cour du travail de Liège), Sandra Nkubanyi (Fédération des CPAS bruxellois), Manuel Paolillo (cabinet de la ministre fédérale Karine Lalieux), Ana Somoano (Fédération des CPAS bruxellois), Alain Vaessen (Fédération des CPAS de Wallonie) et Myriam Verwilghen (auditorat du travail du Hainaut).

Une fois les recherches accomplies, la deuxième phase pouvait commencer. Il fallait restituer les résultats des investigations dans un langage clair et accessible pour un public de non-juristes. Ce travail n'aurait pas été possible sans l'accompagnement de Florence Cols, juriste chez Droits Quotidiens, association pionnière dans le langage juridique clair. Son aide a été décisive tout au long du processus. Elle a formé chacune des promotions étudiantes de la clinique - ainsi que son équipe encadrante ! - à s'exprimer dans un langage juridique clair. Il s'agit de se détacher du jargon juridique et du langage expert pour améliorer la compréhension du droit par les citoyens. Elle a également relu la première version de chacune des fiches pour en améliorer la clarté et nous avons encore pu bénéficier, à quelques jours de l'impression du guide, de ses dernières suggestions sur la version finale du texte. Merci Florence pour ton engagement quotidien pour le langage juridique clair. Celui-ci finira par percoler au sein des Facultés de droit du pays.

Je voudrais aussi épinglez le rôle clé joué par Judith Lopes Cardozo, juriste spécialisée en droit de l'aide sociale au sein d'Infor Droits. Judith assiste les étudiants et étudiantes de la clinique lors des permanences d'information qu'ils tiennent à destination des étudiant.e.s qui ont une question sur leurs droits en matière d'aide sociale. Elle a été d'une grande aide tout au long du processus d'élaboration du guide : identification des pratiques divergentes, recherches juridiques, rédaction et relecture des fiches. Merci Judith de faire vivre la clinique au quotidien et de former les étudiant.e.s de la clinique au travail social et à ses dimensions d'écoute, de soutien et d'accompagnement. Je souhaite également remercier Vincent Decroly (Free Clinic), qui a quelques fois remplacé Judith au pied levé, pour son encadrement de permanences d'aide sociale de la clinique et pour ses encouragements.

Je voudrais ensuite remercier mon collègue et comparse Daniel Dumont, professeur de droit de la sécurité sociale à l'ULB et co-directeur de la clinique. Spécialiste du droit de l'aide sociale, il a suivi le projet dès le début et à toutes ses étapes, pour en garantir la qualité et la rigueur scientifiques. J'en profite au passage pour remercier aussi Hugo Mormont, magistrat à la cour du travail de Liège et expert du droit de l'aide sociale, pour avoir accepté de relire au pied levé la toute dernière version du texte.

Merci également à la Commission des affaires sociales étudiantes de l'ULB, présidée par Alain Levêque, Vice-Recteur aux affaires étudiantes à l'ULB, ainsi qu'au Service social étudiants de l'ULB, et à son directeur Xavier Boeve, qui soutiennent la clinique depuis ses débuts.

Enfin, et plus que tout, je remercie Hélène Deroubaix, doctorante au Centre de droit public et social de l'ULB, qui a été coordinatrice de la clinique en 2020-2021, ainsi que Sophie Gérard et Antoine Grégoire, qui sont les actuels coordinateurs de la clinique, sans le travail acharné desquels le projet n'aurait pu aboutir. Au jour le jour, ils ont challengé les étudiant.e.s de la clinique dans leur travail de recherche et de rédaction, relu les différentes fiches et harmonisé leur contenu ! Félicitations à tous les trois ! C'est un vrai plaisir de travailler avec vous !

Elise Dermine,
fondatrice et co-directrice de la Street Law Clinic en droit social de l'ULB,
professeure de droit social à l'ULB

Pourquoi ce guide ?

Dans le respect d'une série de conditions, les étudiantes et les étudiants ont droit à un soutien financier et/ou matériel de la part des CPAS. En Belgique, le nombre d'étudiantes et d'étudiants aidés par un CPAS a presque triplé en 15 ans : il est passé de 8.913 en janvier 2007 à 25.507 en décembre 2021¹. Ce chiffre est important. Et pourtant, un nombre élevé de bénéficiaires potentiels, c'est-à-dire d'étudiantes et d'étudiants dans le besoin, ne perçoit pas ces aides. En sciences sociales, ce phénomène est qualifié de « non-recours aux droits » ; il est à la source de situations de précarité et nuit à l'accès et à la réussite des études. De multiples facteurs peuvent expliquer le non-recours des étudiantes et des étudiants à leurs droits en matière d'aide sociale. Nous en pointerons ici deux.

D'une part, la législation en matière d'aide sociale est touffue et les étudiant.e.s manquent d'informations qui soient à la fois précises et accessibles sur leurs droits et leurs obligations face aux CPAS. Après avoir poussé différentes portes pour demander de l'aide, certain.e.s se découragent et renoncent à faire valoir leurs droits. Il existe certes un Guide de l'étudiant entièrement accessible en ligne (réalisé par le SPP Intégration sociale). Ce premier outil est très utile pour familiariser les étudiantes et les étudiants à la législation sociale mais il n'a pas vocation à traiter des questions plus pointues.

D'autre part, les CPAS développent des pratiques divergentes à l'égard des étudiant.e.s. Ces différences de traitement sont à la source d'insécurité juridique. Elles créent par ailleurs un fort sentiment d'inégalité entre les étudiantes et étudiants. Elles ne sont pas pour autant toujours illégales. Parfois, les CPAS font usage de la marge d'appréciation qui leur est reconnue en vertu du principe de l'autonomie locale. Mais, dans d'autres cas, ils font bel et bien un usage excessif de leur marge d'appréciation et méconnaissent la loi. Ces pratiques illégales ne sont bien entendu pas toujours conscientisées ; l'application de la loi est complexe et il est parfois difficile pour les CPAS de se tenir au courant des différentes évolutions de la jurisprudence.

C'est dans ce contexte qu'est née l'idée de réaliser un guide de l'aide sociale pour les étudiantes et les étudiants. Ce guide a pour vocation de :

- rassembler toutes les informations utiles pour les étudiantes et étudiants en un même document ;
- expliquer la législation de manière claire, en la complétant avec les avancées les plus récentes de la jurisprudence.

¹ SPP Intégration sociale, Baromètre de l'intégration sociale, Evolution du nombre de projets individualisés d'intégration sociale (PIIS) étudiant, site du SPP Intégration sociale, consulté le 22 mai 2022.

Le guide a été rédigé par la Street Law Clinic en droit social de l'ULB. Cette clinique juridique est composée d'étudiantes et d'étudiants de deuxième master en droit ou de master spécialisé en droit social, qui tiennent des permanences d'aide sociale pour d'autres étudiantes et étudiants. Ils.Elles sont encadré.e.s par deux professeurs et deux chercheurs en droit social, ainsi que par une juriste de l'asbl Infor Droits, spécialisée en aide sociale. Ces étudiantes et étudiants ont donc rédigé ce guide en étant accompagnés par des spécialistes du droit de l'aide sociale, mais aussi par l'asbl Droits Quotidiens, experte en langage juridique clair. Les questions examinées dans le guide ont été sélectionnées avec des acteurs de terrains, également spécialistes de l'aide sociale, ainsi que sur la base de l'expérience de la clinique et des questions qui nous sont posées lors de nos permanences.

Ce guide est disponible en version papier ainsi qu'en version électronique sur le site internet de la Street Law Clinic, où il sera régulièrement actualisé.

Nous espérons que ce guide sera un outil utile, d'une part, pour les étudiantes et étudiants qui s'interrogent sur leurs droits et obligations en matière d'aide sociale, mais aussi, d'autre part, pour toutes les institutions et associations qui travaillent avec des étudiantes et étudiants en situation précaire.

Table des matières

Comment utiliser ce guide ?	17
1. Le revenu d'intégration (RI) : qu'est-ce que c'est ?	21
1. Qu'est-ce que le RI ?	23
2. Qu'est-ce qu'une étudiante pour le CPAS ?	23
3. Quelles conditions pour recevoir le RI ?	25
4. Qu'est-ce que le PIIS ?	27
5. Quel est le montant du RI et comment le calculer ?	28
6. Comment obtenir le RI ?	31
7. Pendant combien de temps ai-je droit au RI ?	31
8. Est-ce que je peux être sanctionnée par le CPAS quand je reçois le RI ?	32
2. L'aide sociale : qu'est-ce que c'est ?	37
1. Qu'est-ce que l'aide sociale ?	39
2. Quelles formes peut prendre l'aide sociale ?	40
3. Quelles conditions respecter pour bénéficier de l'aide sociale ?	41
4. Comment obtenir l'aide sociale ?	42
5. Comment le CPAS décide si j'ai droit à une aide sociale ?	43
6. Je reçois déjà un revenu d'intégration (RI), est-ce que je peux aussi bénéficier de l'aide sociale ?	44
7. Quelles sont les sanctions si je ne respecte pas les conditions de l'aide sociale ?	45
3. Je suis étrangère, ai-je droit à une aide du CPAS ?	47
1. Est-ce que j'ai droit au revenu d'intégration (RI) et/ou à l'aide sociale si je suis étrangère ?	48
2. Est-ce que je risque de perdre mon droit de séjour si je reçois une aide du CPAS ?	54
3. Quand l'Office des étrangers saura que je reçois une aide du CPAS ?	57
4. L'Office des étrangers peut-il automatiquement retirer mon droit de séjour si je reçois une aide du CPAS ?	58
5. Puis-je demander que mon adresse de référence soit celle du CPAS ?	60

4. Quelles études puis-je faire si je reçois le revenu d'intégration (RI) ?	65
1. Est-ce que je peux faire des études si je reçois le RI ?	67
2. Suis-je totalement libre de choisir mes études ?	68
3. Le CPAS peut-il refuser que je fasse des études « trop chères » ?	71
4. J'ai déjà commencé à travailler : puis-je démissionner et commencer de nouvelles études pour augmenter mon salaire et demander le RI ?	72
5. Ai-je droit au revenu d'intégration (RI) si j'ai du mal à réussir mes études ?	75
1. Comment le CPAS détermine si je suis apte à réussir mes études ?	77
2. Comment prouver mon aptitude aux études ?	78
3. Quand dois-je transmettre les résultats de mes examens au CPAS ?	78
4. Si je rate un examen lors de la session de janvier, le CPAS peut-il me retirer mon RI ?	78
5. Ai-je le droit de me réorienter ou de doubler sans que le CPAS me retire le RI ?	79
6. Est-ce que le CPAS doit m'accompagner et m'aider ?	80
7. Que puis-je faire si le CPAS me retire le RI parce que je ne suis pas apte aux études ?	80
6. Job étudiant : obligatoire pour recevoir le revenu d'intégration (RI) ?	85
1. Le CPAS peut-il m'obliger à chercher un job étudiant ?	87
2. Puis-je refuser un job d'étudiant ?	88
3. Le CPAS peut-il me retirer le RI si je ne trouve pas de job étudiant ?	89
4. Le CPAS peut-il refuser de me payer le RI 1 mois par an pour m'obliger à trouver un job ?	90
5. Le CPAS peut-il me sanctionner si je ne peux pas prouver que je suis prêt à travailler et que je cherche un job ?	91
6. Les revenus de mon job étudiant influencent-ils le montant de mon RI ?	92
7. Dois-je déclarer mes revenus de job étudiant au CPAS ?	93

7. Le CPAS peut-il m'obliger à réclamer l'aide de mes débiteurs alimentaires lorsque je demande le revenu d'intégration (RI) ou lorsque j'en bénéficie ?	97
1. Qui sont mes débiteurs alimentaires ?	99
2. Si je demande le RI, le CPAS peut-il m'obliger à demander de l'aide à mes débiteurs alimentaires ?	100
3. Est-ce que le CPAS peut demander à mes débiteurs alimentaires de lui rembourser l'aide qu'il m'a payée ?	102
4. Le CPAS peut-il toujours demander à mes débiteurs alimentaires de rembourser l'aide qu'il m'a payée ?	103
5. Comment le CPAS récupère-t-il l'aide auprès de mes débiteurs alimentaires ?	104
6. Le CPAS peut-il refuser de m'aider financièrement si je décide de quitter le logement familial pour habiter seul ?	106
8. Suis-je obligé de demander une bourse d'étude pour avoir droit au revenu d'intégration (RI) ?	110
1. Le CPAS peut-il m'obliger à demander une bourse ?	113
2. Quelles bourses d'étude existent en Belgique ?	114
3. Ma demande de bourse est acceptée : quelles sont les conséquences sur le montant de mon RI ?	115
4. Ma demande de bourse est refusée : quelles sont les conséquences sur mon droit au RI ?	116
5. J'envoie ma demande de bourse en retard : y a-t-il des conséquences sur mon droit au RI ?	116
9. Si j'habite avec d'autres personnes, suis-je automatiquement une cohabitante ?	119
1. Quand suis-je considérée comme cohabitante par le CPAS ?	121
2. Que signifie « vivre sous le même toit » ? (critère géographique)	121
3. Que signifie « régler en commun les questions ménagères » ? (critère économique)	123
4. Je vis en kot. Est-ce-que je suis « cohabitante » avec mes parents ? Et est-ce que le CPAS peut prendre en compte les ressources de mes parents ?	124
5. Comment le CPAS vérifie-t-il si je cohabite ou non ?	125

10. Le CPAS peut-il prendre en compte les ressources des personnes qui vivent avec moi pour fixer le montant du revenu d'intégration (RI) ?	131
1. Que signifie prendre en compte les ressources des cohabitants ?	133
2. Comment le CPAS prend en compte les ressources de mes cohabitants pour calculer mon RI ?	134
3. Est-ce que le CPAS peut prendre en compte les ressources de toutes les personnes qui vivent avec moi pour évaluer mon droit au RI ?	136
4. Comment le CPAS décide de prendre en compte les ressources de mes parents ?	137
5. Quelles sont les ressources de mes parents que le CPAS peut prendre en compte ?	140
6. Comment le CPAS calcule les ressources de mes parents ?	141
11. Quel CPAS peut m'aider ?	145
1. Je suis étudiante. À quel CPAS dois-je demander un revenu d'intégration (RI) ou une aide sociale ?	147
2. Toutes les étudiantes doivent-elles s'adresser au CPAS de leur domicile ?	148
3. J'ai interrompu mes études après avoir reçu de l'aide d'un CPAS. Est-ce que ce CPAS peut encore m'aider ?	150
4. J'ai demandé l'aide au mauvais CPAS, que faire ?	151
5. Que faire si le 2 ^{ème} CPAS estime qu'il n'est pas compétent non plus ?	151
12. Comment obtenir l'aide du CPAS ?	157
1. Comment demander de l'aide au CPAS ?	158
2. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?	160
3. Qui peut m'aider dans mes démarches auprès du CPAS ?	162
13. Respect de votre vie privée : jusqu'où le CPAS peut-il aller ?	165
1. Est-ce que le CPAS doit respecter ma vie privée ?	167
2. Le CPAS peut-il me demander mes extraits de comptes bancaires ?	171
3. Le CPAS peut-il venir visiter mon domicile sans me prévenir ?	171

4. Le CPAS peut-il venir visiter mon domicile sans respecter ma vie privée (visites intrusives) ?	172
5. Le CPAS peut-il me demander n'importe quel document ?	173
6. Que puis-je faire si j'estime que le CPAS a violé mon droit à la vie privée ?	174
14. Puis-je partir à l'étranger et continuer de recevoir mon revenu d'intégration (RI) ?	179
1. Combien de temps puis-je partir à l'étranger et continuer de recevoir mon RI ?	181
2. Dois-je prévenir le CPAS avant de partir à l'étranger ?	182
3. Que se passera-t-il si je pars à l'étranger plus de 4 semaines par an ?	182
Lexique : définition des mots compliqués du guide	187



Comment utiliser ce guide ?

Comment utiliser ce guide ?

Dans ce guide, il y a 14 sujets présentés dans 14 fiches. Ces fiches ont un double objet :

- répondre à des **questions que les étudiants se posent souvent** au sujet de leurs droits à des aides du CPAS* ;
- répondre à des questions à propos desquelles les CPAS ont **des pratiques divergentes**, parfois en méconnaissance de la loi ou de la jurisprudence*.

Lorsque plusieurs questions sont liées, nous avons fait des **renvois** entre les fiches, ou entre les questions au sein d'une même fiche.

Chaque fiche concerne autant les étudiantes que les étudiants. Nous avons donc alterné les fiches rédigées au **féminin** et les fiches rédigées au **masculin**. Ce faisant, notre objectif est multiple :

- permettre à un plus grand nombre de personnes de se sentir incluses à la lecture de ce guide ;
- donner une meilleure visibilité aux étudiantes en situation précaire ;
- encourager la prise en compte de la dimension de genre dans les politiques de lutte contre la précarité.

Tout lecteur et toute lectrice est évidemment concerné.e par toutes les fiches.

A la fin de chaque fiche, et pour aller plus loin dans le sujet étudié, il y a des **liens d'accès rapides** (en cliquant sur les QR codes) vers :

- les principales **références légales** qui justifient le contenu de la fiche ;
- quelques **décisions des cours et tribunaux** qui précisent les règles légales.

A la fin du guide, il y a un **lexique** qui reprend les mots plus spécifiques qui sont utilisés dans les fiches. Dans les fiches, ces mots sont facilement identifiables puisqu'ils sont soulignés et suivis d'un astérisque (*). Dans la version électronique, vous pouvez cliquer sur ces mots.

Ce guide de l'aide sociale pour les étudiantes et les étudiants est disponible en version **papier** et sur le **site internet** de la Street Law Clinic en droit social (www.streetlawclinic.ulb.be), où il sera régulièrement **mis à jour**.

La lecture du guide peut être plus facile dans la version PDF et/ou sur le site internet, puisque les renvois entre les fiches et les questions sont effectués par des hyperliens.

01 | Le revenu d'intégration (RI) : qu'est-ce que c'est ?

1. Qu'est-ce que le RI ?
2. Qu'est-ce qu'une étudiante pour le CPAS ?
3. Quelles conditions pour recevoir le RI ?
4. Qu'est-ce que le PIIS ?
5. Quel est le montant du RI et comment le calculer ?
6. Comment obtenir le RI ?
7. Pendant combien de temps ai-je droit au RI ?
8. Est-ce que je peux être sanctionnée par le CPAS quand je reçois le RI ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Qu'est-ce que le RI ?

Le revenu d'intégration (RI)* est une **aide financière** payée aux personnes qui n'ont **pas assez de ressources*** pour vivre et qui ne peuvent pas se les procurer.

C'est une des principales aides que le CPAS* peut donner. Le CPAS peut aussi donner d'autres aides en plus ou à la place du RI ([voyez la fiche n° 2](#)).

Il existe des règles particulières pour donner le RI aux étudiantes. Nous les mentionnons rapidement ici et les détaillons dans nos autres fiches.

2. Qu'est-ce qu'une étudiante pour le CPAS ?

Une étudiante est une personne qui :

- est majeure ou émancipée* ([voyez la question n° 3](#)) ;
- suit des études de plein exercice* ou des études assimilées à des études de plein exercice ;
- suit ces études dans un établissement reconnu* par la Communauté française*, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Les **études de plein exercice** sont celles qui ont lieu dans :

- une école secondaire ;
- une haute école ;
- une université.

Les **études assimilées** à des études de plein exercice sont celles qui ont lieu dans :

- une école secondaire en alternance (CEFA) ;
- le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
- le cadre d'une formation de promotion sociale en journée qui permet d'obtenir un diplôme ;
- le cadre d'une formation en alternance (certaines formations IFAPME, EFP).

Vous devez rester inscrit dans cet établissement pendant toute l'année scolaire. Et cet établissement doit être reconnu par l'une des 3 communautés de Belgique (française, flamande ou germanophone).

Si vous suivez **d'autres cours ou d'autres formations**, vous n'avez **pas** droit aux règles spéciales qui s'appliquent aux étudiantes au CPAS.

C'est le cas par exemple si vous suivez :

- une formation en horaire décalé (les cours du soir) ;
- des cours comme élève libre (c'est-à-dire si vous ne prenez que quelques cours isolés, si vous vous inscrivez trop tard aux cours ou si vous êtes très souvent absente aux cours, et que vous ne pouvez donc pas recevoir un diplôme pour ces cours) ;
- des cours par correspondance ;
- une formation qualifiante (c'est-à-dire une formation qui ne donne pas un diplôme mais qui permet d'exercer directement un métier), par exemple au FOREM*, chez Bruxelles Formation*, au VDAB* ;
- etc.

Dans ces cas-là, vous pouvez avoir droit au RI selon les règles « classiques » (pas selon les règles spéciales pour les étudiantes).

Pour plus de détails sur les études que vous pouvez suivre quand vous recevez le RI, [voyez les fiches n° 4 et 5](#).

3. Quelles conditions pour recevoir le RI ?

Pour avoir droit au RI en tant qu'étudiante, vous devez remplir 6 conditions.

1. La résidence*

Vous devez habiter en Belgique, c'est-à-dire y vivre.

Vous n'avez donc pas droit au RI si vous habitez à l'étranger.

Si vous habitez temporairement à l'étranger (par exemple en vacances ou en Erasmus), il existe des exceptions. Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 14](#).

2. L'âge

Vous devez être **majeure** (vous devez donc avoir au minimum 18 ans).

Il existe des **exceptions** pour certaines personnes mineures. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez quand même droit au RI si :

- vous avez un ou plusieurs enfants à charge ;
- ou vous êtes enceinte ;
- ou vous êtes émancipée par le mariage.

3. La nationalité

Vous devez avoir la nationalité **belge** ou être dans l'une des situations suivantes :

- avoir un droit de séjour de plus de 3 mois comme :
 - citoyenne de l'Union européenne ;
 - ou membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne ;
- être inscrite comme étrangère au registre de la population ;
- être apatride ;
- être réfugiée ;
- bénéficier de la protection subsidiaire.

Attention, vous devez avoir obtenu le statut de réfugié ou apatride, ou la protection subsidiaire. Avoir simplement demandé l'un de ces statuts ou la protection subsidiaire n'est pas suffisant. Pour plus d'informations sur le droit au RI pour les étrangères, [voyez la fiche n° 3](#).

4. Les ressources insuffisantes

Vous devez avoir des ressources insuffisantes, c'est-à-dire inférieures à certains montants. Pour plus d'informations, [voyez la question n° 5](#).

5. La disposition au travail

En principe, pour avoir droit au RI, vous devez être disposée à travailler. Cela signifie que vous devez **chercher du travail** et être prête à accepter un travail qui vous est proposé.

Mais si vous êtes étudiante, vous ne devez pas chercher un "vrai" travail. Vous devez seulement **chercher un job étudiant**. Il faut que ce job soit **compatible avec vos études**.

Exception : Vous ne devez pas chercher un job si vous avez des raisons de santé ou d'équité qui vous empêchent de travailler.

Votre **PIIS*** peut prévoir les conditions dans lesquelles vous êtes disposée à travailler ([voyez la question n° 4 ci-dessous](#)).

Les études peuvent être une raison d'équité qui vous empêchent de travailler. Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 6](#).

6. Ne pas avoir droit à d'autres aides

Cela veut dire deux choses.

1. Vérifier si vos **débiteurs alimentaires*** peuvent vous aider

Le CPAS **peut** vous obliger à demander l'aide de vos **débiteurs alimentaires** (c'est-à-dire principalement l'aide de vos parents).

Important : le CPAS n'est pas obligé de le faire.

Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 7](#).

2. Ne pas avoir droit à d'autres allocations sociales

Vous avez droit au RI seulement si vous n'avez **pas droit à d'autres allocations** de sécurité sociale, en Belgique ou à l'étranger.

Par exemple :

- la mutuelle ;
- le chômage ;
- les allocations pour personne handicapée ;
- etc.

Vous devez donc demander toutes les aides auxquelles vous avez droit (bourses, allocations familiales, etc.).

4. Qu'est-ce que le PIIS ?

Le PIIS est le projet individualisé d'intégration sociale*. Le PIIS est en principe **obligatoire** pour toutes les étudiantes.

C'est un **contrat écrit** entre vous et le CPAS.

Le PIIS contient des droits et des obligations pour vous et pour le CPAS.

Vous pouvez négocier le contenu du PIIS avec votre CPAS.

Dans le PIIS, **vous vous engagez** à faire certains **efforts** ou certaines **démarches**.

Par exemple, le PIIS peut prévoir que vous allez :

- suivre une formation ;
- trouver un logement ;
- rembourser vos dettes ;
- etc.

Dans le cas des étudiantes, le PIIS prévoit que vous allez :

- suivre des études ;
- et rechercher un job étudiant, compatible avec vos études.

De son côté, le **CPAS s'engage à vous aider** dans vos démarches.

Par exemple : Le PIIS peut prévoir que le CPAS vous aide à trouver un logement, du travail, etc.

Le PIIS peut préciser comment le CPAS doit vous aider dans ces démarches.

Comme étudiante, vous êtes **obligée** de signer un PIIS, si le CPAS vous le demande.

La plupart du temps, le CPAS vous demande de signer un PIIS :

- si vous avez moins de 25 ans, il est obligé de le faire ;
- si vous avez plus de 25 ans, il peut le faire.

Le CPAS doit vous donner une **copie** de votre PIIS.

Le CPAS **évalue** régulièrement si vous respectez bien le PIIS.

Si vous ne respectez pas votre PIIS, le CPAS peut appliquer une **sanction**.

Il peut par exemple suspendre l'aide (= arrêter de payer votre RI) pendant un certain temps. Pour plus d'informations, [voyez la question n° 8](#).

Mais le CPAS doit respecter une procédure spécifique pour cela.

Il doit notamment vous **avertir du risque d'être sanctionnée** et de votre **droit d'être entendue**, avant de prendre une décision.

5. Quel est le montant du RI et comment le calculer ?

Le montant de votre RI **varie** en fonction de :

- votre **statut** ;
- et vos **ressources**.

Il existe 3 statuts de personnes qui reçoivent le RI.

- **Isolée***. Une personne isolée est une personne qui :
 - vit seule ;
 - ou vit avec une ou plusieurs d'autres personnes mais ne règle pas les questions ménagères (les courses, le ménage, etc.) avec ces autres personnes.
- **Cohabitante***. Une personne cohabitante est une personne qui :
 - vit avec un ou plusieurs autres personnes ;
 - et règle avec ces autres personnes les questions ménagères.
- **Personne avec charge de famille***. Une personne avec charge de famille est une personne qui habite avec un enfant qui est :
 - mineur (moins de 18 ans) ;
 - pas marié ;
 - à la charge de cette personne.

Par exemple, l'étudiante qui vit seule avec son enfant mineur aura le statut de personne avec charge de famille, car son enfant mineur est à sa charge (il dépend économiquement d'elle).

Pour plus d'informations sur ces statuts, [voyez la fiche n° 9](#).

Le **montant maximal** du RI est égal à :

Cohabitante	Isolée	Personne avec charge de famille
809,42 euros*	1.214,16 euros*	1.640,83 euros*

* Montants valables à partir du 1^{er} janvier 2023. Les montants changent souvent. Demandez à votre CPAS quel est le montant applicable lorsque vous demandez le RI. Vous pouvez trouver les montants actuels ici : <https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/montants-ris>.

Le CPAS regarde le montant du RI qui correspond à votre statut pour déterminer si vous avez ou non des ressources suffisantes.

Attention, vous n'avez **pas automatiquement** droit au montant maximal du RI qui correspond à votre catégorie.

3 situations sont possibles :

Situation	Revenu d'intégration
1 Vos ressources dépassent le montant maximal auquel vous avez droit sur la base de votre statut.	Vous n'avez pas droit au RI. Le CPAS considère en effet que vous avez des ressources suffisantes. Vous avez peut-être droit à une aide sociale (voyez la fiche n° 2)
2 Vous n'avez aucune ressource.	Vous avez droit au montant maximal du RI.
3 Vos ressources sont inférieures au montant maximal qui correspond à votre catégorie.	Vous avez seulement droit à la différence entre le montant maximal et vos ressources. Vous recevez donc un RI, mais moins que le montant maximal .

Attention : certaines de vos ressources sont en partie **exonérées**, c'est-à-dire qu'elles ne sont **pas comptabilisées** par le CPAS dans le calcul de vos ressources.

Il existe beaucoup de sortes d'exonérations de vos ressources :

Ressources entièrement exonérées	Ressources en partie exonérées	Ressources pas exonérées
<ul style="list-style-type: none"> • Aide sociale du CPAS (sauf aide sociale équivalente - ERIS) • Allocations familiales que vous recevez pour vos enfants • Bourse • Prime régionale de déménagement • Indemnité de bénévolat • Epargne (si vous avez moins de 6.200 €) • etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus du travail : 274,82 €/mois** (si vous avez plus de 25 ans, l'exonération vaut 3 ans maximum) • Argent sur votre compte bancaire: 6.200 € exonérés. Ce qui dépasse ce montant compte comme ressource. • Si vous êtes propriétaire : partie du revenu cadastral de votre immeuble (un propriétaire peut parfois recevoir le RI) • etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocations familiales que vous recevez pour vous-même • Argent reçu de manière régulière • Indemnités d'incapacité de travail • Allocations de chômage • etc.

**Montant valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Attention : si en calculant toutes vos ressources, le total est plus petit que le montant du RI complet de votre catégorie, une partie est exonérée (« exonération forfaitaire par catégorie »):

- 155 €/an pour les cohabitantes ;
- 250 €/an pour les isolées ;
- 310 €/an pour les personnes avec charge de famille.

Par exemple :

- Vos parents vous donnent 300 €/mois ce qui revient à 3.600 €/an (300 € x 12).
- Vous n'avez pas d'autres ressources.
- Vous avez le statut de cohabitante.

→ Le total de vos ressources d'une année est égal à 3.600 €. Le total de vos ressources est donc plus petit que le montant du RI cohabitant complet pour un an (9.713,04 €).

→ Comme vous avez des **ressources plus petites que le montant du RI** au taux cohabitant, une partie de vos ressources est **exonérée**, c'est-à-dire qu'elle ne compte pas. Cette partie exonérée est égale à 155 € par an pour les cohabitantes. Le CPAS peut donc vous compter seulement 3.445 € de ressources annuelles (3.600 € - 155 €).

→ Vous avez droit à un RI de 6.268,04 euros par an (9.713,04 € - 3.445 €), c'est-à-dire 522,33 € par mois.

Pour déterminer quelles sont vos **ressources**, le CPAS prend en compte vos ressources mais aussi celles de certaines autres personnes :

- Le CPAS **doit** prendre en compte **vos ressources personnelles**, c'est-à-dire vos revenus (salaires) et tout ce que vous possédez qui vous donne un avantage (héritage, bien immobiliers, compte en banque, etc.).
- Le CPAS **doit** prendre en compte les ressources de votre **partenaire** de vie (même en cas de ménage de fait) si vous vivez sous le même toit (voyez la fiche n° 10).
- Le CPAS **peut** prendre en compte les ressources de vos **parents** et de vos **enfants majeurs** (uniquement les majeurs) s'ils vivent sous le même toit que vous (voyez la fiche n° 10).

Mais le CPAS n'est pas obligé de les prendre en compte.

Le CPAS peut décider de prendre en compte toutes leurs ressources ou seulement une partie de leurs ressources.

- Le CPAS **ne peut jamais** prendre en compte les ressources de vos **frères, soeurs** ou de vos **enfants mineurs**, ni celles d'aucune autre personne.

6. Comment obtenir le RI ?

Pour recevoir le RI, vous devez le demander au CPAS.

Chaque **commune** a son CPAS.

Pour savoir **à quel CPAS vous devez demander** le RI, voyez la fiche n° 11.

Pour décider de vous payer ou non le RI, le CPAS doit respecter une **procédure** spéciale (voyez fiche n° 12).

Le CPAS doit aussi respecter votre droit à la **vie privée** (voyez la fiche n° 13).

7. Pendant combien de temps ai-je droit au RI ?

Vous avez droit au RI tant que vous remplissez les **conditions** pour y avoir droit (voyez la question n° 3 ci-dessus).

Le CPAS ne peut donc pas décider à l'avance de vous donner le RI uniquement pendant une durée limitée.

À partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions, vous n'avez plus droit au RI.

Le CPAS **vérifie** au moins **1 fois par an** si vous remplissez toujours les conditions du RI.

En plus, **vous devez informer** le CPAS des **changements** de votre situation personnelle car elle peut avoir une influence sur votre droit au RI ou sur le montant de celui-ci.

Par exemple :

- vous avez un nouveau travail ;
- vous abandonnez vos études ;
- votre partenaire vient habiter chez vous ;
- etc.

Vous devez informer le CPAS dès que ces changements ont lieu.

Cela permet au CPAS de vérifier par une enquête sociale* si vous remplissez toujours les conditions pour recevoir le RI.

8. Est-ce que je peux être sanctionnée par le CPAS quand je reçois le RI ?

Il faut distinguer plusieurs situations :

Situation

Vous ne **déclarez** pas certaines ressources

ou

Vous faites une **déclaration inexacte** ou **incomplète**

et

Cela a une **influence sur votre RI**

par exemple, vous ne dites pas que votre partenaire vit avec vous ou que vous avez trouvé un travail.

Conséquences

1. Le CPAS peut vous demander de **rembourser** l'argent reçu en trop. On appelle cela le remboursement de l'indu.

Avant de prendre sa décision, le CPAS doit vérifier l'impact du remboursement sur votre situation. Le CPAS peut alors décider de :

- vous proposer un **plan de paiement** ;
- récupérer seulement **une partie** de l'argent ;
- **renoncer** à récupérer l'argent.

Le CPAS ne récupère pas l'argent si :

- vous avez des raisons d'équité (p. ex. vous étiez de bonne foi) ;
- le montant à récupérer est faible.

2. Le CPAS peut **arrêter de vous payer** tout ou une partie de votre RI (cela s'appelle la suspension du paiement) pendant :

- **6 mois** maximum même si vous êtes de bonne foi, c'est-à-dire que vous ne saviez pas que vous deviez faire une déclaration ;
- **12 mois** maximum si vous avez agi avec une intention frauduleuse c'est-à-dire que vous avez agi volontairement, pour recevoir une aide à laquelle vous n'aviez pas droit.

En cas de **récidive*** dans les 3 ans de la sanction, ces délais sont doublés : maximum 12 mois et 24 mois

Situation (suite)

3. Vous ne respectez pas vos obligations prévues dans le **PIIS**.

Si le CPAS veut vous sanctionner, vous pouvez demander un **sursis**, c'est-à-dire demander de ne pas être sanctionnée si vous respectez certaines conditions pendant un certain temps.

Conséquences (suite)

Pendant cette période, le paiement de votre RI est suspendu, mais votre droit au RI continue à exister. Vous avez donc encore droit à toutes les autres aides liées à votre RI (mutuelle, carte médicale, transport gratuit, etc.).

Pour pouvoir arrêter de vous payer le RI, le CPAS doit d'abord prouver que vous avez fait une **déclaration inexacte ou incomplète** qui **influence votre RI**.

Par exemple : Vous n'avez pas dit au CPAS que vous aviez certaines ressources alors que ces ressources influencent le montant de votre RI.

3. Si vous faites **volontairement** de fausses déclarations, vous risquez aussi des **sanctions pénales** (travaux d'intérêt général, amende ou prison).

Le CPAS peut **arrêter de vous payer** tout ou une partie de votre RI pendant 1 mois maximum.

En cas de **récidive** dans l'année de la sanction, le CPAS peut arrêter de vous payer le RI pendant **3 mois** maximum.

Si le CPAS veut vous sanctionner, il doit d'abord vous envoyer une **mise en demeure**.

Références légales



Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



Arrêté royal* du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Circulaire du SPP Intégration sociale* du 3 août 2004 relative à la loi concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et le droit au revenu d'intégration.



Circulaire générale du SPP Intégration sociale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

02 | L'aide sociale : qu'est-ce que c'est ?

1. Qu'est-ce que l'aide sociale ?
2. Quelles formes peut prendre l'aide sociale ?
3. Quelles conditions respecter pour bénéficier de l'aide sociale ?
4. Comment obtenir l'aide sociale ?
5. Comment le CPAS décide si j'ai droit à une aide sociale ?
6. Je reçois déjà un revenu d'intégration (RI), est-ce que je peux aussi bénéficier de l'aide sociale ?
7. Quelles sont les sanctions si je ne respecte pas les conditions de l'aide sociale ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Qu'est-ce que l'aide sociale ?

L'aide sociale* est une **aide du CPAS***. Le but de l'aide sociale est de permettre de « mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Cette aide est très large. Elle peut être matérielle, médicale ou financière ([voyez la question n° 2 ci-dessous](#)).

L'aide sociale est une **protection résiduaire***. Cela signifie que vous la recevez uniquement si :

- vous ne pouvez pas vivre de manière digne avec **vos autres ressources*** ;
- et vous n'avez droit à **aucune autre aide** (par exemple : le revenu d'intégration* (RI), des allocations de chômage, la solidarité familiale, la mutuelle, etc.).

L'aide sociale est la dernière protection pour les personnes dans le besoin.

Les étudiants peuvent demander l'aide sociale :

- **à la place du RI**, s'ils n'ont pas droit au RI (par exemple parce qu'ils sont étrangers) ;
- ou **en plus du RI**, si le RI n'est pas suffisant par rapport à leurs besoins (pour plus d'informations sur le RI, [voyez la fiche n° 1](#)).

2. Quelles formes peut prendre l'aide sociale ?

L'aide sociale doit être la plus **adaptée à vos besoins**.

Elle peut être :

Aide	Exemples
Matérielle	<ul style="list-style-type: none">• Colis alimentaires• Vêtements• Carte de transports en commun• Fournitures scolaires• Abonnement sportif• Accompagnement dans la recherche d'emploi• Inscription à la mutuelle
Médicale/psychologique	<ul style="list-style-type: none">• Remboursement d'une consultation chez un médecin généraliste• Remboursement d'une consultation chez un psychologue
Financière	<ul style="list-style-type: none">• Paiement de la garantie locative• Paiement de certaines factures• Paiement d'une somme d'argent, appelée aide financière équivalente (ou « ERIS ») car elle est du même montant que le RI. L'aide financière équivalente est payée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour avoir droit au RI (par exemple les étrangers).

3. Quelles conditions respecter pour bénéficier de l'aide sociale ?

Pour bénéficier de l'aide sociale, vous devez remplir **2 conditions**.

- Vous devez **habiter en Belgique**, c'est-à-dire y vivre. Pour cela, il suffit que vous habitiez en Belgique.

MAIS vous devez en principe être en **séjour légal en Belgique**.

Si vous êtes en **séjour illégal**, vous avez uniquement droit à une partie de l'aide sociale ([voyez la fiche n° 3, question n° 1](#)).

- L'aide doit vous être nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. C'est ce que le CPAS appelle « **l'état de besoin** ».

Vous êtes dans un état de besoin si vous n'avez pas assez d'argent pour vous nourrir, vous habiller, vous loger, vous laver et/ou avoir accès aux soins de santé.

Vos **ressources** doivent donc être **insuffisantes** pour faire face à tous vos besoins indispensables.

Vous avez droit à l'aide **peu importe votre âge et votre nationalité**.

ATTENTION : Pour avoir droit à l'**aide financière équivalente** (ERIS), le CPAS peut vous demander de remplir des **conditions supplémentaires**.

En pratique, le CPAS exige souvent les mêmes conditions que pour le revenu d'intégration. En plus des 2 conditions ci-dessus, vous devez donc :

- être disposé à **travailler**, sauf si vous avez des raisons de santé ou d'équité qui vous empêchent de travailler ;
 - **demandeur les autres aides** auxquelles vous avez droit en Belgique ou à l'étranger (par exemple le droit aux allocations de chômage, à la mutuelle, etc.) ;
 - Vérifier si vos **débiteurs alimentaires** (c'est-à-dire, la plupart du temps, vos parents) peuvent vous aider ;
- Important :** le CPAS n'est **pas obligé** de vous dire de demander l'aide de vos débiteurs alimentaires. Le CPAS peut vous poser des questions sur l'existence (ou non) de débiteurs alimentaires, sur leur capacité à vous aider et/ou sur les raisons qui vous empêchent de faire appel à eux.
- signer un **projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)***.

Pour plus d'informations sur les conditions du RI, [voyez fiche n° 1](#).

Si vous êtes en **séjour illégal** ou si vous êtes **demandeur d'asile**, vous pouvez recevoir de l'aide sociale mais limitée à l'**aide médicale urgente***. Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 3](#).

4. Comment obtenir l'aide sociale ?

Vous devez **demander** l'aide sociale au **CPAS**. Mais vous ne pouvez pas demander à n'importe quel CPAS. Pour savoir quel est le CPAS **compétent**, [voyez la fiche n°11](#).

Vous pouvez introduire votre demande :

- **oralement**, directement au CPAS ;
- ou envoyer un **courrier signé** au CPAS (par recommandé ou par mail pour avoir une preuve de la date d'envoi).

Le CPAS doit vous donner un **accusé de réception***. C'est une obligation ! Cet accusé de réception permet d'avoir la preuve de la date de votre demande.

Vous pouvez demander une **audition** avant que le CPAS prenne sa décision. Cela vous permet d'expliquer directement votre situation.

Cette audition a lieu devant le conseil de l'action sociale*.

Le CPAS n'est **pas obligé** de vous entendre si vous le demandez (contrairement aux demandes d'audition concernant le revenu d'intégration). Mais en pratique les CPAS acceptent souvent les demandes d'audition concernant l'aide sociale.

Nous vous conseillons de demander à une personne de confiance de **vous accompagner** lors de l'audition.

Pour plus d'informations sur la procédure que le CPAS doit suivre, [voyez la fiche n° 12](#).

Le CPAS doit aussi respecter votre droit à la vie privée ([voyez la fiche n° 13](#)).



5. Comment le CPAS décide si j'ai droit à une aide sociale ?

Le CPAS a une **grande liberté** pour décider :

- s'il accepte ou non de vous donner une aide ;
- la forme de l'aide (par exemple, une somme d'argent) ;
- l'importance de l'aide (par exemple, le montant de la somme d'argent).

Le CPAS doit vous proposer l'aide **la plus adaptée à vos besoins**.

Le CPAS **vérifie** si vous remplissez les **conditions** de l'aide sociale. Il vérifie que vous habitez en Belgique et que vous êtes dans un état de besoin ([voyez ci-dessus la question n° 3](#)).

Pour cela, votre assistant social fait une **enquête sociale***. Il récolte toutes les informations nécessaires.

Par exemple :

- la composition de votre ménage ;
- votre disposition au travail ;
- vos possibilités d'avoir d'autres aides ;
- la preuve de vos économies et/ou ressources (via certains extraits bancaires spécifiques, attestations, etc.) ;
- votre titre de séjour.

Vous devez **collaborer** avec le CPAS. Cela veut dire que vous devez :

- donner toutes les informations utiles demandées par le CPAS pour examiner votre demande ;
- **informer** le CPAS de tous changements de votre situation.

Pour plus d'informations sur votre devoir de collaboration et sur l'enquête sociale, [voyez la fiche n° 13](#).

Le CPAS doit rendre sa **décision 30 jours** après la date de votre demande. C'est pour cela que l'accusé de réception est important ([voyez ci-dessus la question n° 4](#)).

Le CPAS vous envoie sa décision par **courrier recommandé dans les 8 jours** à partir de la prise de cette décision. Il peut aussi vous donner sa décision directement, en **mains propres** contre un accusé de réception.

Si vous n'êtes **pas d'accord** avec la décision du CPAS, ou si vous n'avez **pas reçu de réponse** à votre demande dans les délais, vous pouvez contester. Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 12](#).

6. Je reçois déjà un revenu d'intégration, est-ce que je peux aussi bénéficier de l'aide sociale ?

Oui.

Le revenu d'intégration (RI) est **différent** de l'aide sociale ([voyez la fiche n° 1](#)).

Vous ne pouvez pas recevoir en même temps le RI et l'aide financière équivalente, également appelée « ERIS » ([voyez ci-dessus la question n° 2](#)). Par contre, vous pouvez recevoir le RI et en plus demander une aide sociale supplémentaire si c'est nécessaire.

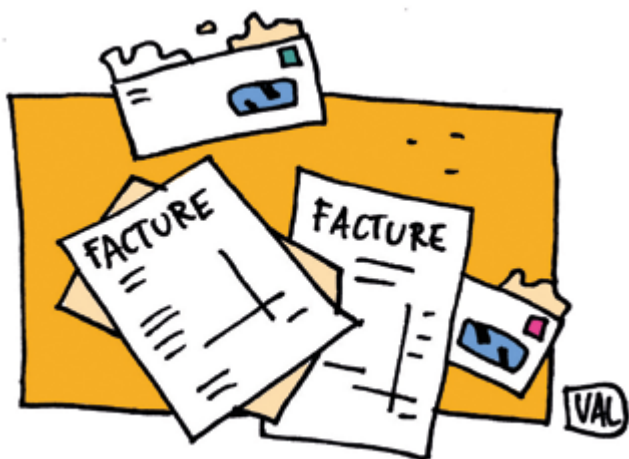
Par exemple :

- Vous pouvez demander une aide supplémentaire en début d'année pour acheter vos syllabus.
- Vous pouvez recevoir le RI et demander en plus au CPAS de vous aider pour avoir une mutuelle (il s'agit d'une mission obligatoire du CPAS).

Mais vous n'êtes pas obligé d'avoir le RI pour avoir droit à l'aide sociale. Vous pouvez aussi recevoir l'aide sociale sans avoir le RI.

Par exemple :

- Vous pouvez demander une aide du CPAS pour intervenir dans les frais liés à votre kot (comme la prise en charge de la garantie locative).
- Vous pouvez demander une aide du CPAS pour intervenir dans l'achat d'un ordinateur portable pour suivre les cours.



7. Quelles sont les conséquences si je ne respecte pas les conditions de l'aide sociale ?

Il n'y a pas de sanction spécifique lorsque vous ne remplissez plus les conditions pour obtenir l'aide sociale. Le CPAS **arrête** simplement **de vous donner l'aide**.

Le CPAS peut vous sanctionner dans plusieurs cas :

Situation	Conséquences
<p>Vous faites des déclarations volontairement incomplètes ou inexactes.</p> <p>Par exemple, vous cachez au CPAS que vous recevez un salaire chaque mois, etc.</p>	<p>1. Vous devez rembourser l'aide reçue alors que vous n'y aviez pas droit. On appelle cela le remboursement de l'indu.</p> <p>Le CPAS peut renoncer au remboursement de l'indu pour des raisons d'équité ou si le montant à rembourser est peu important.</p> <p>2. Si vous faites de fausses déclarations, vous risquez aussi des sanctions pénales (travaux d'intérêt général, amende ou prison).</p>
<p>Vous bénéficiez de l'aide financière équivalente (« ERIS »), et le CPAS constate que vous ne remplissez pas ou plus une condition d'octroi de cette aide</p>	<p>Le CPAS arrête de vous donner l'aide.</p>

Références légales



Articles 1, 57, 60, §3, alinéa 2, 98, §1 dernier alinéa et 100bis, §2, de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS.

03 | Je suis étrangère, ai-je droit à une aide du CPAS ?

1. Est-ce que j'ai droit au revenu d'intégration (RI) et/ou à l'aide sociale si je suis étrangère ?
2. Est-ce que je risque de perdre mon droit de séjour si je reçois une aide du CPAS ?
3. Quand l'Office des étrangers saura que je reçois une aide du CPAS ?
4. L'Office des étrangers peut-il automatiquement retirer mon droit de séjour si je reçois une aide du CPAS ?
5. Puis-je demander que mon adresse de référence soit celle du CPAS ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.

1. Est-ce que j'ai droit au revenu d'intégration (RI) et/ou à l'aide sociale si je suis étrangère ?

La réponse varie en fonction de votre type de séjour.

Type de séjour	Titre de séjour	Revenu d'intégration*	Aide sociale
<p>Séjour provisoire Maximum 6 mois (Registre d'attente ou registre des étrangers)</p>	<p>Attestation d'immatriculation (carte orange)</p>	<p>NON</p>	<p>OUI°, sauf exceptions dont les demandeuses de protection internationale</p>
<p>Séjour limité Entre 3 mois et 5 ans (<u>Registre des étrangers*</u>)</p>	<p>Carte A</p>	<p>NON sauf si vous êtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réfugiée reconnue • bénéficiaire de la protection subsidiaire • apatride 	<p>OUI°</p>
<p>Séjour illimité Les 5 premières années (Registre des étrangers)</p>	<p>Carte E (ou EU)</p>	<p>OUI°</p> <p>Dès le début de votre séjour en Belgique si vous avez obtenu cette carte en tant que travailleuse, mais seulement après les 3 premiers mois de votre séjour dans les autres cas</p>	<p>OUI°</p> <p>Dès le début de votre séjour en Belgique si vous avez obtenu cette carte en tant que travailleuse, mais seulement après les 3 premiers mois de votre séjour dans les autres cas</p> <p>NON</p> <p>Si vous êtes une demandeuse d'emploi</p>

Type de séjour	Titre de séjour	Revenu d'intégration*	Aide sociale
Séjour illimité (suite) Les 5 premières années (Registre des étrangers)	Carte B	NON sauf si vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> • réfugiée reconnue • bénéficiaire de la protection subsidiaire • apatride 	OUI*
	Carte F	OUI* Dès le début de votre séjour en Belgique si vous avez obtenu cette carte en tant que membre de la famille d'un travailleur, mais seulement après les 3 premiers mois de votre séjour dans les autres cas	OUI* Dès le début de votre séjour en Belgique si vous avez obtenu cette carte en tant que membre de la famille d'un travailleur, mais seulement après les 3 premiers mois de votre séjour dans les autres cas
Séjour permanent Après 5 ans en Belgique (Registre de la population)	Carte E+(ou EU+)	OUI	OUI
	Carte K Établissement	OUI	OUI
	Carte L Résident de longue durée - Union européenne	OUI	OUI

Type de séjour	Titre de séjour	Revenu d'intégration*	Aide sociale
<p>Séjour permanent (suite) Après 5 ans en Belgique (Registre de la population)</p>	<p>Carte F+ Membre famille UE Art 20 DIR 2004/38/CE</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>
<p>Séjour illégal</p>	<p>Aucun</p>	<p>NON</p>	<p>OUI, mais uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aide médicale urgente (AMU)* • l'adresse de référence <p>Droit aux autres formes du droit à l'aide sociale (par exemple l'aide financière) seulement si impossibilité de retour dans le pays d'origine (jurisprudence <i>Abdida</i>)</p>

Explications du tableau

° : Les petits ronds dans le tableau signifient que le fait de recevoir un RI ou l'aide sociale **risque** de vous faire perdre le droit de séjour. Voyez les explications ci-dessous, dans cette fiche, [aux questions n° 2, n° 3 et n° 4](#).

Revenu d'intégration (RI) : voyez la fiche n° 1 pour plus d'informations.

Aide sociale : voyez la fiche n° 2 pour plus d'informations.

Aide médicale urgente (AMU)* : l'AMU est une aide financière du CPAS pour payer vos frais médicaux quand vous êtes en séjour illégal.

Pour avoir droit à l'AMU, vous devez :

- être dans un état de besoin ;
- et avoir une attestation d'un médecin.

L'AMU n'est pas limitée aux urgences au sens strict.

Elle peut aussi inclure des soins de prévention (dentiste, prise de sang, rendez-vous chez le médecin généraliste, vaccin, médicaments, etc.). Il n'y a pas de liste qui définit ce qui est remboursé et ce qui n'est pas remboursé.

La situation doit être examinée au cas par cas et c'est le médecin qui décide.

Impossibilité de retour et jurisprudence Abdida : Suite à de nombreuses décisions de tribunaux, certains étrangers en séjour illégal en Belgique peuvent recevoir une aide financière équivalente au RI « ERIS » s'ils prouvent qu'il leur est impossible de retourner dans leur pays d'origine pour des raisons qu'ils n'ont pas voulues.

Par exemple :

- en raison de la gravité votre état de santé, vous suivez des traitements spécifiques en Belgique qui sont indisponibles dans votre pays d'origine ou sont difficilement accessibles car ils sont très chers ;
- votre pays d'origine a refusé de délivrer les documents nécessaires à votre rapatriement.



Pour plus d'informations concernant les cas d'impossibilité de retour, voyez le site Medimmigrant.

2. Est-ce que je risque de perdre mon droit de séjour si je reçois une aide du CPAS ?

Ce risque existe si vous êtes dans une des situations avec un petit rond (°) dans le tableau de la question 1 ([voyez ci-dessus](#)).

Si vous êtes dans une de ces situations et que vous recevez un revenu d'intégration (RI) ou l'aide sociale, l'[Office des étrangers](#)* peut parfois vous retirer votre droit de séjour et donc vous envoyer un [ordre de quitter le territoire](#)*.

Si c'est votre cas, nous vous conseillons de vous adresser à un **avocat** ou à un **service spécialisé en droit des étrangers** (Association pour le droit des étrangers (ADDE), Sireas, etc.). Pour savoir comment trouver un avocat, [voyez la question n° 3 de la fiche n° 12](#).

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

1. Si vous avez la nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et que vous avez un titre de séjour en tant qu'étudiante

Une des conditions de votre séjour est d'avoir des **moyens de subsistance suffisants** pour venir étudier en Belgique.

Par exemple : vous bénéficiez de bourses d'étude, une personne que vous connaissez en Belgique s'engage à vous prendre en charge, etc.

Si vous recevez une aide du CPAS équivalente à 3 mois de RI sur une période d'1 an, l'Office des étrangers peut considérer que vous ne remplissez plus la condition d'avoir des moyens de subsistance suffisants. Il peut alors vous envoyer un ordre de quitter le territoire.

Si vous remboursez l'aide financière que vous avez reçue dans les 6 mois qui suivent le dernier paiement de cette aide, vous ne risquez plus de perdre votre droit de séjour.

2. Si vous avez la nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et que vous avez obtenu un titre de séjour après vos études pour trouver un emploi ou créer une entreprise

Une des conditions de votre séjour est d'avoir des moyens de subsistance suffisants pour rester en Belgique, après vos études.

Si vous recevez une aide du CPAS, l'Office des étrangers peut considérer que vous ne remplissez plus cette condition d'avoir des ressources suffisantes. Et vous **risquez de perdre votre droit de séjour**.

3. Si vous avez un titre de séjour sur base d'un regroupement familial

Une des conditions de votre séjour est que la personne que vous rejoignez (appelée le « regroupant ») doit pouvoir assurer vos besoins et ses besoins personnels. Vous ne devez **pas devenir une charge pour la Belgique**.

Donc si le regroupant reçoit une aide du CPAS, il ne remplit pas cette condition.

Dans ce cas, vous risquez de perdre votre droit au séjour et de recevoir un ordre de quitter le territoire, et cela **dès la 1^{ère} aide du CPAS**.

Attention, votre droit de séjour peut être **retiré uniquement** pendant les **5 premières années** après que vous ayez reçu votre titre de séjour sur base du regroupement familial.

Avant de prendre la décision de vous retirer votre titre de séjour, l'Office des étrangers doit vérifier qu'il ne porte pas une trop grande atteinte à votre droit à vivre en famille. Il doit aussi tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

Exception : cette condition de « ne pas être une charge » n'est **pas exigée** quand :

- vous êtes un enfant mineur et vous rejoignez une personne, belge ou étrangère
- vous êtes le père ou la mère d'un enfant mineur étranger non accompagné (MENA) reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique
- vous rejoignez une personne qui bénéficie d'une protection internationale en Belgique, à condition que
 - le lien familial existe avant votre arrivée en Belgique ;
 - et la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année qui suit l'octroi de la protection internationale en Belgique
- vous êtes le père ou la mère d'un belge mineur qui n'a jamais vécu à l'étranger
- vous rejoignez une personne qui est un citoyen européen majeur, sauf s'il séjourne en Belgique en tant que bénéficiaire de ressources suffisantes.

4. Si vous êtes une citoyenne européenne venue travailler et si vous avez un titre de séjour de plus de 3 mois.

Une des conditions de votre séjour est que vous devez :

- être une **travailleuse salariée** ;
- ou être une **travailleuse indépendante** ;
- ou **rechercher activement** du travail et avoir de vraies chances d'être engagée.

Si vous recevez une aide du CPAS, cela pourrait indiquer que vous n'êtes plus une travailleuse, ou que vous ne cherchez pas activement du travail, ou que vous n'avez pas de réelles chances d'être engagée.

Vous **risquez** de **perdre votre titre de séjour**.

Attention, dans certains cas, vous serez considérée comme une **travailleuse même si vous ne travaillez plus**. Votre droit de séjour ne pourra pas vous être retiré dans ce cas.

Par exemple : vous suivez une formation professionnelle.

5. Si vous êtes une citoyenne de l'Union européenne et que vous avez un titre séjour étudiant.

Une des conditions de votre séjour est d'avoir des ressources suffisantes pour venir étudier en Belgique. Vous ne devez pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

Si vous recevez une aide du CPAS, cela pourrait indiquer que vous ne remplissez plus cette condition d'avoir des ressources suffisantes. Et vous **risquez de perdre votre droit de séjour**.



3. Quand l'Office des étrangers saura que je reçois une aide du CPAS ?

L'Office des étrangers sera **informé** que vous recevez une aide du CPAS à un moment différent selon votre situation.

Situation	Information de l'Office des étrangers
Vous êtes étudiante européenne .	Après 4 mois d'aide payée par le CPAS.
Vous êtes membre de la famille d'une ressortissante d'un pays hors de l'Union européenne avec un droit de séjour limité .	Après 4 mois d'aide payée par le CPAS.
Vous avez reçu l'aide sociale avant de recevoir le RI.	Dès le 1^{er} mois de RI payé par le CPAS.
Vous n'avez pas reçu l'aide sociale avant de recevoir le RI.	Après 3 mois de RI payé par le CPAS.
Vous recevez l'aide sociale .	Dès le 1^{er} mois d'aide sociale remboursée par le SPP Intégration sociale* au CPAS qui l'a payée.
L'Office des étrangers vous demande une « attestation de non-émargement » au CPAS lors du renouvellement de votre titre de séjour par exemple. Il s'agit d'une attestation que vous devez demander au CPAS de votre commune pour prouver que vous ne bénéficiez pas d'aide de sa part.	Quand vous ne pouvez pas lui donner une attestation de non-émargement car vous recevez une aide du CPAS.
Une personne vous dénonce à l'Office des étrangers	Quand cette dénonciation arrive à l'Office des étrangers.

4. L'Office des étrangers peut-il automatiquement retirer mon droit de séjour si je reçois une aide du CPAS ?

Non.

Avant de vous retirer votre droit de séjour, l'Office des étrangers doit **examiner votre situation** globalement et concrètement.

L'Office des étrangers **doit tenir compte**, notamment, de :

- la durée et la nature de l'aide que vous demandez (son caractère temporaire et exceptionnel, par exemple) ;
- votre situation familiale ;
- votre âge ;
- votre état de santé ;
- la durée de votre séjour en Belgique ;
- l'existence ou l'absence de liens familiaux, culturels ou sociaux avec votre pays d'origine ;
- la situation de force majeure dans laquelle vous vous trouvez (crise sanitaire par exemple).

L'Office des étrangers doit aussi vous envoyer un **courrier** pour vous prévenir que vous avez le **droit d'être entendu**.

Il est donc important de :

- donner votre adresse postale à l'Office des étrangers (et de lui communiquer tout changement d'adresse) ;
- lire régulièrement votre courrier.

Une fois que vous avez reçu le courrier, vous avez **15 jours pour y répondre**.

Dans le courrier et à l'audition, vous pouvez **expliquer toutes les raisons** pour ne pas vous retirer votre droit de séjour.

Par exemple : votre situation familiale, votre intégration en Belgique, votre état de santé, votre absence d'attaches avec le pays d'origine, etc.

Précision si vous êtes **étudiante** et avez la nationalité d'un pays **hors de l'Union européenne** : l'Office des étrangers doit encore plus justifier sa décision de retirer votre titre de séjour.

L'Office des étrangers doit tenir compte des circonstances spécifiques de l'étudiante concernée et il doit respecter le principe de proportionnalité.

Cela signifie que l'Office des étrangers doit toujours vérifier si la décision qu'il prend est adéquate et équilibrée par rapport à l'objectif qu'il poursuit.

En d'autres termes, l'Office doit vérifier que lorsqu'il vous retire votre titre de séjour et vous ordonne de quitter le territoire, ces mesures :

- sont **justifiées par votre situation concrète** ;
- et **n'ont pas des conséquences trop dures pour vous**.
L'Office des étrangers doit toujours vérifier s'il existe des mesures dont les effets sont moins durs.

Par exemple : une étudiante majeure qui a la nationalité d'un pays hors de l'Union européenne et qui étudie en Belgique tombe gravement malade, n'a aucune attache avec son pays d'origine ou son pays d'origine est en proie à une grave pandémie (exemple de la crise sanitaire du Covid-19).

L'Office doit tenir compte de ces éléments et vérifier s'il est justifié de retirer à l'étudiante son titre de séjour et de l'expulser de Belgique.

Vous pouvez toujours demander l'aide de professionnels, comme l'Association pour le droit des étrangers (ADDE).



5. Puis-je demander que mon adresse de référence soit celle du CPAS ?

Oui mais à plusieurs **conditions**.

Qu'est-ce que l'adresse de référence* ?

L'adresse de référence est l'adresse du lieu **où vous êtes inscrite** dans les registres de la commune.

Lorsque que vous ne pouvez pas vous domicilier à l'endroit où vous vivez, vous pouvez demander d'être inscrite à l'adresse du CPAS.

Par exemple : vous vivez dans la rue, ou chez des amis qui vous hébergent provisoirement.

Vous ne pouvez pas vivre dans les locaux du CPAS, mais vous pouvez y recevoir votre courrier.

Quelles conditions pour obtenir une adresse de référence au CPAS ?

Pour obtenir une adresse de référence auprès du CPAS, vous devez remplir **3 conditions** :

1. Vous **ne devez pas ou plus avoir de résidence*** et vous ne devez pas avoir de ressources suffisantes qui vous permettraient d'avoir une résidence.
2. Vous **ne devez pas être inscrite dans les registres de la population d'une commune** (c'est-à-dire vous ne devez pas avoir de domicile légal).

Si vous êtes toujours domiciliée dans votre ancienne commune, le CPAS doit vous aider à faire les démarches pour supprimer cette inscription. Même chose lorsque vous aviez déjà une adresse de référence auprès d'un CPAS et que vous changez de CPAS compétent.

3. Vous devez **demandeur l'aide sociale ou le RI** auprès du CPAS.

Obtenir que votre adresse de référence soit celle du CPAS est une forme d'aide sociale.

Pour que votre adresse de référence ne vous soit pas retirée, vous **devez vous rendre au CPAS** au moins une fois tous les **3 mois**.

Nous vous conseillons de vous rendre au CPAS au moins **une fois par semaine**, pour prendre votre **courrier**.

Références légales



Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.



Article 3 de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale.



Article 24, §2 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.



Article 1^{er}, 57, 57ter et 57quinquies de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.



Article 1/2, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 13, 40 §4 3°, 40bis, 40ter, 41ter, 42bis, 42ter, 42quater, 44ter 49, 49/2, 58, 61, 61/1/5, 61/25-6, 61/25-7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Article 13 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.



Article 1, §2, alinéas 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.



Article 20, §3 de l'arrêté royal* du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.



Instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de la population, version coordonnée du 31 mars 2019.



Circulaire du 4 octobre 2006 relative au Sans-abri, CPAS compétent, adresse de référence, inscription et radiation.



Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002.



Circulaire du 5 août 2014 relative à l'interprétation de l'article 57quinquies de la loi organique et de l'article 3, 3°, 2e tiret de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Décisions utiles des cours et tribunaux



Les travailleuses qui ont la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ont droit à l'aide sociale dès le début de leur séjour. L'aide médicale urgente* ne peut pas être refusée aux personnes qui ont la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et aux membres de leur famille durant les 3 premiers mois de leur séjour (Cour constitutionnelle, 30 juin 2014, R.G. n° 95/2014, disponible sur Juportal).



L'Office des étrangers n'est pas obligé d'envoyer un ordre de quitter le territoire à un étudiant qui a reçu l'aide sociale. C'est une simple possibilité. L'Office des étrangers a l'obligation d'analyser la situation particulière de l'étudiant et a l'obligation de motiver sa décision. L'Office des étrangers est soumis aux principes de bonne administration (Conseil du contentieux des étrangers, 31 mars 2016, n° 165101).



Un plan de remboursement qui dépasse le délai de 6 mois ne remplit pas la condition de l'article 61, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et peut justifier un ordre de quitter le territoire (Conseil du contentieux des étrangers, 8 septembre 2016, n° 174355).

04 | Quelles études puis-je faire si je reçois le revenu d'intégration (RI) ?

1. Est-ce que je peux faire des études si je reçois le RI ?
2. Suis-je totalement libre de choisir mes études ?
3. Le CPAS peut-il refuser que je fasse des études « trop chères » ?
4. J'ai déjà commencé à travailler : puis-je démissionner et commencer de nouvelles études pour augmenter mon salaire et demander le RI ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Est-ce que je peux faire des études si je reçois le RI ?

Oui.

Normalement, pour recevoir le revenu d'intégration* (RI) vous devez être disposé à travailler : vous devez chercher un travail et être prêt à travailler.

Pour le détail de toutes les conditions à remplir pour avoir droit au RI, [voyez la fiche n° 1](#).

Mais il y a des **exceptions**. Ces exceptions sont appelées des « motifs d'équité ».

Une de ces exceptions est le fait de commencer, de reprendre ou de poursuivre des études.

Pour pouvoir faire des études quand vous recevez le RI, vous devez remplir 3 conditions.

- Vos études doivent **augmenter** vos possibilités d'**insertion professionnelle**. Cette fiche-ci parle de cette condition.
- Vous devez **prouver que vous êtes apte à réussir des études** (pour plus de détails, [voyez la fiche n° 5](#)).
- Vous devez être **disposé à travailler**, sauf dans certains cas et seulement si vos études vous le permettent (pour plus de détails, [voyez la fiche n° 6](#)).

Donc, vous **pouvez suivre des études tout en recevant un RI**.

ATTENTION : Si le CPAS refuse vos études ou votre statut étudiant, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi pour recevoir l'aide du CPAS. Vous ne pouvez pas suivre des études de plein exercice* quand vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi. Ceci est vrai même si vous faites un recours contre la décision du CPAS devant le tribunal.

2. Suis-je totalement libre de choisir mes études ?

Libre oui, totalement non.



Vous devez choisir vos études en **accord avec le CPAS**. Il est ensuite écrit dans votre projet individualisé d'intégration sociale (PIIS)*. Pour plus de détails sur le PIIS, [voyez la fiche n° 1, question n° 4](#).

Pour être considérées comme un « motif d'équité », vos études doivent répondre à certaines **conditions**.

- Vos études doivent **augmenter** significativement vos chances d'**insertion dans la vie professionnelle**.

Il faut que vos études augmentent vos chances de trouver un travail et un revenu ([voyez le tableau ci-dessous](#)).

- Vous devez suivre des **études de plein exercice***.

Par exemple :

- Des études en cours du soir ne sont pas des études « de plein exercice ». Dans ce cas, le CPAS ne vous considère pas comme un étudiant. Cela signifie que vous devez être disposé à travailler, et donc chercher un travail.
 - Par contre, des études de jour de 60 crédits dans une haute école ou à l'université sont des études de plein exercice.
- Vous devez suivre ces études de plein exercice **dans un établissement reconnu*** par la Communauté française*, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Pour plus d'explications sur les études de plein exercice, [voyez la fiche n° 1, question n° 2](#).

NE PAS CONFONDRE



**ÉTUDIANTE
DE PLEIN EXERCICE**



**ÉTUDIANTE
EN PLEIN EXERCICE**

Quel type d'études puis-je suivre ?

Le tableau ci-dessous reprend ce qui est généralement décidé par les juges et par les CPAS.

Types d'étude	Explications
Etudes secondaires	<p>Oui.</p> <p>Vous pouvez en principe reprendre des études secondaires.</p> <p>Le CESS* augmente généralement beaucoup vos chances d'insertion sur le marché du travail.</p> <p>Le CPAS peut donc rarement refuser les études secondaires. Pour prendre sa décision, le CPAS vérifie votre âge, votre passé scolaire, le mode de formation que vous avez choisi, etc.</p> <p>Le CPAS ne peut pas vous obliger à suivre un enseignement secondaire professionnel ou technique.</p> <p>Si vous devez avoir un CESS de l'enseignement général pour exercer le travail qui vous intéresse, vous pouvez suivre des études de l'enseignement général.</p>
Bachelier (bac)	<p>Oui.</p> <p>Vous pouvez faire un bachelier à l'université ou en haute école.</p>
Master	<p>Oui.</p> <ul style="list-style-type: none">• Après votre bachelier universitaire, vous pouvez suivre votre master. Si le CPAS accepte de vous soutenir lorsque vous êtes inscrit dans un circuit long (= des études universitaires), il ne peut pas arrêter son soutien après le bachelier. A l'université, le bachelier n'est pas professionnalisant. Il faut le compléter par un master. Le CPAS doit donc continuer à vous payer le RI pendant votre master si vous remplissez les autres conditions pour y avoir droit.• Après votre bachelier en haute école, cela dépend de votre situation. Vous devez montrer que votre bac n'est pas suffisant pour trouver du travail et que vous avez besoin d'avoir un master.

Types d'étude (suite)

Formations complémentaires (spécialisation, agrégation, etc.)

Explications (suite)

Ça dépend.

Vous pouvez parfois suivre une formation complémentaire.

Vous pouvez suivre une formation complémentaire seulement si vous démontrez que les **diplômes que vous avez déjà ne sont pas suffisants** pour trouver un travail.

Il est peu probable que le CPAS vous soutienne si vous voulez faire un master complémentaire.

Par contre, une formation complémentaire au métier d'enseignant comme l'agrégation augmente les chances d'insertion sociale et doit généralement être acceptée.

Le CPAS ne peut **pas** vous **imposer** de suivre des études **plus courtes** ou **professionnalisantes**.

Si le CPAS refuse les études que vous choisissez, il doit vous **expliquer** pourquoi.

Attention, il faut que vous soyez **capable** de suivre les études que vous choisissez (pour plus de détails, [voyez la fiche n° 5](#)).

3. Le CPAS peut-il refuser que je fasse des études « trop chères » ?

Non.

Le coût ne fait pas partie des conditions auxquelles les études doivent répondre ([voyez ci-dessus la question n° 2](#)).

4. J'ai déjà commencé à travailler : puis-je démissionner et commencer de nouvelles études pour augmenter mon salaire et demander le RI ?

Généralement, **non**.

Souvent, les juges estiment que la possibilité **d'obtenir un meilleur salaire** n'est **pas** une **exception** valable à l'obligation d'être disposé à travailler.

Ils considèrent que dans ce cas que l'insertion socioprofessionnelle a déjà eu lieu.

Mais une situation n'est pas l'autre, et dans certains cas particuliers, vous pourriez peut-être recommencer des études pour augmenter votre salaire et obtenir le RI. Il faut être très prudent et consulter.

Avant de démissionner, nous vous conseillons de :

- poser la question à votre CPAS car certains CPAS acceptent parfois (rarement) de donner une réponse de principe, à l'avance ;
- et/ou consulter un avocat ou une association spécialisée.

Références légales



Articles 3, 5° et 11, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



§1.5.1. et §2.3.5.2.4 de la circulaire générale du SPP Intégration sociale* du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Décisions utiles des cours et tribunaux



Les études sont une exception à la condition générale de disposition au travail (Cour de cassation*, 19 juin 2017, R.G. n° S.16.0009.F, disponible sur Juportal).



Le CPAS ne peut pas refuser qu'un étudiant suive des études secondaires. Les études secondaires peuvent ouvrir les portes du marché du travail. L'étudiant ne doit pas justifier qu'il y a pénurie sur le marché du travail pour recevoir le RI pendant ses études secondaires (cour du travail* de Liège, 5 octobre 2010, R.G. n° 2010/AN/27, disponible sur Terra Laboris).



La Cour a estimé que le CPAS pouvait supprimer le RI à une étudiante qui a obtenu un master universitaire en économie et qui s'est inscrite à un master complémentaire en études européennes, au motif que le master en économie offrait des débouchés suffisamment larges (cour du travail de Bruxelles, 13 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/461, disponible sur Terra Laboris).



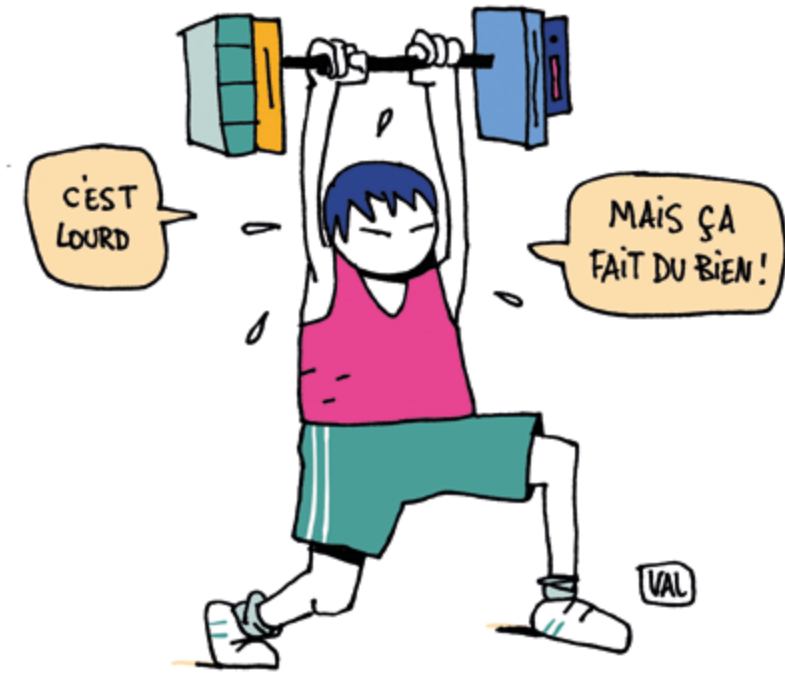
Une personne qui a déjà un diplôme ou qui a déjà une expérience professionnelle peut reprendre des études tout en recevant le RI uniquement si son diplôme ou son expérience professionnelle ne lui permet pas de trouver du travail. Il faut que ces nouvelles études lui permettent de trouver du travail. Il faut aussi que cette personne soit capable de réussir ses nouvelles études (cour du travail de Liège, 2 mars 2010, J.L.M.B. 2011, p. 1449).

05 | Ai-je droit au revenu d'intégration (RI) si j'ai du mal à réussir mes études ?

1. Comment le CPAS détermine si je suis apte à réussir mes études ?
2. Comment prouver mon aptitude aux études ?
3. Quand dois-je transmettre les résultats de mes examens au CPAS ?
4. Si je rate un examen lors de la session de janvier, le CPAS peut-il me retirer mon RI ?
5. Ai-je le droit de me réorienter ou de doubler sans que le CPAS me retire le RI ?
6. Est-ce que le CPAS doit m'accompagner et m'aider ?
7. Que puis-je faire si le CPAS me retire le RI parce que je ne suis pas apte aux études ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



Pour recevoir le revenu d'intégration (RI)*, vous devez être **apte à réussir vos études**.

1. Comment le CPAS détermine si je suis apte à réussir mes études ?

Être apte à réussir vos études signifie que vous devez avoir des **chances de réussir** vos études **et** avoir les **capacités** pour le faire.

Pour vérifier si vous êtes apte à réussir vos études, le CPAS* doit prendre en compte votre **situation personnelle** :

- votre parcours scolaire ;
- vos résultats ;
- les études que vous avez choisies ;
- votre motivation à travailler et à réussir ;
- votre situation familiale ;
- votre état de santé ;
- vos éventuelles difficultés psychologiques et sociales, présentes ou passées ;
- etc.

2. Comment prouver mon aptitude aux études ?

C'est le **CPAS qui doit prouver** que vous n'êtes pas apte aux études s'il veut vous retirer votre RI.

Gardez tout ce qui peut aider à **prouver votre aptitude** :

- résultats de vos travaux et examens ;
- notes prises en cours ;
- etc.

Gardez aussi tout ce qui peut **expliquer votre échec** :

- certificat médical ;
- preuve de problèmes familiaux ;
- attestation de décès d'un membre de votre famille ;
- etc.

3. Quand dois-je transmettre les résultats de mes examens au CPAS ?

Dans les **7 jours ouvrables*** après avoir reçu vos résultats.

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés légaux.

4. Si je rate un examen lors de la session de janvier, le CPAS peut-il me retirer mon RI ?

Non.

Le CPAS peut regarder les notes que vous avez obtenues à la session de **janvier**.

Mais le CPAS ne peut **pas décider de retirer votre RI** sur la base de ces résultats.

En effet, vous avez le droit de passer vos examens de janvier ou de juin pendant la session de septembre, sans être pénalisée pour ce choix.

Le CPAS peut **évaluer votre aptitude** à poursuivre des études uniquement **à la fin de l'année académique, seconde session incluse** (donc en septembre).

Il doit regarder les résultats que vous avez obtenus aux **sessions de janvier, de juin et de septembre**. Ceci est confirmé par les cours et tribunaux.

Des mauvais résultats en janvier et en juin doivent vous permettre de vous rattraper et de vous améliorer en septembre. Le CPAS ne peut pas vous obliger à abandonner après la première session.

5. Ai-je le droit de me réorienter ou de doubler sans que le CPAS me retire le RI ?

Oui.

Le « **droit** » à une **seconde chance** est reconnu : vous n'êtes pas obligée de réussir du premier coup.

Mais vous devez **montrer** que vous êtes **motivée pour réussir, que vous avez mis et mettez tout en œuvre pour réussir** et que vous avez une **chance d'y parvenir**.

Pour montrer votre motivation, vous devez notamment :

- suivre vos cours ;
- présenter vos examens.

Par contre, le CPAS peut retirer le RI si les échecs se multiplient ou si vous ratez largement une année d'étude sans explication particulière.

Par exemple : vous échouez largement une année d'étude car vous n'avez pas été à vos cours et/ou vous n'avez pas présenté vos examens, alors qu'il n'y a aucune raison, comme des raisons de santé, familiales ou de méthode de travail, qui permettent d'expliquer cette situation.

6. Est-ce que le CPAS doit m'accompagner et m'aider ?

Oui.

Le CPAS **doit vous aider** pour réussir vos études. Il doit par exemple vous proposer :

- des remédiations ;
- un accompagnement sur le plan scolaire pour améliorer votre méthode de travail ;
- etc.

Si le CPAS estime que vous n'êtes pas apte à réussir vos études, il doit vous proposer des **pistes d'intégration sociale et professionnelle** qui conviennent à votre situation.

Il peut **par exemple** :

- vous proposer une formation qualifiante ;
- vous conseiller sur les démarches à faire pour trouver un travail ;
- etc.

Ces éléments doivent être écrits dans un contrat signé par vous et le CPAS (appelé **PIIS***). Pour plus d'informations sur le PIIS, [voyez la fiche n° 1](#).

7. Que puis-je faire si le CPAS me retire le RI parce que je ne suis pas apte aux études ?

Le CPAS **doit vous entendre** avant de décider de vous retirer votre RI.

Vous pourrez **expliquer** ainsi oralement votre situation familiale, scolaire, etc. A l'audition, vous pouvez être accompagnée par la personne de votre choix (avocat, personne de confiance, etc.).

Si le CPAS décide de vous retirer le RI, vous pouvez demander au CPAS de **réviser** sa décision. Vous pouvez le demander par email, par courrier simple ou par courrier recommandé.

Attention : demandez au CPAS de réviser sa décision **rapidement**. S'il refuse et si vous voulez contester sa décision au tribunal, vous devez le faire dans les 3 mois de la décision négative.

Vous pouvez aussi directement **contester la décision du CPAS de vous retirer le RI devant le tribunal** du travail du lieu de votre domicile. Vous avez **3 mois** à partir du moment où le CPAS vous envoie sa décision de retrait.

Pour plus d'information sur ces procédures, [voyez la fiche n° 12, question n° 2](#).

Beaucoup d'associations et d'avocats de l'aide juridique (ancien *pro deo*) peuvent vous aider à introduire un recours et à comprendre vos droits.

Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 12, question n° 3](#).

Références légales



Articles 3, 11, §2, a) et 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Article 21, §4, d) de l'arrêté royal* du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



Articles 1.3 et 1.6 de la circulaire du SPP Intégration sociale* du 3 août 2004 relative à la loi concernant le droit à l'intégration sociale - étudiants et le droit au revenu d'intégration.

Décisions utiles des cours et tribunaux



Pour déterminer si l'étudiante est apte à réussir ses études, le CPAS doit prendre en compte sa situation personnelle (cour du travail* de Liège, 23 août 2011, R.G. n° 2010/AN/191, disponible sur Terra Laboris).



« Droit à l'erreur » : L'étudiante qui rate une année d'étude et change d'orientation a encore droit au RI. Il en va de même pour une étudiante qui réussit une année d'étude mais veut se réorienter. Le CPAS ne peut pas refuser une réorientation uniquement parce que la réorientation implique que l'étudiante devra recommencer une année du même niveau d'étude que l'année qu'elle a déjà réussie (cour du travail de Liège, 5 octobre 2010, R.G. n° 2010/AN/27, disponible sur Terra Laboris).

Décisions utiles des cours et tribunaux (suite)



Si une personne n'est pas apte à réussir ses études, mais est très motivée à poursuivre des études, le CPAS ne peut pas se contenter de lui imposer de s'inscrire comme demandeuse d'emploi. Le CPAS doit aider cette personne à choisir une formation qualifiante adaptée à ses capacités. C'est encore plus vrai si la personne a une faible qualification, qui complique la recherche d'un emploi (cour du travail de Liège, 5 octobre 2010, R.G. n° 2010/AN/27, disponible sur Terra Laboris).



Si l'étudiante n'est pas apte à réussir ses études, elle n'est pas dispensée de l'obligation d'être disposée à travailler. Elle doit donc chercher du travail. Elle ne peut pas recevoir le RI si elle continue ses études (cour du travail de Liège, 18 mars 2009, R.G. n° 8.621/2008, J.T.T., 2009, p. 212).



Pour vérifier si une étudiante est apte à réussir ses études, le CPAS doit examiner sa situation particulière (sa formation, son expérience professionnelle, son âge, ses difficultés personnelles, ses charges familiales, le fait qu'il ait été malade au moment des examens, le fait que sa mère est décédée, l'avis de ses professeurs, etc.) (tribunal du travail* francophone de Bruxelles, 19 avril 2018, R.G. n° 17/7436/A, disponible sur Terra Laboris).



Le CPAS doit aussi suivre l'étudiant, notamment pour lui permettre de se faire aider au niveau de sa méthode de travail et pour améliorer ses résultats (tribunal du travail francophone de Bruxelles, 19 avril 2018, R.G. n° 17/7436/A, disponible sur Terra Laboris).

06 | **Job étudiant : obligatoire pour recevoir le revenu d'intégration (RI) ?**

1. Le CPAS peut-il m'obliger à chercher un job étudiant ?
2. Puis-je refuser un job d'étudiant ?
3. Le CPAS peut-il me retirer le RI si je ne trouve pas de job étudiant ?
4. Le CPAS peut-il refuser de me payer le RI 1 mois par an pour m'obliger à trouver un job ?
5. Le CPAS peut-il me sanctionner si je ne peux pas prouver que je suis prêt à travailler et que je cherche un job ?
6. Les revenus de mon job étudiant influencent-ils le montant de mon RI ?
7. Dois-je déclarer mes revenus de job étudiant au CPAS ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Le CPAS peut-il m'obliger à chercher un job étudiant ?

Oui.

Pour recevoir le revenu d'intégration* (RI), vous devez être « **disposé à travailler** » (voyez la fiche n° 1).

Exception : Vous ne devez pas chercher un job si vous ne pouvez pas travailler à cause :

- de raisons de santé ;
- ou de raisons d'équité.

Les études sont un motif d'équité qui vous **dispense partiellement** de l'obligation d'être disposé à travailler. L'obligation d'être disposé à travailler continue donc d'exister pour les étudiants, mais elle est un peu moins forte.

Le CPAS* peut vous demander de prouver que vous êtes prêt à travailler et que vous faites des efforts sérieux pour trouver un job.

Mais si vous suivez des études de plein exercice* (c'est-à-dire à temps plein), vous n'avez pas la même obligation de travailler qu'une autre personne inscrite au CPAS.

Etudier, c'est la priorité !

Pour des explications sur les études que vous pouvez suivre, [voyez les fiches n° 1 et 4.](#)

Vous devez être prêt à travailler et chercher un job **pendant des périodes compatibles avec vos études**. Ce job ne peut donc pas tomber pendant les heures durant lesquelles vous êtes en cours, ni pendant les examens.

Le CPAS **peut** exiger que vous cherchiez un job :

- pendant les vacances scolaires ;
- en soirée ;
- le week-end.

Par contre, le CPAS doit tenir compte de votre situation concrète et **ne peut pas** exiger que vous cherchiez un job, par exemple :

- durant vos heures de cours ;
- pendant le blocus ;
- durant la seconde session ;
- si vous avez une raison de santé qui vous empêche de travailler.

Enfin, le CPAS **doit vous aider** à chercher un job.

Par exemple, le CPAS peut :

- vous aider à rédiger un CV et une lettre de motivation ;
- faire avec vous un bilan de vos compétences professionnelles.

2. Puis-je refuser un job d'étudiant ?

Oui, si ce job n'est **pas compatible** avec vos études.

Pour savoir si votre **job est compatible** avec vos études ou pas, le CPAS doit regarder votre **situation concrète**.

Par exemple, un job n'est pas compatible avec vos études si :

- il est trop loin de là où vous habitez ; ou
- il vous empêche de :
 - suivre certains cours ;
 - étudier pendant le blocus ;
 - réaliser vos travaux d'étude ;
 - etc.

Le CPAS ne **peut pas vous obliger à accepter un job incompatible** avec vos études. Le CPAS ne peut pas non plus vous sanctionner si vous refusez un tel job.

Pour être sûr que votre CPAS ne vous oblige pas à travailler trop ou au mauvais moment vous pouvez :

- lui montrez-lui vos horaires de cours, de stage, d'examens ;
- insister sur le temps de préparation et d'étude nécessaire, et sur les travaux que vous devez réaliser.

Gardez bien les **e-mails** que vous envoyez à votre CPAS : ce sont des **preuves** indispensables.

3. Le CPAS peut-il me retirer le RI si je ne trouve pas de job étudiant ?

Non.

Trouver un job étudiant n'est **pas obligatoire**. C'est **chercher** un job qui est **obligatoire**.

L'obligation d'être disposé à travailler est une obligation de moyen*.

Cela veut dire que vous devez **faire tout votre possible** pour trouver un job compatible avec vos études.

Mais si vous n'en trouvez pas malgré vos efforts, le CPAS ne peut pas vous sanctionner.

Par contre, le CPAS peut vous demander de **prouver que vous cherchez un job**.

Si vous n'avez pas cherché de job ou si vous n'avez pas fait suffisamment de démarches pour en trouver un, le CPAS peut décider d'arrêter de vous payer votre RI.

Gardez donc bien toutes ces **preuves** :

- les emails, CV et lettres de motivation que vous envoyez ;
- les lettres de refus que vous recevez ;
- la preuve que vous vous êtes inscrit dans une agence d'intérim, par exemple.

Rappelez-vous que le job doit être compatible avec vos études : si le seul employeur qui vous accepte veut que vous travailliez trop ou à des moments où vous devez être en cours, vous pouvez refuser.

4. Le CPAS peut-il refuser de me payer le RI 1 mois par an pour m'obliger à trouver un job ?

Non.

Certains CPAS prévoient automatiquement dans le PIIS* que le RI ne sera pas payé 1 mois par an.

Ces CPAS font cela pour obliger l'étudiant à travailler 1 mois complet par an (durant les vacances d'été par exemple). Mais c'est **illégal**.

Le CPAS ne peut pas vous obliger à travailler 1 mois complet par an sans vérifier votre **situation concrète**. Il ne peut pas prévoir à l'avance que le RI sera supprimé pendant 1 mois.

Surtout que vous devez chercher un job, mais pas nécessairement en trouver un. Le CPAS ne peut pas vous sanctionner si vous ne trouvez pas de job alors que vous en cherchez.



5. Le CPAS peut-il me sanctionner si je ne peux pas prouver que je suis prêt à travailler et que je cherche un job ?

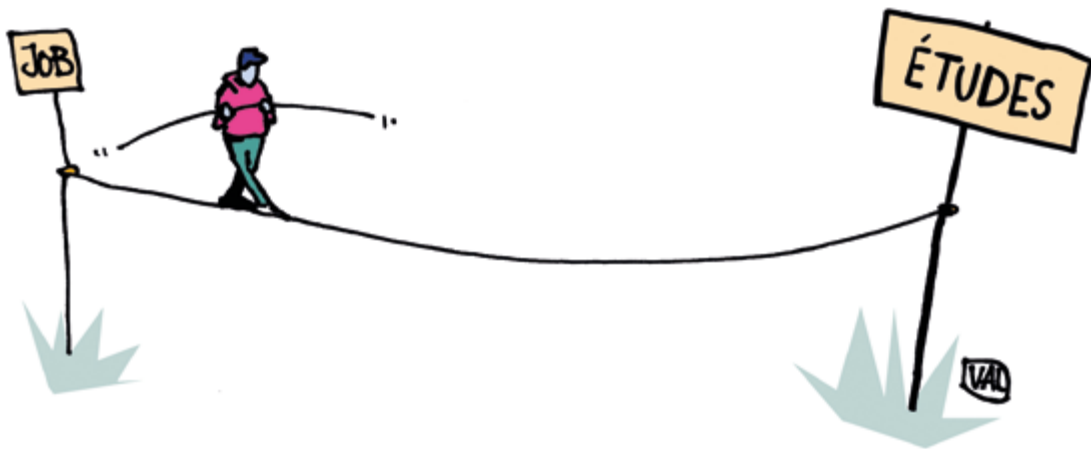
Oui.

Le CPAS peut vous sanctionner s'il considère que :

- vous ne **cherchez pas** de job, ou vous ne faites pas assez d'efforts pour en trouver ;
- et vous ne **justifiez pas** pourquoi vous ne pouvez pas en chercher (par exemple, à cause de raisons de santé).

2 situations sont possibles :

Situation	Conséquences
<p>1. L'obligation de chercher un job se trouve dans votre PIIS et le CPAS considère que vous ne respectez pas votre PIIS (voyez les explications sur le PIIS, fiche n° 1).</p>	<p>Le CPAS peut suspendre le paiement de tout ou d'une partie de votre RI (= arrêt temporaire du paiement).</p> <p>La durée de cette suspension de paiement du RI est variable mais elle ne peut pas dépasser 1 mois.</p> <p>Si le CPAS vous a déjà sanctionné une fois dans le passé (dans les 12 derniers mois), la suspension de paiement du RI peut durer 3 mois maximum.</p> <p>Important : le CPAS doit vous envoyer une mise en demeure* (= dernier rappel de chercher un job) avant d'arrêter de vous payer.</p>
<p>2. Le CPAS considère que vous ne remplissez plus les conditions pour avoir droit au RI parce que vous n'êtes pas disposé à travailler (voyez les conditions d'octroi du RI, fiche n° 1).</p>	<p>Le CPAS arrête définitivement de vous payer le RI.</p> <p>Vous devrez introduire une nouvelle demande de RI pour y avoir de nouveau droit.</p>



6. Les revenus de mon job étudiant influencent-ils le montant de mon RI ?

Oui.

Le CPAS tient compte des revenus de votre job étudiant pour calculer votre RI.

Mais les revenus de votre job étudiant sont en partie exonérés : **une partie des revenus ne compte pas**. Cela s'appelle l'**exonération socio-professionnelle**. Sur le mécanisme des exonérations, [voyez ci-dessus, la fiche n° 1, question n° 5](#).

Ce montant exonéré est de **291,63 euros** par mois (montant valable à partir du 1^{er} décembre 2022).

Par exemple, si vous gagnez 300 euros par mois, le CPAS prend en compte seulement 25,18 euros (300 – 274,82). Votre RI est donc diminué de 25,18 euros.

Cela signifie que si vous êtes isolé et que vous n'avez pas d'autre ressource, votre RI sera égal à 1.090,49 euros (1.115,67 - 25,18).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est le même montant qui est exonéré si vous recevez une bourse d'étude ou si vous ne recevez pas une bourse d'étude !



Le montant exonéré change souvent car il est indexé en même temps que le RI est indexé. Demandez à votre CPAS quel est le montant en début d'année académique. Vous pouvez trouver les montants actuels ici : <https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/montants-ri>

7. Dois-je déclarer mes revenus de job étudiant au CPAS ?

Oui.

Le CPAS en tient compte pour calculer le montant de votre RI.

Le **CPAS doit vous informer** que vous devez lui déclarer vos revenus.

Si vous ne déclarez pas vos revenus, vous risquez de devoir **rembourser** les montants que vous avez reçus alors que vous n'y aviez pas droit (= remboursement de l'indu).

Mais le CPAS peut renoncer au remboursement de l'indu pour des raisons d'équité ou si le montant à récupérer n'est pas très grand.

En plus, le CPAS **peut arrêter de vous payer votre RI**, ou vous payer un montant moins élevé, pendant :

- 6 mois maximum ;
- ou 12 mois maximum s'il prouve que vous avez volontairement caché des revenus.

Ces délais peuvent être doublés (donc 12 et 24 mois) si vous ne déclarez à nouveau pas vos revenus dans les 3 ans après la sanction.

Mieux vaut donc bien déclarer vos revenus.

Attention : si le CPAS envisage de vous sanctionner, il doit toujours vous donner l'occasion de **vous défendre avant** de vous sanctionner. Pour plus de détails à ce sujet, [voyez la fiche n° 12](#).



Références légales



Articles 3, 5°, 11, §2, a) et 30 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale .



Articles 21, §2, c) et 35, §2 de l'arrêté royal* du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale .



Point 1.5 de la circulaire générale du SPP Intégration sociale* du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale .



Circulaire du SPP Intégration sociale du 3 août 2004 relative à la loi concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et le droit au revenu d'intégration.

Décisions utiles des cours et tribunaux



L'obligation de trouver un job est une obligation de moyen* : l'étudiant doit faire tout ce qu'il peut pour trouver un job, mais il ne doit pas trouver effectivement un travail (tribunal du travail francophone de Bruxelles, 19 avril 2018, R.G. 17/7436/A, disponible sur Terra Laboris).



Si un étudiant ne cherche pas de travail pendant les vacances scolaires, le CPAS ne peut pas lui retirer complètement le RI. Dans ce cas, le CPAS peut refuser de payer le RI pendant maximum un mois (cour du travail de Bruxelles, 14 avril 2016, R.G. 2014/AB/861, disponible sur Terra Laboris).



Le CPAS ne peut pas reprocher à un étudiant d'avoir oublié de déclarer ses revenus si le CPAS encourage un étudiant à trouver un job mais n'informe pas l'étudiant qu'il doit lui déclarer ses revenus (ni dans le PIIS, ni quand l'étudiant pose des questions au CPAS sur le calcul de son RI). Dans ce cas, il n'y a en principe pas de fraude de la part de l'étudiant (cour du travail de Liège, 14 janvier 2019, R.G. n° 2018/AL/69, Chron. D.S., 2021, p. 41).

Décisions utiles des cours et tribunaux (suite)



L'obligation d'être disposé à travailler doit être précisée dans le PIIS (pour les étudiants de moins de 25 ans). Cette obligation doit donc être négociée entre l'étudiante et le CPAS et être « adaptée à la situation personnelle et aux capacités de l'étudiante ». Si le CPAS ne fait pas signer de PIIS, le CPAS doit prendre en compte le fait qu'il n'a pas fait signer de PIIS quand il évalue la disposition à travailler d'une étudiante. Ceci est vrai même si le CPAS a attiré l'attention de l'étudiante sur son obligation d'être disposée à travailler. Le CPAS ne peut donc pas se contenter de constater que l'étudiante n'a pas cherché de job étudiant pour conclure qu'elle n'est pas disposée à travailler (Cass., 27 juin 2022, R.G. n° S.21.0054.F., disponible sur Juportal).

07

Le CPAS peut-il m'obliger à réclamer l'aide de mes débiteurs alimentaires lorsque je demande le revenu d'intégration (RI) ou lorsque j'en bénéficie ?

1. Qui sont mes débiteurs alimentaires ?
2. Si je demande le RI, le CPAS peut-il m'obliger à demander de l'aide à mes débiteurs alimentaires ?
3. Est-ce que le CPAS peut demander à mes débiteurs alimentaires de lui rembourser l'aide qu'il m'a payée ?
4. Le CPAS peut-il toujours demander à mes débiteurs alimentaires de rembourser l'aide qu'il m'a payée ?
5. Comment le CPAS récupère-t-il l'aide auprès de mes débiteurs alimentaires ?
6. Le CPAS peut-il refuser de m'aider financièrement si je décide de quitter le logement familial pour habiter seul ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Qui sont mes débiteurs alimentaires ?

Vos débiteurs alimentaires* sont les personnes qui **doivent vous permettre de vivre** en vous donnant des **moyens de subsistance**, c'est-à-dire :

- votre hébergement ;
- votre entretien ;
- votre santé ;
- votre surveillance ;
- votre éducation ;
- votre formation ;
- votre épanouissement.

Concrètement, ces personnes sont :

- vos **parents** (y compris vos parents adoptifs) ;
- vos **enfants** (y compris vos enfants adoptifs) ;
- votre **conjoint** ou conjointe ;
- votre **ex-conjoint** ou ex-conjointe, si cette personne vous doit une pension alimentaire.

Cette liste est **limitative**. Cela signifie que **personne d'autre** n'est votre débiteur alimentaire. Le CPAS* ne peut pas vous renvoyer vers vos grands-parents ou vers votre partenaire, par exemple.

2. Si je demande le RI, le CPAS peut-il m'obliger à demander de l'aide à mes débiteurs alimentaires ?

Oui, il peut le faire mais seulement dans certains cas.

Le CPAS n'est **jamais obligé** de vous dire de demander de l'aide à vos débiteurs alimentaires.

Le CPAS **peut** vous obliger à demander de l'aide à vos débiteurs alimentaires **uniquement si** le CPAS pense que :

- c'est nécessaire ;
- et c'est possible (p. ex. vos débiteurs alimentaires ont assez de ressources) ;
- et cela ne va pas nuire à vos relations avec votre famille.

Si une de ces **conditions n'est pas remplie**, le CPAS **ne peut pas** vous obliger à demander l'aide de vos débiteurs alimentaires. Cela s'appelle « l'abandon du renvoi vers les débiteurs alimentaires ».

Si le CPAS pense que **les conditions sont remplies** et que vos débiteurs alimentaires peuvent et doivent vous aider, le CPAS a 3 options :

1. Vous dire de demander de l'aide à vos débiteurs alimentaires.

Dans ce cas, le CPAS **doit** vous donner toutes les **informations utiles** pour vous permettre de réclamer vos droits à l'égard de vos débiteurs alimentaires.

IMPORTANT : Plusieurs juges considèrent que lorsque le CPAS vous oblige à demander l'aide à vos débiteurs d'aliments, le CPAS ne peut pas refuser de vous **payer le revenu d'intégration (RI) en attendant** que vous demandiez et obteniez cette aide. Ces juges considèrent que le CPAS doit vous payer le RI ou un RI partiel en complément de l'aide financière que vous pouvez espérer obtenir auprès de vos débiteurs d'aliments.

2. Demander lui-même l'aide à vos débiteurs alimentaires à votre place.

Si vous ne pouvez pas demander vous-même l'aide de vos débiteurs alimentaires (p. ex. parce que vous êtes en conflit avec eux ou parce que vous avez des difficultés psychologiques) mais que le CPAS décide que vos débiteurs alimentaires doivent quand même vous aider, le CPAS doit envisager d'agir à votre place, pour réclamer à vos débiteurs alimentaires l'aide qu'ils vous doivent.

Cela s'appelle la « représentation légale ».

3. Demander lui-même à vos débiteurs alimentaires de le rembourser après que le CPAS vous a donné une aide.

Cela s'appelle « la procédure de récupération auprès des débiteurs alimentaires ». Cette procédure doit suivre des règles strictes.

Cette procédure n'est **pas possible** si vos débiteurs alimentaires n'ont pas de ressources suffisantes et/ou si cette procédure risquerait de nuire à vos relations familiales.

Pour plus d'informations à ce sujet, [voyez la question n° 3 ci-dessous](#).

Si vous recevez une petite aide ou pension alimentaire de la part de vos débiteurs alimentaires (p. ex. de la part de vos parents), le CPAS peut décider de vous payer un revenu d'intégration partiel, pour compléter cette aide ou pension alimentaire.

IMPORTANT : Avant de prendre sa décision, le CPAS doit faire une **enquête sociale*** approfondie pour examiner votre situation personnelle et familiale.

L'enquête sociale sert entre autres à vérifier :

- si vous avez des débiteurs alimentaires ;
- si vos débiteurs alimentaires sont capables de vous aider ;
- si demander de l'aide à vos débiteurs alimentaires aurait des conséquences négatives sur vos relations avec eux et sur leur situation.

Pendant l'enquête sociale, vous pouvez **demandeur** au CPAS de ne **pas vous obliger** de demander de l'aide à vos débiteurs alimentaires si :

- cela abimerait vos liens familiaux (situation financière compliquée, etc.) ;
- cela créerait ou renforcerait un conflit avec vos débiteurs d'aliments (conflit entre des parents et un enfant, etc.) ;
- cela nuirait à votre droit de prendre votre autonomie, c'est-à-dire de quitter votre logement familial pour habiter seul ([voyez la question n° 6 ci-dessous](#)) ;
- vos débiteurs alimentaires n'ont pas les moyens de vous aider ;
- etc.

3. Est-ce que le CPAS peut demander à mes débiteurs alimentaires de lui rembourser l'aide qu'il m'a payée ?

Oui.

Si vous avez reçu le RI alors que vous aviez des débiteurs alimentaires qui pouvaient vous aider financièrement, le CPAS **doit** demander à vos débiteurs alimentaires de lui rembourser le montant qu'il vous a payé. C'est **en principe** une obligation du CPAS.

Mais **avant** de demander à vos débiteurs de le rembourser, le CPAS doit faire une **enquête sociale approfondie** sur leur situation financière et familiale. Cela lui permet de vérifier :

- s'il est possible de récupérer le montant de l'aide ;
- quel montant il peut récupérer.

Si l'enquête sociale montre au CPAS qu'il n'est **pas possible** de récupérer le montant de l'aide auprès de vos débiteurs alimentaires, vos débiteurs alimentaires **ne doivent pas rembourser** le CPAS (voyez la question n° 4 ci-dessous).

Le CPAS doit **respecter** une « échelle de récupération », c'est-à-dire un tableau qui prévoit les **montants maximums** que le CPAS peut récupérer chaque mois auprès de vos débiteurs alimentaires.

Ces montants dépendent :

- des revenus de vos débiteurs alimentaires ;
- et du nombre d'enfants que les débiteurs alimentaires ont à charge.

Ces montants changent souvent car ils sont indexés.



Vous trouvez les montants actuels sur le site internet du [SPP Intégration sociale*](#) (tout en bas).

Attention, le CPAS peut récupérer le montant du RI auprès de vos débiteurs alimentaires **uniquement si** au moment où le CPAS vous a payé le RI, vos débiteurs alimentaires avaient **effectivement une obligation alimentaire** à votre égard.

Par exemple, vos parents doivent en principe payer les frais pour votre entretien, votre éducation et votre formation, tant que vous n'avez pas terminé votre formation et que vous ne percevez pas de ressources propres.

Par exemple, vos frères et sœurs n'ont aucune obligation alimentaire à votre égard. Le CPAS ne pourra pas récupérer le RI auprès d'eux.

4. Le CPAS peut-il toujours demander à mes débiteurs alimentaires de rembourser l'aide qu'il m'a payée ?

Non.

Le CPAS **ne peut pas récupérer** le montant du RI auprès de vos débiteurs alimentaires si :

- suite à l'enquête sociale approfondie, le CPAS conclut que la récupération n'est **pas opportune** (cela abîmerait les liens familiaux par exemple) ;

ou

- les **frais de récupération** sont plus importants que le montant à récupérer ;

ou

- le CPAS prévoit de payer le RI pour une durée de maximum **3 mois** ;

ou

- vos débiteurs avaient des **revenus imposables inférieurs** à 27.368,47 € (augmenté de 3.851,59 € par personne à charge – montants valables au 1^{er} décembre 2022) l'année avant l'année où le CPAS décide de récupérer l'aide.

Par exemple : si le CPAS décide en 2023 de récupérer l'aide qu'il vous a payée, il faut regarder les revenus de vos débiteurs pour l'année 2021.

Le CPAS peut récupérer uniquement le montant qui dépasse ces revenus imposables.

Dans ces hypothèses, le CPAS n'a pas de marge de manœuvre. Il ne peut pas récupérer.

Le CPAS **peut décider** de ne **pas récupérer** le RI auprès de vos débiteurs alimentaires si vous prouvez des « **raisons d'équité** ».



Ces raisons sont du même type que les raisons pour lesquelles le CPAS peut vous dispenser de faire appel à vos débiteurs alimentaires (voyez la question n° 6 ci-dessous).

Par exemple :

- l'impact négatif de la récupération sur vos **liens familiaux** ou sur votre droit à l'autonomie ;
- les **faibles revenus** de votre famille ;
- l'état de **santé** des débiteurs alimentaires et des frais médicaux importants ;
- des dettes ;
- une rupture de contact avec vos débiteurs alimentaires ;
- le fait que vos débiteurs alimentaires vous ont déjà beaucoup aidé ;
- l'absence totale de lien entre vous et vos débiteurs alimentaires ;
- etc.

Le CPAS a une marge de manœuvre pour apprécier les raisons d'équité que vous invoquez et pour décider de ne pas récupérer l'aide octroyée pour ces raisons.

5. Comment le CPAS récupère-t-il l'aide auprès de mes débiteurs alimentaires ?

Pour récupérer l'aide auprès de vos débiteurs alimentaires, le CPAS doit respecter une **procédure** spécifique. Cette procédure est obligatoire.

Le CPAS doit tout d'abord vous **avertir** qu'il va récupérer l'argent auprès de vos débiteurs alimentaires.

Ensuite, il doit envoyer une copie de sa **décision** de récupération à vos débiteurs alimentaires dans les 8 jours de sa décision.

Il doit y **expliquer pourquoi** il récupère et comment le montant réclamé est calculé.



Cette lettre doit **obligatoirement** comporter **plusieurs éléments**, à savoir :

- les dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée ;
- le mode de calcul du montant récupéré ;
- la possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération pour des raisons d'équité, et la procédure à suivre pour faire valoir des raisons de ce type ;
- la possibilité de demander de payer en plusieurs fois ;
- la possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

Par exemple, le parent chez qui vous vivez propose de vous verser une somme tous les mois.

Après l'envoi de la décision, vos débiteurs alimentaires ont ensuite 30 jours pour **demander au CPAS :**

- de **renoncer** à la récupération ;
- ou de demander un **étalement de paiement** ;
- ou de proposer de **payer une contribution alimentaire** au demandeur.

Si vos débiteurs alimentaires réagissent dans les 30 jours, le CPAS doit prendre une **nouvelle décision**, dans un nouveau délai de 30 jours à partir de cette réaction.

Cette nouvelle décision devra être envoyée dans les 8 jours aux débiteurs d'aliments.

Si vos débiteurs alimentaires ne réagissent pas dans la période de 30 jours après l'envoi de la première décision du CPAS, le CPAS envoie d'abord un **rappel** par courrier.

Enfin, un professionnel (huissier de justice ou société de recouvrement) prend le relais pour faire un recouvrement judiciaire, c'est-à-dire une **saisie** sur le compte en banque.

IMPORTANT : Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS qui dit que vos débiteurs alimentaires doivent vous aider, vous pouvez introduire un recours en justice contre la décision du CPAS.

Vous pouvez contester la décision du CPAS de vous obliger à demander l'aide de vos débiteurs alimentaires ou de récupérer l'aide auprès de vos débiteurs alimentaires devant le tribunal du travail.

6. Le CPAS peut-il refuser de m'aider financièrement si je décide de quitter le logement familial pour habiter seul ?

Il existe **2 réponses** à cette question : les **CPAS ne décident pas tous la même chose** et les tribunaux non plus.

⚠ Le **droit de prendre son autonomie** est lié au **droit à la dignité humaine**. Assurer la dignité humaine est une des missions du CPAS. Le CPAS doit donc tenir compte de votre droit de prendre votre autonomie par rapport à vos parents.

Réponse 1

Selon certains CPAS, pour pouvoir prendre votre autonomie et quitter la maison familiale tout en recevant le RI, vous devez prouver des **raisons graves** qui rendent la cohabitation avec vos parents impossible ou très difficile.

Les CPAS utilisent souvent le terme « rupture familiale » pour parler des conflits graves avec vos parents.

Toutes ces raisons graves sont appelées "**motifs impérieux**" par les CPAS.

Selon ces CPAS, si vous n'avez pas de motifs impérieux et que vous n'avez pas assez d'argent pour vivre seule, vous devez rester chez vos parents.

Le CPAS ne vous aidera donc pas et préférera vous renvoyer vers vos débiteurs alimentaires.

Exemples :

Motifs insuffisants pour justifier la prise d'autonomie

- mauvaise entente avec vos parents

Motifs qui peuvent justifier la prise d'autonomie

- la grossesse
- la violence
- le conflit de religion
- les conditions de logement (ex. : pas assez de place pour loger tout le monde décemment)
- les études (ex. : le domicile familial se trouve à 3h de train de l'université)
- le non-respect des choix légitimes de l'étudiant (orientation sexuelle, choix d'études, etc.)
- etc.

Réponse 2

D'autres CPAS **n'exigent pas** que vous prouviez qu'il est **impossible de rester** chez vos parents.

Ces CPAS acceptent que vous quittiez la maison familiale même si vous n'avez pas les moyens de vivre seule. Selon eux, il n'y a rien dans la loi qui vous impose d'être indépendante financièrement pour pouvoir quitter la maison familiale.

Attention, certains CPAS demandent quand même quelques **garanties** : vous devez construire un **projet d'autonomie** pour vous aider à entrer dans le marché du travail.

Voici ce que nous vous recommandons

On ne peut **pas savoir à l'avance** si le CPAS choisira la réponse 1 ou la réponse 2. C'est assez aléatoire.

La jurisprudence est aussi divisée entre les deux réponses.

Par exemple : à Bruxelles, les juges ont tendance à condamner les décisions des CPAS qui exigent des motifs impérieux.

Mais ce n'est pas le cas partout en Belgique. D'autres juges demandent en effet de prouver des motifs impérieux.

Mais il y a une certitude : dès que vous avez des **motifs impérieux**, vous pouvez quitter le domicile familial sans condition.

Si vous n'avez pas de motifs impérieux, vous pouvez tout de même demander une aide au CPAS, en utilisant les arguments de la réponse 2. Vous pouvez insister sur le fait que la loi fait de l'autonomie une priorité.

Vous pouvez aussi **aller voir le CPAS avant** de quitter le domicile familial pour expliquer votre situation et votre projet d'autonomie. Cela vous permet de savoir à l'avance ce que pense le CPAS.



Références légales



Articles 3, 4, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale.



Article 42 à 55 de l'arrêté royal* du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Décisions utiles des cours et tribunaux



Le renvoi vers les débiteurs alimentaires ne peut se faire qu'après une enquête sociale complète et adéquate. Dans un arrêt de la Cour du travail de Mons du 31 août 2006, le juge a relevé qu'il n'y avait eu aucune enquête sociale concernant les capacités financières des débiteurs d'aliments.

Il a donc rappelé que le CPAS ne peut renvoyer vers les débiteurs alimentaires qu'après une enquête sociale ayant montré que les débiteurs ont des moyens financiers suffisants et que le renvoi n'entraînerait pas une situation familiale difficile à affronter ou humainement peu supportable.

Sur cette base, le juge a accordé au demandeur le RI sans l'obliger à demander une contribution alimentaire auprès de ses débiteurs d'aliments ([cour du travail*](#) de Mons, 31 août 2006, R.G. n° 20.076, disponible sur Terra Laboris).



Motifs impérieux : Si une jeune personne adulte n'a pas d'argent, elle pourra quitter la maison de ses parents pour vivre seule et bénéficier d'une aide du CPAS uniquement s'il existe des raisons graves qui justifient que le fait d'habiter avec ses parents est impossible ou très difficile ([cour du travail de Liège](#), 16 mars 2018, R.G. n° 2017/AL/384, disponible sur Terra Laboris).



En sens contraire, la cour du travail de Bruxelles a décidé qu'il n'y a rien dans la loi qui impose à la jeune personne adulte d'être indépendante financièrement avant de quitter la maison familiale ([cour du travail de Bruxelles](#), 9 août 2017, R.G. n° 2016.AB.273, disponible sur Terra Laboris).



Dans la même ligne, la Cour du travail de Mons a décidé qu'il ne fallait pas montrer que le maintien de l'étudiante au sein du domicile familial s'avérait impossible et qu'il n'était pas nécessaire de voir s'il y avait une rupture familiale pour des raisons sérieuses justifiant de quitter le domicile familial ([cour du travail de Mons](#), 16 mars 2016, R.G. n° 2015.AM.135, disponible sur Juportal).

Décisions utiles des cours et tribunaux (suite)



La cour du travail de Liège a aussi jugé que le jeune majeur qui quitte le domicile de ses parents ne doit pas démontrer une rupture ou une mésentente avec sa famille pour avoir droit au RI. Le CPAS ne peut pas exiger des motifs impérieux pour accepter qu'un jeune déménage de chez ses parents. La cour du travail a souligné (en citant plusieurs autres décisions de jurisprudence) que :

- la loi n'impose pas l'existence de motifs impérieux ni d'une rupture familiale. Exiger des motifs impérieux, cela ajoute une condition à la loi et cela crée une situation discriminatoire.
- le jeune a un droit fondamental à l'autodétermination dans l'organisation de sa vie privée et familiale.
- la loi n'exige pas que le jeune soit dans une situation financière compliquée pour des raisons indépendantes de sa volonté.

([cour du travail de Liège, division Liège](#), 24 avril 2020, R.G. 2019/AL/330, disponible sur comitedevigilance.be)

08

Suis-je obligé de demander une bourse d'étude pour avoir droit au revenu d'intégration (RI) ?

1. Le CPAS peut-il m'obliger à demander une bourse ?
2. Quelles bourses d'étude existent en Belgique ?
3. Ma demande de bourse est acceptée : quelles sont les conséquences sur le montant de mon RI ?
4. Ma demande de bourse est refusée : quelles sont les conséquences sur mon droit au RI ?
5. J'envoie ma demande de bourse en retard : y a-t-il des conséquences sur mon droit au RI ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Le CPAS peut-il m'obliger à demander une bourse ?

Oui.

Pour avoir droit au revenu d'intégration* (RI), vous devez **d'abord** avoir essayé de recevoir :

- les autres **prestations sociales** qui existent (par exemple : chômage, mutuelle, etc.). Cette fiche-ci parle d'une prestation sociale en particulier : la **bourse**.
- une **aide de votre famille** (par exemple : contribution alimentaire* de vos parents). Vous n'êtes pas toujours obligé de demander cette aide.

Pour plus de détails à ce sujet, [voyez la fiche n° 7](#).

En clair, vous ne devez avoir **aucun autre moyen de vivre**.

Les **prestations sociales**, ce sont des aides ou des financements que les pouvoirs publics vous paient en cas de difficulté.

Par exemple :

Difficulté de vie	Prestation sociale
Vous n'avez plus de travail	Allocations de chômage
Vous êtes en situation de handicap	Allocations aux personnes handicapées
Vous êtes malade	Indemnités de maladie (mutuelle)

Parmi ces prestations sociales, il y a la **bourse d'étude** (ou « bourse »).

Avant de demander l'aide du CPAS, vous **devez donc demander une bourse**.

Le CPAS peut écrire dans votre PIIS* que vous devez demander une bourse d'étude.

Ce qui est important, c'est de demander la bourse, **même si** :

- vous êtes **hors délai** pour le faire ([voyez la question n° 5 ci-dessous](#)) ;
- **ou** si vous **ne remplissez pas les conditions** pour y avoir droit.

Dans ces deux cas, vous devez donner au CPAS la preuve que votre demande de bourse a été refusée.

2. Quelles bourses d'étude existent en Belgique ?

Il existe beaucoup de bourses d'études différentes :

- les **allocations d'études**, payées par la Communauté française* (Fédération Wallonie-Bruxelles), par la Communauté flamande et la Communauté germanophone ;
- les bourses provinciales, payées par certaines **provinces** (par exemple la province du Brabant wallon) ;

- les bourses patronales, payées par certaines **entreprises**, pour les enfants de leurs travailleurs ;
- les **bourses internationales** pour les étudiants étrangers ou pour les étudiants belges qui étudient à l'étranger ;
- etc.

Pour plus d'informations sur les différentes bourses, contactez le **Service social étudiants** de votre université.



Le Service social étudiants de l'ULB donne des explications à ce sujet sur son site internet : www.ulb.be/fr/aides-financieres-sociales-et-inclusives/bourses-d-etudes.

3. Ma demande de bourse est acceptée : quelles sont les conséquences sur le montant de mon RI ?

Aucune, en principe.

Le montant de la bourse **n'influence pas** le montant de votre RI, à condition que votre bourse serve **uniquement à couvrir vos frais d'étude**.

Peu importe l'autorité qui vous octroie une bourse (Communauté, province, etc.).

Par contre, **si** vous recevez une bourse pour payer quelque chose qui n'a **pas de lien avec vos études**, cette bourse aura une influence sur votre RI. Dans ce cas, le montant de votre RI sera diminué.

Pas d'influence sur le RI

Bourse Erasmus

Allocation d'études de la Communauté française, flamande ou germanophone

Influence sur le RI

Bourse pour payer le loyer et la nourriture

Indemnité de repas

4. Ma demande de bourse est refusée : quelles sont les conséquences sur mon droit au RI ?

Ça dépend.

Si vous n'avez pas droit à une bourse, le CPAS ne peut **pas automatiquement refuser** de vous payer le RI.

Vous aurez droit au RI, malgré le refus de la bourse, si :

- le CPAS constate que vous n'avez **pas de ressources suffisantes** au moment où vous introduisez votre demande ;
- et vous remplissez les **autres conditions** pour avoir droit au RI ([voyez la fiche n° 1](#)).

Les conditions pour recevoir une bourse d'études et les conditions pour recevoir le RI se ressemblent, mais elles ne sont pas totalement les mêmes.

Les conditions pour recevoir une bourse sont généralement plus strictes.

Il est donc bien possible que vous ayez droit au RI même si vous n'avez pas droit à une bourse.

5. J'envoie ma demande de bourse en retard : y a-t-il des conséquences sur mon droit au RI ?

Pas nécessairement.

Le CPAS ne peut **pas vous reprocher** d'avoir **dépassé involontairement** le délai pour introduire la demande de bourse.

Par exemple, le CPAS ne peut pas vous reprocher de ne pas avoir connaissance du délai s'il ne vous l'a pas lui-même indiqué !

Le CPAS doit vérifier si vous avez des **ressources suffisantes**. Si vous n'avez pas de ressources suffisantes (et si vous remplissez les autres conditions pour avoir droit au RI), le CPAS doit vous payer le RI.

Attention, en cas de fraude, c'est-à-dire **si vous faites exprès** de ne pas demander une bourse, le CPAS peut vous **refuser** son aide.

Références légales



Article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Articles 21 et 22, §1^{er}, g) de l'arrêté royal* du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



Point 5.2.1.g) de la circulaire générale du SPP Intégration sociale* du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Décisions utiles des cours et tribunaux



L'étudiant qui demande le RI doit demander une bourse d'étude. Le montant du RI n'est pas diminué du montant de la bourse (cour du travail* de Liège, 22 décembre 2004, R.G. n° 31.562/03, disponible sur Juportal).



Le montant de la bourse ne peut pas être déduit du montant du RI de l'étudiant (cour du travail de Liège, 23 mars 2005, R.G. n° 32.512/04, disponible sur Juportal).



Le montant de la bourse ne peut pas être déduit du montant du RI de l'étudiant, peu importe quelle institution paie la bourse : communauté, province, etc. (tribunal du travail* de Bruxelles, 17 février 2010, R.G. n° 7921/09, inédit).



09

Si j'habite avec d'autres personnes, suis-je automatiquement une cohabitante ?

1. Quand suis-je considérée comme cohabitante par le CPAS ?
2. Que signifie « vivre sous le même toit » ? (critère géographique)
3. Que signifie « régler en commun les questions ménagères » ? (critère économique)
4. Je vis en kot. Est-ce-que je suis « cohabitante » avec mes parents ? Et est-ce que le CPAS peut prendre en compte les ressources de mes parents ?
5. Comment le CPAS vérifie-t-il si je cohabite ou non ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



Il existe 3 catégories de personnes qui reçoivent le RI :

- la cohabitante* ;
- l'isolée* ;
- la personne avec charge de famille*.

Le montant du RI varie selon votre catégorie. [Voyez la fiche n° 1.](#)

1. Quand suis-je considérée comme cohabitante par le CPAS ?

Vous êtes considérée comme cohabitante si vous remplissez **2 conditions** :

- une condition géographique : vous vivez **sous le même toit** qu'une ou plusieurs autres personnes ([voyez la question n° 2 ci-dessous](#)) ;
- une condition économique : vous réglez principalement **en commun** avec ces personnes les **questions ménagères** ([voyez la question n° 3 ci-dessous](#)).

2. Que signifie « vivre sous le même toit » ? (critère géographique)

Vivre sous le même toit signifie :

- vivre **physiquement** avec une personne dans un même bâtiment, même si vous ne partagez pas toutes les pièces du logement avec l'autre personne ;
- pendant un **certain temps**.

La cohabitation ne peut donc **pas** être **temporaire** : elle ne peut pas durer seulement quelques heures ou quelques jours.

Vous ne devez **pas nécessairement** avoir des **liens affectifs** avec les personnes qui partagent votre logement.

Voici quelques **exemples**.

Éléments montrant que vous vivez sous le même toit qu'une autre personne	Éléments montrant que vous ne vivez PAS sous le même toit qu'une autre personne
Vous avez votre propre chambre et votre propre salle de bain, mais vous partagez la cuisine et les communs avec d'autres personnes.	Vous avez votre propre chambre, votre propre salle de bain ET vous ne partagez pas la cuisine, ni les espaces de rangement avec d'autres personnes.
Vous habitez chez vos parents , avec un autre membre de la famille , avec des amis , ou même avec des personnes que vous ne connaissez pas .	Vous habitez en kot et retournez chez vos parents le weekend.
Vous avez une seule sonnette pour toute l'habitation.	Vous avez une sonnette personnelle .

Attention, **vivre avec une ou plusieurs autres personnes** sous le même toit **ne suffit pas** pour être considérée comme cohabitante. Il y a aussi un critère économique ([voyez la question n° 3 ci-dessous](#)).

Le CPAS ne peut donc pas se contenter de constater que vous vivez en colocation pour décider que vous êtes cohabitante.



3. Que signifie « régler en commun les questions ménagères » ? (critère économique)

Vous réglez en commun les questions ménagères avec les personnes qui vivent sous le même toit que vous si :

- vous **organisez ensemble** la vie quotidienne dans l'habitation (les courses, le ménage, etc.) ;
- et vous avez un **avantage économique et financier** à vivre avec d'autres personnes, c'est-à-dire que vous mettez en commun certaines sommes d'argent et/ou partagez certains frais.

Voici quelques **exemples**.

Éléments montrant qu'il y a règlement en commun des questions ménagères	Éléments montrant qu'il n'y a PAS règlement en commun des questions ménagères
Vous faites vos lessives en commun .	Vous faites vos lessives chacune de votre côté .
Vous répartissez collectivement les tâches ménagères .	Chacune nettoie sa partie de l'habitation.
Vous achetez votre nourriture ensemble .	Vous achetez votre nourriture séparément .
Vous préparez vos repas ensemble .	Vous préparez les repas séparément .
Vous mangez ensemble .	Vous mangez séparément .
Vous payez un loyer ensemble au propriétaire.	Vous payez séparément votre loyer au propriétaire.
Vous stockez vos affaires (nourriture, ustensiles, vaisselle, vestiaire, etc.) dans les mêmes armoires .	Vous avez des frigos et armoires séparés (pour votre nourriture, votre vaisselle, vos ustensiles de cuisine par exemple).

Important : Ces exemples ne sont pas complets. Il y a beaucoup de facteurs qui peuvent influencer la situation. Nous vous conseillons de **donner le plus d'indices possible** pour démontrer votre situation.

4. Je vis en kot. Est-ce-que je suis « cohabitante » avec mes parents ? Et est-ce que le CPAS peut prendre en compte les ressources de mes parents ?

Ça dépend.

Il y a plusieurs possibilités :

- Si le CPAS **refuse votre prise d'autonomie** (voyez la fiche n° 7, question n° 6), il peut considérer que vous êtes toujours **cohabitante avec vos parents**. Cela veut dire que le montant maximal du RI qu'il peut vous payer est plus bas que celui qui est payé à une personne isolée, c'est-à-dire vivant seule (pour les montants du RI, voir la fiche n° 1, question n° 5).

Si le CPAS considère que vous êtes cohabitante avec vos parents, il **peut prendre en compte leurs ressources** pour calculer le montant de votre RI (voyez la fiche n° 10).

- Par contre, si le CPAS **accepte votre prise d'autonomie** et considère que vous n'habitez plus chez vos parents, vous n'êtes **pas cohabitante avec vos parents**.

Dans ce cas, le CPAS ne peut **pas prendre en compte les ressources** de vos parents pour calculer votre RI.

Si vous vivez en kot, vous n'êtes donc **pas automatiquement cohabitante** avec vos parents.

Concrètement, il y a donc plusieurs situations possibles :

Situation	Conséquence sur le taux du RI	Conséquence sur les ressources prises en compte
Vous revenez systématiquement chez vos parents durant les week-ends et les congés.	Vous n'êtes pas autonome. Vous êtes en principe considérée comme « cohabitante » avec vos parents.	Le CPAS peut prendre en compte les ressources de vos parents.
Vous habitez de manière permanente dans votre kot .	Si le CPAS refuse votre autonomie : vous êtes cohabitante . Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez la contester (voyez la fiche n° 12).	Le CPAS peut prendre en compte les ressources de vos parents.

Situation (suite)

Vous **habitez de manière permanente** dans votre **kot**.

Conséquence sur le taux du RI (suite)

Si le CPAS **accepte votre autonomie** et si vous vivez seule : vous êtes **isolée**.

Si vous vivez avec d'autres personnes, vous êtes isolée uniquement si vous ne réglez pas en commun les questions ménagères. Sinon, vous êtes cohabitante (voyez la question n° 3 ci-dessus).

Conséquence sur les ressources prises en compte (suite)

Le CPAS ne peut **pas prendre** en compte les ressources de vos parents.

Mais le CPAS peut exiger que vos parents vous paient une pension alimentaire. Mais il n'est pas obligé de l'exiger. (voyez la fiche n° 7).

5. Comment le CPAS vérifie-t-il si je cohabite ou non ?

Avant de décider si vous êtes cohabitante ou non, le CPAS doit faire une **enquête sociale*** approfondie, c'est-à-dire examiner en profondeur votre situation personnelle et familiale.

Pour savoir si vous êtes cohabitante ou isolée, le CPAS doit examiner votre **situation concrète** :

- composition de ménage ;
- qui reçoit les allocations familiales* ;
- quel CPAS est compétent ;
- état de la relation avec votre famille ;
- etc.

Le CPAS doit en principe vous **rencontrer**. Le CPAS peut aussi rencontrer les personnes qui vivent avec vous à condition que :

- vous soyez d'accord ;
- et
- ce soit intéressant de les rencontrer pour comprendre votre situation.

Mais, en pratique, le CPAS se limite parfois à vous envoyer un **document**. Vous devez le remplir avec des informations qui permettent de comprendre votre situation.

Pour plus de détails sur l'enquête du CPAS, [voyez la fiche n° 13](#).

Vous pouvez aussi **demander à être entendu** par le CPAS :

- avant que le CPAS prenne sa décision ;
- après que le CPAS prenne sa décision, si vous voulez qu'il la change.

Si vous demandez le **RI**, le CPAS est **obligé de vous entendre**, si vous le demandez.

Si vous demandez l'**aide sociale**, le CPAS n'est **pas obligé de vous entendre**. Mais en pratique, si vous le demandez, les CPAS acceptent très souvent de vous entendre.

Pour plus de détails à ce sujet, [voyez la fiche n° 12](#).



Références légales



Articles 14 et 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Circulaire générale du SPP Intégration sociale* du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Décisions utiles des cours et tribunaux



L'avantage économique-financier de la cohabitation peut découler du fait que :

- la cohabitante a des revenus qui permettent de partager certains frais (mais ce n'est pas indispensable) ;
- la personne qui demande le RI a moins de dépenses parce qu'elle peut avoir certains avantages matériels grâce à la cohabitation (par exemple : loyer moins cher, partager les repas, etc.).

(Cour constitutionnelle, 10 novembre 2011, n° 176/11, disponible sur www.const-court.be).



Si une étudiante :

- vit avec une amie dans un appartement à Bruxelles ;
- et paie un loyer de 310 € toutes charges comprises,

cela peut suffire à démontrer qu'il y a un partage des questions ménagères parce qu'une personne seule ne peut pas trouver un tel logement pour ce prix.

Habiter avec d'autres personnes permet de faire baisser le loyer (cour du travail* de Bruxelles, 4 novembre 2015, R.G. n° 2014/AB/19, disponible sur Terra Laboris).



« Vivre sous le même toit » signifie partager les locaux ou les espaces essentiels pour pouvoir vivre décemment, tels que : le salon, la salle de bain ou de douche, la cuisine, les meubles, etc. (tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, 20 juin 2019, R.G., n° 15/879/A & 15/1238/A, disponible sur Terra Laboris).

Décisions utiles des cours et tribunaux (suite)



Si 2 étudiants (A et B) sont en couple et vivent ensemble, cela ne veut pas automatiquement dire qu'ils sont cohabitants. Si A demande le RI, A doit être considéré comme isolé si :

- les 2 étudiants ont des budgets quasi-entièrement séparés (sauf 100€ d'argent de poche par mois pour les loisirs qu'ils peuvent parfois mettre en commun) ;
- l'étudiant B est entièrement aidé financièrement par ses parents (qui paient son loyer, ses frais scolaires, médicaux, vestimentaires et de nourriture) et l'étudiant A ne l'aide pas financièrement ;
- l'étudiant A paie seul sa part du loyer ;
- A et B font les courses et la lessive séparément (cour du travail de Liège, division Namur, 21 décembre 2021, R.G. n° 20/750/A, inédit).



Le « règlement principalement en commun des questions ménagères » implique :



- un avantage économique et financier tiré de la vie sous le même toit, ET
- Le règlement en commun des tâches et des questions ménagères, comme l'entretien et l'aménagement du logement, la lessive, les courses, la préparation et la consommation des repas, etc. en mettant éventuellement en commun des ressources financières.

Il ne suffit pas que 2 personnes partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les questions concernant le loyer et les frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

C'est possible d'être cohabitant même si une des personnes n'a pas de ressources (Cour de cassation, 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N, disponible sur Juportal et Cour de cassation, 22 janvier 2018, R.G. n° S.17.00024.F, disponible sur Juportal – ces décisions concernent le chômage mais s'appliquent aussi au revenu d'intégration).

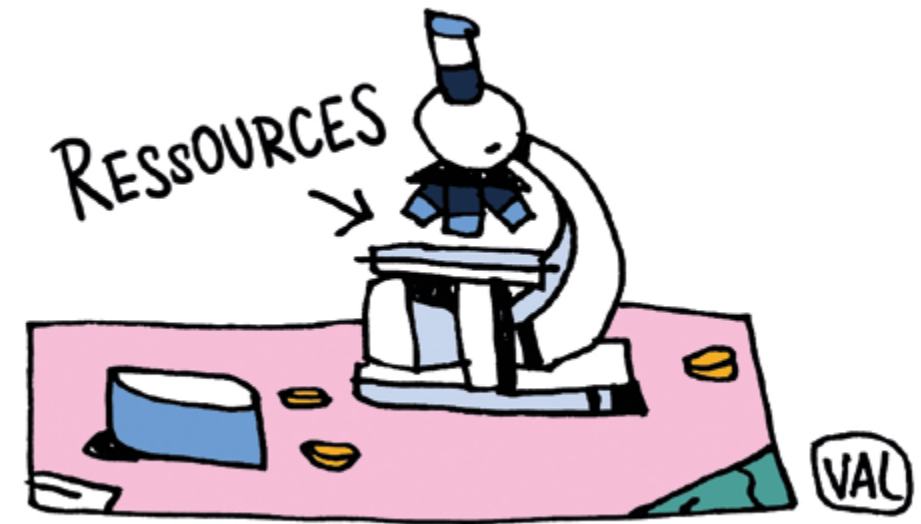
10

Le CPAS peut-il prendre en compte les ressources des personnes qui vivent avec moi pour fixer le montant du revenu d'intégration (RI) ?

1. Que signifie prendre en compte les ressources des cohabitants ?
2. Comment le CPAS prend en compte les ressources de mes cohabitants pour calculer mon RI ?
3. Est-ce que le CPAS peut prendre en compte les ressources de toutes les personnes qui vivent avec moi pour évaluer mon droit au RI ?
4. Comment le CPAS décide de prendre en compte les ressources de mes parents ?
5. Quelles sont les ressources de mes parents que le CPAS peut prendre en compte ?
6. Comment le CPAS calcule les ressources de mes parents ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



Remarque : Cette fiche parle uniquement de la situation d'une personne qui a un revenu d'intégration* (RI).

Elle ne parle pas de l'aide sociale*. Pour plus de détails sur l'aide sociale, [voyez la fiche n° 2](#).

1. Que signifie prendre en compte les ressources des cohabitants ?

Dans certains cas le CPAS* doit ou peut prendre en compte les ressources* des personnes qui vivent avec vous (vos cohabitants*) pour calculer votre droit au RI.

Si le CPAS prend en compte les **ressources de vos cohabitants**, cela **diminue le montant de votre RI**.

En effet, dans ce cas, vous n'avez **pas droit au montant complet** du RI au taux cohabitant.

Principes importants pour calculer le RI

Vous avez droit au RI uniquement si vos **ressources sont insuffisantes**.

Vos ressources sont insuffisantes si elles sont **inférieures** au montant du **RI complet pour votre catégorie** (isolé, cohabitant, personne avec charge de famille).

Si vous avez quelques ressources, vous avez droit au **RI moins ces ressources**.

Parfois, les ressources de vos cohabitants comptent comme vos ressources.

Pour plus de détails, voyez la fiche n° 1 et la fiche n° 9.

Si le CPAS décide de prendre en compte les **ressources de vos cohabitants**, ces ressources seront considérées comme **vos ressources**. Le CPAS intègre donc les ressources de vos cohabitants **dans le calcul de vos ressources** pour vérifier si vous avez des ressources « insuffisantes ».

2. Comment le CPAS prend en compte les ressources de mes cohabitants pour calculer mon RI ?

Le CPAS vous paie le RI à un montant qui **garantit que chaque personne** majeure qui habite chez vous (vous y compris) a droit au minimum au **taux cohabitant complet**, quand on additionne votre RI + vos autres ressources + les ressources de vos cohabitants.

En pratique, le calcul des ressources pour évaluer votre droit au RI se fait en plusieurs étapes.

1. Additionner toutes les ressources des cohabitants que le CPAS veut prendre en compte (= montant 1).
2. Multiplier le taux « cohabitant » (= 743,78 € depuis le 1^{er} mai 2022) par le nombre de cohabitants majeurs autres que vous, c'est-à-dire votre partenaire + vos parents + vos enfants majeurs (=montant 2).
3. Soustraire le montant 2 du montant 1 (montant 1 - montant 2).
4. Le résultat est le montant maximum des ressources que le CPAS peut prendre en compte pour déterminer si vos ressources sont insuffisantes, et donc pour calculer votre RI.

Le CPAS peut donc prendre en compte que les **ressources de vos cohabitants qui dépassent le montant du RI** au taux cohabitant multiplié par le nombre de cohabitants.

Par exemple :

Vous vivez uniquement avec votre mère et votre père et vous avez droit au RI au taux cohabitant.

- Votre mère gagne 1.000 € par mois et n'a pas d'autres ressources
- Votre père gagne 1.000 € par mois et n'a pas d'autres ressources
- Vous ne gagnez rien

Votre droit au RI est calculé de la manière suivante :

- $1.000\text{€} + 1.000\text{€} = 2.000\text{€}$ (montant 1)
- $743,78\text{€} \times 2$ (père + mère) = $1.487,56\text{€}$ (montant 2)
- 2.000€ (montant 1) - $1.487,56\text{€}$ (montant 2) = $512,44\text{€}$

Le CPAS peut donc au maximum prendre en compte **512,44 €**.

Si vous remplissez les autres conditions du RI et si le CPAS prend en compte toutes les ressources de vos parents, votre RI sera égal à : $743,78\text{€} - 512,44\text{€} = 231,34\text{€}$.

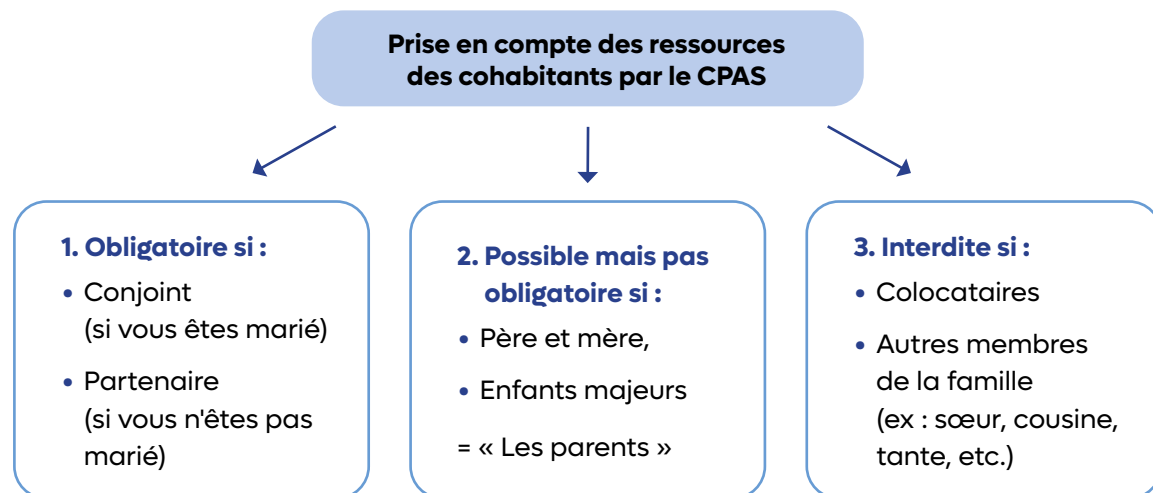
Le CPAS n'est **pas toujours obligé** de prendre en compte toutes les ressources de vos cohabitants qui dépassent le taux cohabitant :

Ressources	Prise en compte
Ressources de vos parents.	Choix : <ul style="list-style-type: none">• toutes les ressources OU• une partie des ressources OU• aucune ressource. Moins le CPAS décide de prendre en compte les ressources de vos parents, plus le montant de votre RI est important.
Ressources de votre partenaire.	Obligation : toutes les ressources.

3. Est-ce que le CPAS peut prendre en compte les ressources de toutes les personnes qui vivent avec moi pour évaluer mon droit au RI ?

Ça dépend.

Pour calculer le montant de vos ressources, le CPAS peut prendre en compte les ressources des personnes avec lesquelles vous habitez (les cohabitants), **uniquement dans certains cas** :



1. Le CPAS **doit** prendre en compte les ressources de **votre partenaire**, que vous soyez **marié, cohabitants légaux** ou simplement un **ménage de fait**.

2. Le CPAS **peut mais ne doit pas** prendre en compte les ressources de vos **parents** si vous habitez avec eux.

3. Le CPAS ne **peut pas** prendre en compte les ressources de :

- vos **colocataires** ;
- vos **frères et sœurs**.

Attention : certains CPAS prennent **automatiquement** en compte les ressources des **parents**, mais cette pratique est **illégale** !

Le CPAS n'est pas obligé de prendre en compte ces ressources. C'est seulement une **possibilité**. Pour plus de détails, [voyez la question 4 ci-dessous](#).

4. Comment le CPAS décide de prendre en compte les ressources de mes parents ?

Avant de prendre sa décision, le CPAS doit faire une **enquête sociale***, c'est-à-dire examiner en profondeur votre situation personnelle et familiale.

Il doit en principe vous **rencontrer**. Il peut aussi rencontrer vos parents, avec votre accord.

Mais, en pratique, le CPAS se limite parfois à vous envoyer un **document**. Vous devez le remplir avec des informations qui permettent de comprendre votre situation et celle de vos parents.

Parfois le CPAS envoie un document à **vos parents**, qu'ils doivent remplir pour obtenir de leur part les informations manquantes. Le CPAS, tenu au secret professionnel et au respect de votre vie privée, doit en principe vous en avertir et vous permettre d'accepter ou d'expliquer pourquoi vous refusez l'envoi du document à vos parents (par exemple, en cas de conflits et risques d'aggravation de ceux-ci). – [voir fiche 13, point 1](#).

L'**objectif** de l'enquête sociale est de **vérifier** :

- si vos parents sont présents ;
- si vos parents **peuvent vous aider** financièrement de manière suffisante pour vous permettre de vivre ;
- quelle est votre **relation** avec vos parents et voir si elle risquerait d'être dégradée ;
- quel est votre **besoin d'autonomie**.

Pour plus de détails sur l'enquête du CPAS, [voyez la fiche n° 13](#).

Le CPAS doit ensuite **justifier sa décision** de prendre en compte ou non les ressources de vos parents. Il doit expliquer de manière claire :

- **pourquoi** il a décidé de prendre en compte, ou non, ces ressources ;
- comment il **calcule** ces ressources.



Le pouvoir d'appréciation du CPAS est limité. Cela veut dire qu'il ne fait pas ce qu'il veut. Il doit baser sa décision sur :

- votre **situation personnelle** et la **situation de vos parents**, c'est-à-dire :
 - votre âge ;
 - votre possibilité de trouver rapidement du travail ;
 - votre état de santé ou l'état de santé des personnes qui vivent avec vous ;
 - votre possibilité de conserver un minimum d'autonomie ;
 - les charges de votre ménage (par exemple : le loyer, le budget alimentation, les factures, les frais de transports, les frais de scolarité des autres enfants du ménage, les dettes, des frais médicaux importants, etc.) ;
 - la présence d'enfants mineurs dans le ménage ;
 - vos conditions de logement ;
 - la nature des ressources de vos parents (revenus d'un travail, allocations de chômage, indemnités de la mutuelle, etc.) ;
 - etc.
- les **objectifs de l'aide sociale**, c'est-à-dire :
 - donner une aide **en dernier recours**, uniquement si vous n'avez pas d'autres moyens d'avoir des ressources ;
 - garantir une vie conforme à la **dignité humaine** ;
 - vous donner la possibilité de vous **intégrer socialement**.

Vous avez droit à un minimum d'**autonomie financière**.

Cela signifie que vous devez avoir plus que le nécessaire pour assurer les besoins de base du ménage (par exemple pour pouvoir mener à bien vos projets actuels).

Le CPAS ne peut pas refuser de vous payer le RI uniquement parce que chaque cohabitant a des revenus équivalents au RI au taux « cohabitant » (voyez la fiche n° 1 concernant ce taux).

- ne **pas décourager la solidarité familiale**.

Le soutien de la famille est un élément important pour votre intégration sociale. Le CPAS doit éviter de créer des conflits dans la famille à cause de raisons financières. Il doit éviter de vous pousser à quitter le domicile de vos parents pour que leurs ressources ne soient pas prises en compte par le CPAS.

En plus, si vous déménagez pour habiter seul, vous aurez droit au RI au taux « isolé ». Cela coûte plus cher pour le CPAS que de vous payer un RI au taux cohabitant et de ne pas prendre en compte les ressources de vos parents.

Certains juges ont ainsi décidé que le **CPAS ne peut pas, ou seulement partiellement**, prendre en compte les ressources des parents dans ces **situations familiales** :

- vous hébergez un parent qui ne peut pas se débrouiller seul à cause de son âge ou de sa santé ;
- vous devriez quitter le domicile familial si le CPAS prenait en compte les ressources de vos parents ;
- vous cherchez un logement pour habiter seul et vous habitez seulement temporairement chez vos parents ;
- vous terminez vos études ;
- vous perdriez votre autonomie financière si le CPAS prenait en compte les ressources de vos parents, surtout si cette autonomie permet de favoriser votre réinsertion sociale et professionnelle ;
- le seul revenu de vos parents est un revenu de remplacement (par exemple des allocations de chômage ou une pension de retraite).



5. Quelles sont les ressources de mes parents que le CPAS peut prendre en compte ?

Si le CPAS décide de prendre en compte les **ressources de vos parents** pour évaluer votre droit au RI, le CPAS peut intégrer la plupart des ressources de vos parents dans son calcul :

Le CPAS PEUT tenir compte de°

Tous les **moyens d'existence** de vos parents :

- revenu professionnel ;
- allocations de chômage ;
- indemnité de la mutuelle ;
- pension ;
- aide pour payer les frais de logement ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales* ;
- etc.

Tout ce que vos parents **possèdent** :

- argent sur un compte en banque ;
- immeuble ;
- etc.

Attention, le fait de **donner ou vendre** un objet ou un immeuble peut aussi être pris en compte.

Attention, certaines de ces ressources ne sont **pas comptées à 100 %** de leur valeur réelle (par exemple un immeuble).

° Le CPAS peut décider de prendre en compte **toutes** ces ressources ou **seulement une partie** de ces ressources.

Il doit **justifier** sa décision.

Le CPAS NE PEUT PAS tenir compte de

- les aides du CPAS ;
- les dons en nature ;
- les dons non réguliers de sommes d'argent (attention qu'elles ne proviennent pas de vos parents car cela peut aussi être considéré comme une contribution alimentaire qui, elle, doit être prise en compte par le CPAS) ;
- etc.

6. Comment le CPAS calcule les ressources de mes parents ?

Si le CPAS prend en compte les ressources de vos parents, il doit calculer ces ressources de la **même manière que vos propres ressources**.

MAIS certaines de vos ressources sont exonérées, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas prises en compte par le CPAS ([voyez fiche n° 1, question n° 5](#)). Ces **exonérations** ne s'appliquent **pas toutes** aux **ressources de vos parents**.

Type d'exonération

Exonération socio-professionnelle (c'est-à-dire l'exonération d'une partie de vos revenus, [voyez fiche n° 6, question n° 6](#)).

Autres exonérations ([voyez fiche n° 1, question n° 5](#)).

- **Allocations familiales** reçues par vos parents

- **Autres exonérations**

Pour vos parents ?

Uniquement pour :

- **vos ressources** ;
- les ressources de votre **partenaire de vie** (si vous avez une charge de famille).

PAS pour les ressources de vos **parents**.

La loi n'est pas claire.

- D'après la Cour de cassation : les allocations familiales ne sont pas exonérées pour vos parents. Le CPAS peut en tenir compte.

Malgré la position de la Cour de cassation, le SPP Intégration sociale* dit que les allocations familiales sont exonérées pour vous et vos parents.

- Les autres exonérations valent pour vous et vos parents.

Références légales



Articles 3,4°, 16 et 21 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Articles 6, 22, 34 et 35 de l'arrêté royal* du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



Points 5.2.1. et 5.9.2. de la circulaire générale du SPP Intégration sociale concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration social

Décisions utiles des cours et tribunaux



Le CPAS n'est jamais obligé de prendre en compte les ressources des parents de la personne qui demande le RI (Cour de cassation, 17 février 2014, J.T.T., 2014, p. 162).



Le CPAS doit toujours motiver sa décision de prendre en compte ou de ne pas prendre en compte les ressources des parents de la personne qui demande le RI (cour du travail* de Bruxelles, 28 novembre 2019, R.G. n° 2016/AB/882, disponible sur Terra Laboris).



Pour déterminer s'il faut prendre en compte tout ou une partie des ressources des parents, le CPAS doit toujours examiner la situation concrète de la personne qui demande le RI et la situation financière de ses parents (cour du travail de Bruxelles, 21 février 2013, R.G. n° 2011/AB/787, disponible sur Juportal).



Pour déterminer s'il faut prendre en compte les ressources de la maman de la personne qui demande le RI, le CPAS doit examiner la situation concrète de la famille.

Si la maman reçoit une pension faible et que la cohabitation entre la maman et la personne qui demande le RI cause des tensions dans la famille, il ne faut pas prendre en compte les ressources de la maman (cour du travail de Bruxelles, 15 novembre 2017, R.G. n° 2016/AB/613, disponible sur Terra Laboris).



Si un jeune décide d'habiter avec sa mère handicapée pour l'aider, il ne doit pas être pénalisé. S'il vivait seul, il recevrait un RI au taux isolé, ce qui coûterait plus cher au CPAS. En plus, les allocations pour personnes handicapées de la mère ne sont pas très élevées. Il ne faut donc pas tenir compte des ressources de la mère handicapée. Ceci est d'autant plus vrai si la mère est endettée (cour du travail de Bruxelles, 28 novembre 2019, R.G. n° 2016/AB/882, Terra Laboris).

Décisions utiles des cours et tribunaux (suite)



L'article 22, § 1er, alinéa 1er, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit l'exonération des allocations familiales, c'est-à-dire que les allocations familiales ne doivent pas être considérées comme des ressources. Selon la Cour de cassation, cet article s'applique uniquement aux ressources du demandeur du RI, et pas aux ressources des parents avec lesquels il cohabite. Le CPAS peut donc prendre en compte les allocations familiales dans les ressources des parents du demandeur du RI, selon la Cour de cassation (Cour de cassation, 19 janvier 2015, R.G. n° S.13.0084.F, disponible sur Juportal).

11 | Quel CPAS peut m'aider ?

1. Je suis étudiante. À quel CPAS dois-je demander un revenu d'intégration (RI) une aide sociale ?
2. Toutes les étudiantes doivent-elles s'adresser au CPAS de leur domicile ?
3. J'ai interrompu mes études après avoir reçu de l'aide d'un CPAS. Est-ce que ce CPAS peut encore m'aider ?
4. J'ai demandé l'aide au mauvais CPAS, que faire ?
5. Que faire si le 2^{ème} CPAS estime qu'il n'est pas compétent non plus ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Je suis étudiante. À quel CPAS dois-je demander un revenu d'intégration (RI) ou une aide sociale ?

Vous devez demander l'aide du CPAS* de la **commune** où vous êtes **domiciliée au moment de votre première demande**.

C'est donc le CPAS de la commune où vous êtes inscrite, en résidence principale* :

- dans le registre de la population* ;
- ou
- dans le registre des étrangers*.

Par exemple, si vous vivez en kot à Bruxelles mais que vous êtes domiciliée à Charleroi, vous devez demander l'aide du CPAS de Charleroi.

Pour que le CPAS soit compétent, vous devez être effectivement domiciliée (**inscrite au registre** de la commune).

Par exemple, si vous êtes en plein déménagement, mais que vous n'êtes pas encore domiciliée dans votre nouvelle commune, c'est le CPAS de la commune où vous êtes encore inscrite qui reste compétent.

Ce CPAS reste compétent **pendant toute la durée ininterrompue de vos études, même si vous déménagez** pendant vos études (plus d'informations ci-dessous à [la question n° 3 de cette fiche](#)).

→ Attention, **si vous déménagez** pendant vos études après avoir demandé l'aide du CPAS : le **1^{er} CPAS** reste compétent !

→ Si le premier CPAS a **refusé votre demande** et si vous avez ensuite déménagé dans une autre commune, c'est toujours le **1^{er} CPAS** qui est compétent.

Par exemple, vous êtes domiciliée à Gembloux et vous introduisez une demande de RI au CPAS de Gembloux. Cette demande est refusée. Ensuite, vous déménagez et vous vous domiciliez à Namur. Si vous voulez introduire une nouvelle demande de RI, vous devez le faire au CPAS de Gembloux.

Attention : c'est une exception à la règle générale.

Ce qu'on explique ici vaut uniquement pour les étudiantes.

La règle générale est qu'il faut demander l'aide du CPAS de la commune où on a sa résidence* habituelle et effective, c'est-à-dire là où on vit.

2. Toutes les étudiantes doivent-elles s'adresser au CPAS de leur domicile ?

Non.

Vous devez vous adresser au CPAS de votre domicile **uniquement si** vous remplissez toutes les **conditions** suivantes.

1. Vous êtes majeure au moment de la demande, c'est-à-dire :

- vous avez **plus de 18 ans** ou ;
- vous avez **moins de 18 ans** et vous êtes enceinte, avec enfants, mariée ou **émancipée***.

Si vous ne remplissez pas cette condition d'âge, vous pouvez quand même demander l'aide sociale. Dans ce cas, vous devez aussi vous adresser au CPAS de votre domicile.

Attention, une circulaire du SPP Intégration sociale* précise que vous devez avoir moins de 25 ans pour bénéficier de la règle de compétence du CPAS spécifique pour les étudiantes, mais cette condition est illégale. La jurisprudence* l'a confirmé (cf. [encadré à la fin de cette fiche](#)).

2. Vous suivez des études dans un **établissement reconnu* par les Communautés française***, flamande ou germanophone.

3. Vous suivez un **enseignement de plein exercice***, reconnu comme tel par les Communautés française, flamande ou germanophone, c'est-à-dire :

- dans l'enseignement **secondaire** de plein exercice ;
- dans une école **supérieure non universitaire** (haute école, écoles des arts etc.) ;
- à l'**université** ;

Par exemple, si vous êtes étudiante à l'université dans un programme d'étude classique donné en journée, vous suivez certainement un enseignement de plein exercice.

- dans des études **assimilées** à un enseignement de plein exercice, telles que :
 - l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) (Communauté française) ;
 - le contrat d'apprentissage des classes moyennes ;
 - le « deeltijds beroepssecundair onderwijs » (Communauté flamande) ;
 - les formations de jour organisées par une école de promotion sociale, qui donnent un diplôme équivalent à l'enseignement de plein exercice.

Pour plus d'informations, contactez l'établissement de promotion sociale ;

- les formations en alternance (EFP, IFAPME – sauf la formation de chef d'entreprise).

Par contre, ne sont **pas** des études de plein exercice :

- une formation à horaire décalé, en cours du soir ;
- des cours en élève libre ;
- des formations qualifiantes au FOREM*, au VDAB*, chez ACTIRIS* ;
- des cours de promotion sociale, sauf les formations de jours qui donnent un diplôme correspondant à l'enseignement de plein exercice et qui sont assimilés à des études de plein exercice. Pour plus d'informations, contactez l'établissement de promotion sociale.

3. J'ai interrompu mes études après avoir reçu de l'aide d'un CPAS. Est-ce que ce CPAS peut encore m'aider ?

Ça dépend.

Si vous **demandez l'aide** du CPAS et **arrêtez ensuite vos études** (par exemple pour travailler, voyager, etc.) et après vous **reprenez des études**, deux situations sont possibles.

Situation	CPAS compétent
Vous n'avez pas déménagé entre votre 1 ^{ère} demande et votre 2 ^{ème} demande d'aide au CPAS.	Votre 1^{er} CPAS peut à nouveau vous aider.
Vous avez déménagé et vous êtes inscrite au registre de votre nouvelle commune.	Vous devez demander l'aide du CPAS de votre nouveau domicile . Votre premier CPAS ne peut pas vous aider.

Attention, vous **n'interrompez pas** vos études :

- pendant les périodes de **vacances** scolaires (vacances d'été, de Noël, de printemps, etc.) ;
- si vous ne suivez plus les cours à cause d'une **maladie** mais vous restez inscrite aux études pour l'année en cours ;
- si le **CPAS suspend** l'aide.

Par exemple :

- le CPAS ne vous paie pas le RI pendant 1 mois parce que vous avez un job d'été ;
- le CPAS ne vous paie pas le RI pendant quelques mois parce qu'il considère que vous avez fraudé.

Dans ces cas-là, votre **1^{er} CPAS** reste compétent, même si vous déménagez.

4. J'ai demandé l'aide au mauvais CPAS, que faire ?

Rien, en principe.

Le **CPAS s'occupe de transmettre** votre demande au bon CPAS.

Dans les **5 jours** après avoir reçu votre demande, le CPAS doit :

- **envoyer** votre demande au CPAS compétent selon lui ;
- **vous informer** par écrit que votre demande a été envoyée à cet autre CPAS.

Si le CPAS auquel vous vous êtes adressée **ne respecte pas** cette double obligation, il **doit vous donner l'aide** que vous avez demandée (revenu d'intégration, etc.) tant qu'il n'a pas respecté la procédure.

Vous n'avez donc pas d'obligation puisque c'est le CPAS qui doit agir.

Nous vous conseillons quand même de :

- demander au mauvais CPAS la preuve qu'il a envoyé votre demande au CPAS compétent ;
- aller rapidement au CPAS compétent pour introduire une nouvelle demande ;
- donner au CPAS compétent la preuve de votre première demande, qui précise sa date et les aides que vous avez demandées ;
- demander un accusé de réception* de votre nouvelle demande au CPAS compétent.

5. Que faire si le 2^{ème} CPAS estime qu'il n'est pas compétent non plus ?

Rien, en principe.

Le 2^{ème} CPAS doit avertir la ministre de l'Intégration sociale.

Dans les **5 jours**, la ministre décidera quel CPAS doit **provisoirement** vous aider.

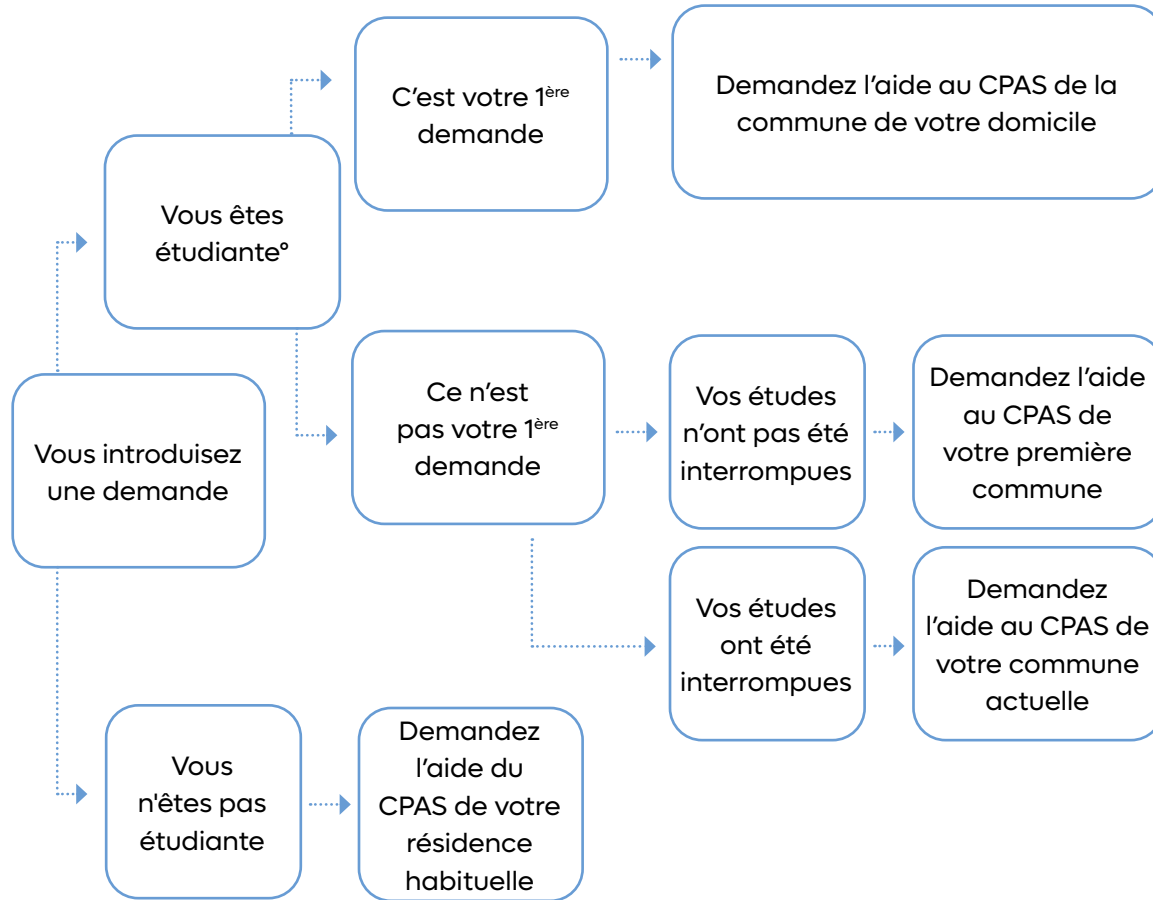
Le CPAS provisoire analyse votre demande et vous donne l'aide sociale si vous remplissez les conditions (pour le détail de ces conditions, [voyez la fiche n° 1 et la fiche n°2](#)).

Si personne (ni vous, ni le CPAS provisoire) conteste la compétence du CPAS provisoire, ce CPAS devient votre CPAS définitif.

Si les CPAS ne **respectent pas** la procédure, vous pouvez introduire un **recours** devant le tribunal du travail.

Pour plus d'informations à ce sujet, [voyez la fiche n° 12](#).

Schéma récapitulatif :



°C'est-à-dire que vous remplissez :

- les conditions d'âge et d'études ([voyez la question n° 2](#)) ;
- et les autres conditions pour avoir droit à l'aide du CPAS, notamment l'inscription au registre de la population ou des étrangers ([voyez les fiches n° 1 et n° 2](#)).



Références légales



Article 1, 1° et art. 2, §6 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide.



Article 58, § 3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.



Article 11, § 2 et article 18, § 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Circulaire du 1er août 2015 du SPP Intégration sociale* relative au règlement des conflits de compétence entre les CPAS.



Circulaire générale du SPP Intégration sociale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, p. 222.

Décisions utiles des cours et tribunaux



La règle de compétence particulière pour les étudiants est valable pour le droit à l'intégration sociale (par exemple le revenu d'intégration) et pour l'aide sociale (tribunal du travail* de Nivelles, 27 mai 2005, R.G. n° 2117/W/04, Chr.D.S., 2008, p. 231).



La loi ne prévoit pas de limite d'âge pour l'application des règles de compétence particulières pour les étudiantes. Ces règles de compétences particulières s'appliquent donc aussi aux étudiants qui ont plus de 25 ans (cour du travail* de Liège, 13 janvier 2020, R.G. n° 2019/AL/123, disponible sur Terra Laboris).



Si le 1^{er} CPAS n'envoie pas la demande de l'étudiant au CPAS compétent selon lui dans les 5 jours de la demande, il commet une faute. Si le 2^{ème} CPAS consulté pense qu'il n'est pas compétent, mais ne contacte pas le SPP Intégration sociale dans les 5 jours ouvrables qui suivent le courrier du 1^{er} CPAS, il commet une faute. Ces fautes peuvent causer un dommage moral à la personne concernée : d'une part, la personne concernée est maintenue dans l'incertitude concernant le CPAS compétent pour l'aider (et donc sur la manière de faire valoir ses droits) et, d'autre part, cela peut causer du retard dans le traitement de sa demande. Dans ce cas, les deux CPAS (1^{er} et 2^{ème}) peuvent être condamnés à payer des dommages et intérêts à la personne concernée. Ceci est vrai même si la personne concernée n'a pas droit au RI ou si le 1^{er} CPAS était d'abord compétent puis perd sa compétence à cause d'un déménagement après la fin des études (tribunal du travail francophone de Bruxelles, 30 septembre 2021, R.G. n° 21/1530/A, inédit, qui cite Cour constitutionnelle, 12 mars 2020, arrêt n° 44/2020).

12 | Comment obtenir l'aide au CPAS ?

1. Comment demander de l'aide au CPAS?
2. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?
3. Qui peut m'aider dans mes démarches auprès du CPAS ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.

1. Comment demander de l'aide au CPAS ?

1 Demander l'aide du CPAS

Selon votre situation, vous pouvez demander un revenu d'intégration* (RI) et/ou une aide sociale* au CPAS* (voyez ci-dessus les fiches n° 1 et n° 2).

Vous pouvez faire vos demandes au CPAS* :

- **oralement** ; ou
- par **écrit**, en envoyant un **courrier recommandé** (payant) ou un **e-mail** (gratuit).

Gardez toujours une **trace écrite** de votre demande.

Faites attention de vous adresser au bon CPAS (voir fiche n° 11).



2 Enquête sociale

Le CPAS enquête sur votre situation personnelle et familiale. Cette étape est nécessaire pour qu'il vérifie si vous remplissez les conditions d'octroi du RI ou de l'aide sociale et analyse votre demande.

Vous devez **collaborer** avec le CPAS dans son **enquête**.

Mais le CPAS doit respecter :

- le **secret professionnel** ;
- votre droit à la **vie privée** (voir fiche n° 13).



3 Audition

Vous pouvez **demandeur** à être entendu par le CPAS.

- Si vous demandez le **RI**, le CPAS doit vous **informer** par écrit de votre **droit à être entendu**. Dans ce cas, le CPAS ne peut pas refuser de vous entendre.
- Si vous demandez une **aide sociale**, le CPAS n'est **pas obligé de vous entendre**. Mais en pratique les CPAS acceptent souvent les demandes d'audition concernant l'aide sociale.

Nous vous conseillons d'aller à l'audition avec une personne compétente en droit de l'aide sociale (un avocat, une association spécialisée, la Street Law Clinic en droit social de l'ULB, etc.).

Pour plus d'informations sur ces aides, voyez ci-dessous la question n° 3).



4 Décision du CPAS

Le CPAS décide de vous donner des **aides ou non**.

Il doit prendre sa décision dans les **30 jours** de votre demande.

Il doit ensuite vous envoyer sa décision dans les **8 jours ouvrables*** qui suivent.

3 situations sont alors possibles :

1. le CPAS vous accorde l'aide ;
2. le CPAS ne prend pas de décision dans le délai ;
3. le CPAS refuse de vous octroyer une aide.



Accusé de réception*

Lorsque vous introduisez votre demande auprès du CPAS, vous devez recevoir un accusé de réception du CPAS.

Si vous ne le recevez pas, **demandez-le !**

Si vous demandez le **RI**, cet accusé de réception doit mentionner :

- la **date** de votre demande ;
- votre droit d'être **entendu** par le CPAS avant la décision ;
- votre droit d'être **accompagné** à cette audition ;
- le **délai** dans lequel le CPAS va vous répondre

Si vous demandez une **aide sociale**, l'accusé de réception doit mentionner :

- la **date** de votre demande ;
- le **délai** dans lequel le CPAS va vous répondre.

L'accusé de réception ne doit pas nécessairement préciser quelles aides vous demandez. Nous vous conseillons de quand même demander au CPAS le préciser dans l'accusé de réception.



Aide accordée

Le CPAS doit payer votre RI dans les **15 jours de la décision**.

Il n'y a pas de délai pour l'aide sociale (voir fiche n° 1).

Pas de décision

Si le CPAS ne vous répond pas dans le délai (30 jours + 8 jours ouvrables* à partir de l'introduction de la demande dont la date figure sur l'accusé de réception), cela équivaut à un **refus**.

Vous pouvez aller en justice contre le CPAS (voyez la question n° 2 ci-dessous).

Aide refusée

Cette décision doit être **motivée** : le CPAS doit vous expliquer les raisons du refus.

Vous pouvez entamer une procédure de **recours** dès la réception de la décision.

(voyez la question n° 2 ci-dessous)

2. Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du CPAS ?

4 Décision du CPAS

Le CPAS décide de vous donner des **aides ou non**.

Il doit prendre sa décision dans les **30 jours de votre demande**.

Il doit ensuite vous envoyer sa décision dans les **8 jours ouvrables*** qui suivent.



5 Revoir la décision

Si vous n'êtes pas d'accord, avant d'aller en justice, vous pouvez demander au CPAS de modifier sa décision (cela s'appelle une "**demande de révision**").

Envoyez votre demande par **courrier**. Vous pouvez demander au CPAS de vous entendre avant qu'il prenne sa décision.

Attention, le délai pour aller devant le tribunal ne s'arrête pas pendant la procédure de révision.



6 Contester la décision du cpas

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS, vous pouvez la contester au **tribunal dans les 3 mois** de sa réception.

Avant d'introduire une procédure en justice ou en même temps, vous pouvez demander au CPAS de réviser sa décision ([voyez l'étape 5](#)).

Pour cette étape, nous vous conseillons de demander l'aide d'un **avocat**°.



7 Décision du tribunal

Si vous **gagnez**, le CPAS doit respecter la décision du tribunal **depuis le jour où** vous remplissez les **conditions** pour avoir droit à l'aide que vous demandez.

Par exemple le CPAS doit vous payer le revenu d'intégration depuis le jour de votre première demande.

Si vous **perdez**, vous pouvez aller en **appel** devant la Cour du travail°. Attention, vous avez **1 mois** à partir du moment où le jugement arrive chez vous.

Quel tribunal ?

Devant le **tribunal du travail*** de votre domicile*.

Le CPAS doit toujours **vous donner l'adresse** du tribunal dans sa décision de refus.

Si le CPAS ne vous envoie pas de décision de refus ou ne précise pas le tribunal compétent, vous pouvez tout de même introduire votre recours au tribunal.

Pour trouver votre tribunal :

<https://competence-territoriale.just.fgov.be/cgi-main/competence-territoriale.pl>

Combien de temps pour agir ?

Maximum 3 mois à partir de :

- la réception de la décision du CPAS ;
- la fin du délai normal (39^{ème} jour après votre demande d'aide).

Le CPAS doit vous informer de ce délai de 3 mois.

Si vous avez dépassé 3 mois, vous ne pouvez plus contester la décision. Vous pouvez alors introduire une nouvelle demande au CPAS.

⚠ Si le CPAS **oublie les mentions légales** dans son refus, le **déla**i de 3 mois ne **commence pas**.

Comment contester la décision du CPAS ?

Vous devez introduire une **requête*** au tribunal du travail.

Comment rédiger la requête ?

Ecrivez une lettre qui **explique pourquoi vous n'êtes pas d'accord** avec la décision et indiquez quelle **décision** vous contestez : "décision du CPAS de (commune du CPAS) rendue le (date)".

Indiquez votre **nom, prénom, adresse** et **numéro de registre national**, la **date** du jour où vous écrivez votre lettre. Signez votre lettre.

Envoyez votre lettre **par recommandé**, ou **déposez-la au greffe*** du tribunal.

Il y a des modèles de requête sur le site des cours et tribunaux.

°Avec Un Avocat ?

Pas obligatoire, mais très **conseillé**.

Vous pouvez déposer votre requête **seul** au greffe du tribunal.

Vous pouvez aussi vous faire accompagner, gratuitement ou presque, par :

- un avocat ([voyez ci-dessous la question n° 3](#)) ;
- ou une **association spécialisée en droit de l'aide sociale** ([voyez ci-dessous la question n° 3](#)).

Quelle est la durée et la coût du procès ?

La procédure peut durer **entre 3 et 6 mois**.

La procédure est **gratuite** : vous ne devez pas payer les frais de justice (sauf si le juge trouve votre demande abusive).

Vous pouvez recevoir l'aide juridique pour payer les frais de votre **avocat** (si vous en avez un).

Pour plus d'informations à ce sujet, [voyez la question n° 3 ci-dessous](#).

3. Qui peut m'aider dans mes démarches auprès du CPAS ?

Plusieurs personnes peuvent vous aider, en fonction de vos besoins.

1. Les associations spécialisées

Des associations spécialisées en aide sociale peuvent vous aider pour :

- vous **informer**, si vous vous posez des questions en matière d'aide sociale ;
- vous aiguiller si vous avez une **difficulté** avec un CPAS ;
- vous accompagner à une **audition** devant le Conseil de l'action sociale* ;
- **rédiger un courrier** pour demander au CPAS de modifier sa décision (cela s'appelle une « demande de révision ») ;
- etc.

Ces associations sont par exemple :

- la Street Law Clinic en droit social de l'ULB – www.streetlawclinic.ulb.be
- Infor Droits – www.infordroits.be
- la Free Clinic – www.freeclinic.be
- l'association de défense des allocataires sociaux (aDAS) – www.adasasbl.be
- l'Atelier des droits sociaux – <https://ladss.be>

2. Les avocats

Si vos problèmes avec le CPAS ne se résolvent pas et si vous voulez contester la décision du CPAS au **tribunal**, nous vous conseillons de demander l'aide d'un avocat.

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez demander l'aide d'un avocat de **l'aide juridique de deuxième ligne*** (ancien « pro deo »), c'est-à-dire un avocat (presque) gratuit.

Les **conditions** pour avoir droit à l'aide d'un avocat de l'aide juridique de seconde ligne dépendent de :

- vos revenus ;
- la composition de votre ménage.

Situation	Aide juridique totalement gratuite	Aide juridique partiellement gratuite
Vous vivez seul	Revenus nets inférieurs à 1.426 €/mois	Revenus nets entre 1.426 € et 1.717 €
Vous vivez avec d'autres personnes OU Vous avez au moins 1 personne à charge	Revenus nets du ménage inférieurs à 1.717 €/mois	Revenus nets du ménage entre 1.717 € et 2.907 €/mois

Attention ces montants sont valables en 2023 mais ils évoluent souvent.

Lorsque l'aide juridique est **totalement gratuite**, vous ne devez **rien payer** à votre avocat.

Lorsque l'aide juridique est **partiellement gratuite**, vous devez payer à votre avocat une fois un montant entre **25 et 125 euros**.



Pour plus de détails sur l'aide juridique de deuxième ligne, voyez le site d'Avocats.be



Pour trouver un avocat spécialisé en matière d'aide sociale, voyez le site internet d'Avocats.be. Dans l'onglet « rechercher un avocat », cochez la matière « droit de la sécurité sociale » et répondez « oui » à l'aide juridique.

Références légales



Articles 17 à 22 et 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Articles 58 et 71 de la loi 8 juillet 1976 organique des CPAS.



Article 9 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social.

13 | **Respect de votre vie privée : jusqu'où le CPAS peut-il aller ?**

1. Est-ce que le CPAS doit respecter ma vie privée ?
2. Le CPAS peut-il me demander mes extraits de comptes bancaires ?
3. Le CPAS peut-il venir visiter mon domicile sans me prévenir ?
4. Le CPAS peut-il venir visiter mon domicile sans respecter ma vie privée (visites intrusives) ?
5. Le CPAS peut-il me demander n'importe quel document ?
6. Que puis-je faire si j'estime que le CPAS a violé mon droit à la vie privée ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Est-ce que le CPAS doit respecter ma vie privée ?

Oui, mais le CPAS* peut quand même vous demander certaines informations.

Votre droit à la vie privée est limité par **votre devoir de collaboration** avec le CPAS.

Vous devez en effet **donner au CPAS** tous les **renseignements utiles** pour qu'il puisse décider si vous avez droit à un revenu d'intégration* (RI) ou si vous pouvez bénéficier de l'aide sociale*.

Le CPAS est obligé de faire une **enquête sociale***, c'est-à-dire examiner en profondeur votre situation personnelle et familiale.

Pour cela, le CPAS doit en principe vous **rencontrer**.

Il peut aussi rencontrer vos parents à condition que :

- vous soyez d'accord ; et
- ce soit intéressant pour comprendre votre situation.

Si vous ne voulez pas que le CPAS rencontre vos parents, vous pouvez le dire à votre assistante sociale, en lui expliquant les raisons de votre refus (par exemple : conflit avec vos parents, etc.).

Mais, en pratique, le CPAS se limite parfois à vous envoyer un **document**. Vous devez le remplir avec des informations qui permettent de comprendre votre situation.

L'objectif de l'enquête sociale est de vérifier si vous avez droit à une aide du CPAS et quelle aide est la meilleure pour vous.

Mais, le CPAS doit respecter certaines limites. Cette fiche a pour but d'expliquer ces limites.

Dans tous les cas, le CPAS doit toujours prendre des décisions qui :

- poursuivent un **but légitime** ;
- et qui ne sont **pas excessives** par rapport à ce but, c'est-à-dire qu'elles restent dans les limites du nécessaire.

Par exemple :

Une personne vit dans un logement social et est malade depuis plus de 10 ans. Chaque année, elle envoie une preuve qu'elle n'a pas de ressources. Il n'y a aucun indice qu'elle fraude.

Mais chaque année le CPAS lui demande ses extraits de compte. Cette demande du CPAS poursuit un but légitime (vérifier que la personne n'a pas de ressources suffisantes), mais elle est excessive (car les extraits de compte ne sont pas nécessaires).

Important : **les assistantes sociales du CPAS ont une double casquette :**

- elles doivent **contrôler** que vous remplissez les conditions pour avoir droit à une aide ;
 - mais elles sont aussi là pour vous **aider** et vous permettre d'obtenir ce à quoi vous avez droit.
- Elles créent une **relation de confiance** avec vous et vous rassurent sur le rôle du CPAS. Les assistantes sociales doivent toujours respecter leur **secret professionnel***



2. Le CPAS peut-il me demander mes extraits de comptes bancaires ?

Oui, mais uniquement à certaines **conditions** et à certains **moments**.

Dans tous les cas, le CPAS ne peut **pas** vous demander systématiquement **tous** vos extraits de compte.

Le CPAS peut vous demander vos extraits de comptes seulement à **2 conditions**.

1. Le CPAS doit avoir besoin de vos extraits de compte* pour **prouver une condition** du revenu d'intégration (RI)* ou une condition de l'aide sociale*.

Par exemple :

Le CPAS peut demander vos extraits de compte :

- si vous avez demandé le RI, pour s'assurer que vous n'avez pas de **ressources* suffisantes** (voyez la fiche n° 1 pour plus d'informations) ;
- si vous avez demandé une aide sociale, pour s'assurer que vous êtes dans un **état de besoin** (voyez la fiche n° 2 pour plus d'informations).

ET

2. Le CPAS ne peut **pas avoir cette information par des moyens moins intrusifs** pour votre vie privée.

Cela signifie que si le CPAS peut avoir cette information autrement, il ne peut pas vous demander vos extraits de compte bancaires.

Par exemple :

Le CPAS peut trouver le montant des allocations familiales* dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale* (BCSS).

Le CPAS n'a donc pas le droit de vous demander vos extraits de compte pour connaître le montant de vos allocations familiales*.

Le CPAS peut trouver le montant de votre salaire dans la BCSS. Pour que cela aille plus vite, vous pouvez aussi lui donner vos fiches de paie. Le CPAS n'a donc pas besoin de vos extraits de compte pour connaître le montant de votre salaire.

Le CPAS ne peut pas non plus vous demander n'importe quand vos extraits de compte. Il peut vous les demander à **2 moments** :

1. Lors de votre 1^{ère} demande :

Dans ce premier cas, vous pouvez donner **uniquement** l'extrait de compte* du **jour de la demande**.

Ce qui importe, c'est que le CPAS puisse vérifier que vous n'avez pas de ressources suffisantes le jour de la demande (dans le cas du RI) ou que vous êtes dans un état de besoin le jour de la demande (dans le cas de l'aide sociale).

L'important est de savoir quelle somme d'argent est sur votre compte.

Certains CPAS vous demandent vos extraits de compte des **3 derniers mois** lors de votre 1^{ère} demande. Cette pratique est **illégal**e.

2. Lors de la révision de votre dossier (au moins une fois par an) :

Le CPAS ne peut **pas** vous demander **systematiquement** tous vos extraits de compte ou se connecter à votre session bancaire avec votre carte de banque avec un Digipass ou avec votre application bancaire.

Le CPAS peut **uniquement** vous demander vos extraits de comptes qui sont **utiles ou nécessaires** pour examiner de votre situation.

Le CPAS peut vous demander **tous vos extraits** de compte des 3 derniers mois **uniquement si** le CPAS a des indices concrets et objectifs qui lui font penser que vos **déclarations** au sujet de vos ressources ne sont **pas correctes**. Il faut que ce soit exceptionnel.

Par exemple, le CPAS peut vous demander vos extraits de compte lors de la révision de votre dossier si le CPAS a des indices que :

- des personnes de votre ménage* versent régulièrement sur votre compte des sommes d'argent ;
- vous gagnez un salaire que vous n'avez pas déclaré ;
- vous n'êtes plus dans une situation de besoin ;
- etc.

Attention, si vous **recevez le revenu d'intégration (RI)** :

- vous pouvez **barrer** les lignes liées à vos **dépenses** car le CPAS peut uniquement contrôler vos ressources (le CPAS ne peut pas vérifier vos dépenses pour voir si vous avez droit au RI) ;
- si vous devez **prouver** que vous avez payé une **charge précise**, vous pouvez **barrer toutes les autres** dépenses.

Si vous recevez une **aide sociale**, vous ne pouvez **pas barrer** vos dépenses, car le CPAS doit pouvoir examiner votre état de besoin dans son ensemble.

3. Le CPAS peut-il venir visiter mon domicile sans me prévenir ?

Normalement, le CPAS **doit vous prévenir** et vous dire quand il passera.

Le CPAS n'est pas obligé de vous donner une date et une heure précises.

Il peut vous donner une **période de quelques jours** mais il ne peut pas vous demander de rester chez vous indéfiniment, pour attendre la visite.

Une bonne pratique des CPAS est de vous prévenir et de fixer avec vous le moment où la visite a lieu.

Exception : Si le CPAS a des **indices** concrets que vous **fraudez**, il peut faire une visite **sans vous prévenir**.

Par exemple, si le CPAS a des indices concrets que vous cohabitez avec une autre personne et que vous devriez recevoir un RI au taux cohabitant et non isolé.



4. Le CPAS peut-il venir visiter mon domicile sans respecter ma vie privée (visites intrusives) ?

Chaque situation est différente.

Il faut toujours **analyser le contexte de la visite** à domicile pour vérifier si elle a été réalisée de manière intrusive.

L'assistante sociale* doit vous **poser des questions plutôt que fouiller** votre chez vous.

L'assistante sociale ne doit donc **pas nécessairement faire le tour** de votre chez vous, sauf si elle pense (sur la base d'éléments concrets) que vous fraudez.

L'assistante sociale peut venir à votre domicile pour constater que vous êtes présente à cette **adresse**.

L'assistante sociale peut faire le tour de votre appartement :

- pour déterminer vos **conditions de logement**, pour déterminer le taux de RI auquel vous avez droit (isolé/cohabitant/charge de famille) et/ou si vous avez droit à d'autres aides (p. ex. énergétiques) ;
- ou
- si vous le lui **demandez**, pour qu'elle constate quelque chose de précis.

Si l'assistante sociale fait le tour de votre appartement, vous pouvez l'accompagner.

Tous les éléments de l'enquête sociale doivent être inscrits dans votre **dossier social**.

Pour que les constatations faites par l'assistante sociale soient valables, il faut que :

- vous ayez **pu lire les constatations** faites par l'assistante sociale* ;
- ET
- que vous ayez eu la **possibilité de contredire** ces informations.

Nous vous conseillons de demander à l'assistante sociale de lire ses notes et de vous communiquer ses observations à la fin de la visite.

Si vous ne vous sentez pas à l'aise, **demandez à une autre personne** d'être présente lors de la visite à votre domicile (une amie, une avocate, etc.).

5. Le CPAS peut-il me demander n'importe quel document ?

Non.

Le CPAS peut **uniquement** vous demander les documents qui sont **nécessaires** pour vérifier que vous remplissez les conditions du RI.

Le CPAS ne peut **pas** vous demander un document qu'il **peut trouver autrement**.

Par exemple, le CPAS doit chercher les informations disponibles sur la **Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS)**. Il ne peut pas vous demander ces informations.

Le CPAS peut trouver sur la BCSS des informations liées :

- au travail ;
- aux allocations familiales ;
- aux biens immobiliers (maison, appartement, etc.) ;
- au chômage (droit au chômage, sommes payées, etc.) ;
- à la pension (droit à la pension, sommes payées, etc.) ;
- aux aides du CPAS (les demandes précédentes, les anciennes décisions sur les 3 dernières années, les aides accordées, etc.) ;
- aux revenus ;
- au handicap ;
- aux services de gaz et électricité (l'octroi du tarif social, le contrat de gaz et électricité) ;
- à l'assurance et aux soins de santé ;
- etc.

Attention, les informations qui sont sur la BCSS ne sont **pas toujours à jour**.

Votre situation administrative peut avoir changé sans que cela n'apparaisse sur la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Nous vous conseillons de bien **vérifier** que les informations de la BCSS sont correctes. Vous pouvez demander à votre assistante sociale de vérifier les informations de la BCSS quand vous êtes là, lors de l'un de vos entretiens.

C'est parfois plus rapide de donner vous-même certains documents plutôt que d'attendre que ces documents soient chargés sur la BCSS.

Par exemple, les fiches de paies mettent un certain temps avant d'apparaître sur la BCSS. Si vous les avez, nous vous conseillons de les donner directement à votre assistante sociale. Ce sera plus rapide.

Enfin, le CPAS peut vous demander **qu'une seule fois** un **même document**.

Nous vous conseillons de bien **garder les preuves** de vos échanges avec le CPAS et des documents que vous envoyez au CPAS (par exemple dans vos e-mails).

6. Que puis-je faire si j'estime que le CPAS a violé mon droit à la vie privée ?

Si le CPAS utilise des informations qu'il a eues en violant votre droit à la vie privée pour :

- refuser ou arrêter de vous aider ;
- ou modifier le montant de l'aide qu'il vous paie,

vous pouvez introduire un **recours au tribunal du travail*** pour demander :

- l'**annulation de la décision** du CPAS ;
- et des **dommages et intérêts**.

Dans votre recours, expliquez les difficultés supplémentaires que vous avez eues à cause de la violation de votre vie privée et/ou du non-paiement de votre RI.

Pour plus d'informations sur le recours devant le tribunal, [voyez la question n° 2 de la fiche n° 12](#).

Si vous voulez commencer une procédure devant le tribunal, nous vous conseillons de demander l'aide d'un **avocat**.

Si vous voulez d'abord des informations et des conseils, vous pouvez aussi vous faire aider par une **association spécialisée** en droit de l'**aide sociale**.

Pour plus d'informations sur les personnes qui peuvent vous aider, [voyez la question n° 3 de la fiche n° 12](#).

Références légales



Article 22 de la Constitution.



Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Extraits de compte bancaire :



Article 3, 4° de loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Article 11 de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque Carrefour de la sécurité sociale.



Circulaire du 14 mars 2014 relative aux conditions minimum de l'enquête sociale.

Visites à domicile :



Articles 4 et 8 de l'arrêté royal* du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Circulaire du 14 mars 2014 relative aux conditions minimum de l'enquête sociale.

Documents à donner au CPAS :



Article 2 de la loi du 5 mai 2014 dite « Only Once » garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.

Décisions utiles des cours et tribunaux



La travailleuse sociale peut demander les extraits de comptes pour confirmer des indices que le bénéficiaire d'une aide du CPAS cache des revenus (Cour de cassation*, 22 juin 2015, R.G. n° S.14.0092.F, disponible sur Terra Laboris).



Le CPAS ne peut pas demander toutes les données bancaires d'un bénéficiaire à la Banque nationale de Belgique si le CPAS n'a pas d'indices suffisants que le bénéficiaire cache des revenus (Cour de cassation, 5 septembre 2016, R.G. S.15.0104.F, disponible sur Juportal).



Demander les extraits de comptes bancaires n'est autorisé que si c'est utile et nécessaire pour examiner la demande du bénéficiaire. Le CPAS ne peut pas demander les extraits de compte des 3 derniers mois de manière automatique, à chaque révision annuelle des droits de la personne. Il ne pourrait le faire que s'il a des indices ou soupçons que la personne cache des ressources.

La faute commise par le CPAS (en demandant les extraits de compte systématiquement) a causé un dommage dans le chef de la bénéficiaire d'aide du CPAS qui s'est retrouvée sans ressources du jour au lendemain et a été obligée de recourir à la charité pour survivre. Un montant de 200€ a été accordé pour réparer ce dommage, et ce, en plus de l'octroi du RI avec effet rétroactif (cour du travail de Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. n° 2019/AB/266, disponible sur Terra Laboris).

14

Puis-je partir à l'étranger et continuer de recevoir mon revenu d'intégration (RI) ?

1. Combien de temps puis-je partir à l'étranger et continuer de recevoir mon RI ?
2. Dois-je prévenir le CPAS avant de partir à l'étranger ?
3. Que se passera-t-il si je pars à l'étranger plus de 4 semaines par an ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



Vous pouvez partir à l'étranger et continuer de recevoir votre revenu d'intégration (RI)*, **mais** vous devez respecter certaines **limites**.

1. Combien de temps puis-je partir à l'étranger et continuer de recevoir mon RI ?

Uniquement **4 semaines par an (28 jours)**.

Normalement, vous devez habiter en Belgique pour avoir droit au RI. Mais vous pouvez partir à l'étranger pendant maximum 4 semaines sur une année civile (de janvier à décembre).

Vous pouvez prendre ces 4 semaines **en 1 voyage, ou en plusieurs voyages**.



2. Dois-je prévenir le CPAS avant de partir à l'étranger ?

Parfois.

Vous n'avez **pas besoin d'une autorisation** de votre CPAS* pour partir à l'étranger.

Mais vous **devez informer** le CPAS avant de partir **si** :

- vous partez **7 jours d'affilée ou plus** ;
- ou vous **dépassez 4 semaines** de séjour à l'étranger **sur l'année** civile.

Vous devez **expliquer la raison** de votre voyage **et la durée** de ce voyage au CPAS.

Si vous n'informez pas votre CPAS avant votre voyage à l'étranger, le CPAS peut décider de ne **pas vous payer** votre RI pendant maximum 6 mois (cela s'appelle la « suspension du RI »).

Cette période maximum est de 12 mois si vous n'avez pas informé le CPAS dans le but de frauder.

3. Que se passera-t-il si je pars à l'étranger plus de 4 semaines par an ?

Si vous dépassez la limite de 4 semaines de voyage à l'étranger sur l'année civile, le CPAS peut **arrêter de payer** votre RI **pendant la durée de votre voyage** à l'étranger **qui dépasse 4 semaines** sur l'année civile (de janvier à décembre).

Mais vous ne perdez pas définitivement votre droit au RI. À votre retour, vous recevez de nouveau votre RI.

Par exemple :

Cette année, vous avez déjà voyagé à l'étranger pendant 3 semaines en juillet. Vous voulez encore partir 2 semaines à l'étranger en décembre.

Vous devez prévenir votre CPAS car c'est un voyage de plus de 7 jours d'affilée et aussi parce qu'avec ce voyage, vous dépasserez la limite de 4 semaines sur l'année civile.

Votre RI sera en principe suspendu pendant la 2^{ème} semaine de votre voyage de décembre.

Vous recommencerez à recevoir votre RI quand vous reviendrez en Belgique.

Même si la limite légale des 4 semaines est dépassée, vous pouvez **demander** à votre CPAS de ne **pas arrêter de payer** votre RI si votre voyage est justifié par des **circonstances exceptionnelles**.

Voici quelques **exemples** de circonstances acceptées ou refusées.

Circonstances généralement acceptées

- Partir **étudier** à l'étranger, pour un Erasmus.
- Partir à l'étranger pour s'occuper d'un membre de sa famille **gravement malade**.
- Voyage à l'étranger qui ne devait pas dépasser la limite des 4 semaines mais qui s'est prolongé à cause d'un motif de **force majeure** (par exemple, une tempête qui a empêché les avions de décoller).

Circonstances généralement refusées

- Partir à l'étranger pour des **vacances**.
- Partir à l'étranger pour aller **voir des proches**.



Références légales



Articles 3, 1° ; 23, §5 et 30, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Circulaire générale du SPP Intégration sociale* du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Décisions utiles des cours et tribunaux



Avant un séjour à l'étranger d'une semaine minimum, le bénéficiaire doit informer le CPAS de la durée de son voyage et de la raison de ce voyage (cour du travail* de Liège, 5 novembre 2019, R.G. n° 2019/AN/60, disponible sur Terra Laboris).



Le revenu d'intégration est suspendu si le bénéficiaire est parti à l'étranger plus de 4 semaines sur l'année sauf si le CPAS accepte que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour à l'étranger.

Un séjour en Roumanie qui dépasse la limite de 4 semaines sur l'année :

- pour préparer et assister à l'enterrement de la maman du bénéficiaire n'a pas été considéré comme une circonstance exceptionnelle ;
- pour poursuivre un traitement suite à une morsure de chien est considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, ce traitement a été commencé en Roumanie et ne pouvait pas être poursuivi en Belgique car les médicaments sont différents

(cour du travail de Liège, 5 novembre 2019, R.G. n° 2019/AN/60, disponible sur Terra Laboris).



L'état très critique de santé de la mère du bénéficiaire est une circonstance exceptionnelle qui peut justifier de continuer à recevoir son RI alors que la limite légale de voyage à l'étranger est dépassée (cour du travail de Liège, 26 février 2008, R.G. n° 8.447/2007, disponible sur Juportal).



La prolongation d'un séjour pour des raisons personnelles n'est pas une circonstance exceptionnelle.

Dans ce cas, l'intéressé était resté plus longtemps au Congo pour finaliser la procédure de regroupement familial pour que sa fille le rejoigne en Belgique. La cour du travail a considéré que cette procédure aurait pu être faite en Belgique (cour du travail de Liège, 26 février 2008, R.G. n° 8.447/2007, disponible sur Juportal).

The background features a dark blue color with a diagonal split. The upper-left portion contains a series of light blue, wavy, concentric lines that create a sense of depth and movement. The lower-right portion is a solid, slightly lighter shade of blue.

**Lexique : définition des mots
compliqués du guide**

Accusé de réception : un accusé de réception est la **preuve écrite** qu'une demande d'aide a été introduite au CPAS.

ACTIRIS : Actiris est un service public en Région de Bruxelles-capitale qui **aide les demandeurs d'emploi** à trouver un travail.

En Région wallonne, c'est le FOREM et en Région flamande c'est le VDAB.

Adresse de référence : l'adresse de référence est l'adresse du lieu où vous êtes inscrit dans les **registres de la commune**.

Lorsque que vous ne pouvez pas vous domicilier à l'endroit où vous vivez, vous pouvez demander d'être inscrit à l'adresse du CPAS.

Par exemple : suite à un conflit avec vos parents, vous devez quitter la maison familiale et vous êtes hébergé temporairement par plusieurs amis. Si vous ne pouvez pas vous domicilier chez vos amis, vous pouvez demander au CPAS d'être inscrit à l'adresse de ses bureaux.

Vous ne pouvez pas vivre dans les locaux du CPAS, mais cette adresse vous permet d'être en ordre administrativement.

Par exemple, vous pouvez :

- recevoir votre courrier à cette adresse ;
- donner cette adresse lorsque vous vous inscrivez à la mutuelle, etc.

Allocations familiales : les allocations familiales sont les **aides financières** payées par la sécurité sociale aux personnes qui ont des enfants. Elles aident les parents à financer la vie de leurs enfants.

Aide juridique de deuxième ligne : l'aide juridique de deuxième ligne est la possibilité d'être aidé par un **avocat gratuitement** ou en payant une petite somme d'argent. On parle souvent des « avocats *pro deo* » (c'est l'ancien nom de l'aide juridique).

L'avocat de l'aide juridique est payé par l'Etat. Pour recevoir l'aide juridique, une personne doit remplir plusieurs **conditions** :



Aide médicale urgente (AMU) : l'AMU est une **aide financière** du CPAS pour payer les **frais médicaux** d'une personne.

Les soins médicaux doivent être **nécessaires pour la santé**. Cela doit être prouvé par un certificat médical. L'AMU ne paie pas que les urgences. Elle peut aussi payer des soins de prévention.

Il n'y a pas de liste de ce qui est remboursé et ce qui n'est pas remboursé. Le CPAS décide dans chaque cas si les soins sont médicalement nécessaires.

Aide sociale : l'aide sociale est une **aide du CPAS** qui peut prendre **plusieurs formes** :

- soutien financier ;
- logement ;
- assistance médicale ;
- conseils juridiques ;
- etc.

Dans le cadre de l'aide sociale, chaque CPAS détermine l'aide qu'il juge **la plus adéquate** en fonction de la situation personnelle et familiale de la personne qui demande de l'aide.

L'**aide médicale urgente** accordée aux personnes en séjour illégal est aussi une forme d'aide sociale du CPAS.

Aptitude aux études : l'aptitude aux études est la **capacité** à poursuivre et à **réussir ses études**. Ce sont les chances raisonnables de réussir ses études.

Assistante sociale : l'assistante sociale est une **travailleuse du CPAS** qui aide les personnes qui ont besoin d'aide.

C'est la personne qui :

- s'occupe du dossier des personnes au CPAS ;
- est leur personne de contact.

Arrêté royal : un arrêté royal est un acte du pouvoir exécutif fédéral, c'est-à-dire du **gouvernement** fédéral. Il précise comment une loi doit être appliquée.

B

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) : la BCSS est une **banque de données** officielle qui reprend une beaucoup d'informations sur les personnes, par exemple : votre salaire, vos allocations de chômage, vos indemnités de la mutuelle, etc.

Le CPAS a accès à ces informations.

Bruxelles Formation : Bruxelles Formation est un service public en Région de Bruxelles-capitale qui est chargé de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des travailleurs francophones de la Région de Bruxelles-capitale.

Bourse d'étude : la bourse d'étude est une **aide financière** que l'État paie aux étudiants pour les aider à payer leurs **frais d'études**.

C

Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) : le CESS est un diplôme qui est donné aux élèves qui ont réussi leurs **études secondaires**. Pour l'obtenir, il faut réussir des épreuves en fin d'année rhétorique (6^e année du secondaire en principe).

Charte de l'assuré social : la charte de l'assuré social est une **loi** qui regroupe des principes fondamentaux pour les relations entre les assurés sociaux (la population en général) et les institutions publiques de sécurité sociale (comme le **CPAS**).

Cette loi explique les **obligations de ces institutions**. Les grands principes que le CPAS doit respecter sont :

- informer et conseiller l'assuré social ;
- utiliser un langage compréhensible ;
- motiver les décisions ;
- respecter les délais ;
- etc.

Chacun doit connaître et bénéficier de ses droits sociaux.

Vous trouverez cette Charte ici :



Cohabitant : au sens du droit de l'aide sociale, un cohabitant est une personne qui :

- **vit avec** une ou plusieurs autres personnes ;
- et règle avec ces autres personnes les **questions ménagères**.

Cohabitant légal : le cohabitant légal est une personne qui est **liée à une autre personne** par une déclaration de cohabitation légale à la commune.

Attention, la cohabitation légale n'est pas la même chose que le mariage.

Communauté française : la Communauté française est l'une des 3 Communautés de Belgique, à côté de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone.

La Communauté française est la **partie de la Belgique où on parle le français**, c'est-à-dire la Wallonie (sauf la partie germanophone) et Bruxelles.

La Communauté française a son propre parlement et gouvernement. Sur son territoire, elle décide pour :

- l'enseignement ;
- la culture (bibliothèques, théâtres, etc.) ;
- etc.

L'autre nom de la Communauté française est la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conseil de l'action sociale : le Conseil de l'action sociale est l'organe qui prend les **décisions** dans un **CPAS** et s'occupe de la gestion générale du CPAS.

A Bruxelles, il contient de 11 à 15 personnes. En Wallonie, il contient de 9 à 15 personnes. Ces personnes sont élues par la commune (plus précisément, par le conseil communal).

Si une personne qui demande une aide au CPAS veut :

- être entendue par le CPAS avant que le CPAS prenne sa décision ou ;
- contester une décision du CPAS,

son audition a lieu devant le Conseil de l'action sociale.

Conseil d'Etat : le Conseil d'Etat est l'une des **juridictions** les plus importantes de la Belgique. Il vérifie la régularité des **décisions des autorités publiques**. Il peut suspendre ou annuler des actes administratifs qui ne sont pas conformes au droit.

Contribution alimentaire (ou part contributive) : la contribution alimentaire est une **aide financière** qu'un parent paie à un autre parent lorsqu'ils sont séparés, pour assurer les **besoins de leur enfant** (nourriture, vêtements, frais d'école, etc.).

Cour du travail : la cour du travail est le **juge** devant lequel on peut aller si on n'est pas d'accord avec la décision du **tribunal du travail**.

Cour de cassation : la Cour de cassation est l'une des juridictions les plus importantes de la Belgique. Elle **vérifie si les juges ont bien respecté** et appliqué la **loi**.

CPAS : CPAS signifie Centre public d'action sociale. Le CPAS est chargé de l'**aide sociale** en Belgique, pour permettre à tout le monde d'avoir une vie digne.

Il y a un CPAS par commune.

CPAS du domicile : le CPAS du domicile est le **CPAS** de la **commune** où se trouve le **domicile** de la personne qui demande l'aide du CPAS.

CPAS secourant : le CPAS secourant est le **CPAS** qui :

- est dans la commune où se trouve la personne qui a besoin d'aide ou, pour les étudiants, dans la commune où l'étudiant est domicilié ;
- et qui **donne l'aide sociale** à cette personne.

D

Débiteur alimentaire : un débiteur alimentaire (ou débiteur d'aliments) est une personne qui a une **obligation alimentaire** envers une autre personne.

Cela signifie que le débiteur alimentaire doit **donner des moyens de subsistance** à cette autre personne, c'est-à-dire l'aider à payer ses frais nécessaires (logement, nourriture, santé, etc.).

Par exemple, un parent est le débiteur alimentaire de son enfant.

Documents parlementaires : les documents parlementaires sont des documents du Parlement qui contiennent les **discussions** qui ont lieu au **Parlement** pour créer une loi.

Domicile : le domicile est l'**adresse officielle** d'une personne. C'est-à-dire l'adresse où la personne est enregistrée à la commune au registre de la population ou au registre des étrangers.

E

Émancipé : être émancipé est le statut qu'une personne mineure peut avoir et qui lui donne les **mêmes droits qu'une personne majeure**. Un mineur peut être émancipé par le Tribunal de la famille à partir de 15 ans. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et très rare.

Par exemple, une personne mineure peut être émancipée si elle :

- se marie (elle est alors automatiquement émancipée) ;
- subit des violences familiales ;
- est enceinte ;
- est très mature et veut travailler.

Avoir des mauvaises relations avec ses parents ne permet pas d'être émancipé.

Enquête sociale : l'enquête sociale est l'enquête faite par l'**assistante sociale** pour récolter des informations sur la **situation de la personne** qui demande une aide du **CPAS**.

L'enquête permet de :

- vérifier si cette personne remplit les **conditions** pour recevoir l'aide qu'elle demande ;
- voir **quelle aide** est la plus appropriée aux besoins de la personne qui demande de l'aide.

Établissement d'enseignement reconnu : un établissement d'enseignement reconnu est un établissement d'enseignement (école, haute école ou université) qui est **agréé, organisé ou subventionné par une des Communautés** (française, flamande et germanophone) de Belgique.



Par exemple, la liste des établissements d'enseignement supérieur (universités, hautes écoles, promotion sociale) reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est disponible [ici](#) :

Le danger si vous suivez des cours dans un établissement qui n'est **pas** reconnu, c'est que :

- votre diplôme risque de ne pas avoir de valeur officielle ;
- le CPAS considèrera que vous n'êtes pas étudiant.

Études de plein exercice : les études de plein exercice sont des études suivies dans un **établissement d'enseignement reconnu en tant qu'établissement d'études de plein exercice** par la [Communauté française](#), la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

En très résumé, il s'agit essentiellement des études « à temps plein ».

Ces études peuvent être suivies dans :

- une université ;
- une haute école ;
- une école supérieure des arts ;
- l'école royale militaire ;
- l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ;
- dans le cadre des contrats d'apprentissage des classes moyennes ;
- une école de promotion sociale, à condition que les études permettent d'avoir un diplôme équivalent au diplôme des établissements ci-dessus.

Cela peut être une formation :

- de type court (bachelier professionnalisant de trois ou quatre ans) ;
ou
- de type long (formation organisée en deux cycles, par exemple un bachelier puis master).

La plupart des cours de l'enseignement en promotion sociale ne sont donc **pas** un enseignement de plein exercice.

Un étudiant est considéré comme étudiant à temps plein s'il est inscrit à au moins **75% d'un programme**.

Par exemple, dans l'enseignement supérieur, il faut être inscrit à minimum 45 crédits pour être un étudiant à temps plein.

État de besoin : une personne est dans un état de besoin lorsqu'elle n'a **pas les moyens pour acheter** de la nourriture ou des vêtements, de payer pour un logement ou pour des soins de santé, etc.

Exonération légale : une exonération légale est une **exception**. En pratique, l'exonération légale peut avoir 2 sens :

- Une exonération légale est une faveur pour permettre à une personne de ne **pas respecter certaines obligations**.
- Une exonération légale est une règle qui prévoit que **certaines ressources** ne peuvent **pas être prises en compte** par le [CPAS](#) pour vérifier si une personne a droit à une aide du CPAS.

Extrait de compte bancaire : un extrait de compte est un document électronique ou papier qui décrit tous les **mouvements financiers** qui ont eu lieu sur le compte bancaire durant une certaine période.

On y trouve par exemple : les paiements au magasin, les loyers payés, le salaire reçu, etc.

F

FOREM : le FOREM est un service public en Région wallonne qui **aide les demandeurs d'emploi** à trouver un travail.

À Bruxelles c'est [ACTIRIS](#) et en Flandre c'est le [VDAB](#).

G

Greffe : le greffe est le **secrétariat** d'un tribunal. Le greffe gère l'aspect administratif de la justice et assure le suivi des dossiers.

Au greffe, on peut :

- introduire ses plaintes et ses recours ;
- poser une question concernant son dossier.

Les coordonnées du greffe sont disponibles [ici](#).



i

Isolé : au sens de l'aide sociale, une personne isolée est une personne qui :

- vit **seule** dans son logement ;
ou
- cohabite avec d'autres personnes **sans mettre en commun** les questions ménagères.

Quand on reçoit le revenu d'intégration, on est soit isolé, soit [cohabitant](#), soit [cohabitant avec charge de famille](#). Le montant du [revenu d'intégration](#) varie selon ces 3 catégories.

J

Jurisprudence : la jurisprudence est l'ensemble des **décisions** qui sont rendues par **les cours et les tribunaux**. Cela permet de comprendre la manière dont le tribunal juge une question juridique.

M

Ménage : le ménage est l'ensemble des **personnes** qui vivent dans un **même logement**.

Ménage de fait : un ménage de fait est un **couple** (amoureux) de 2 personnes qui vivent sous le **même toit sans être mariées** et **sans avoir fait de déclaration de cohabitation légale**.

Par exemple :

- deux colocataires ne forment pas un ménage de fait ;
- deux personnes amoureuses qui emménagent ensemble forment un ménage de fait.

Mise en demeure : une mise en demeure est une **lettre** qui exige de respecter une obligation, c'est-à-dire de faire quelque chose de précis, dans un certain délai. C'est un **dernier rappel** avant de démarrer une procédure judiciaire.

Par exemple, une compagnie de téléphone envoie une mise en demeure à son client lorsqu'il n'a pas payé sa facture, même après plusieurs rappels. Si le client ne paye pas la facture dans le délai mentionné dans la lettre de mise en demeure, il risque d'être poursuivi en justice.

Mutuelle : une mutuelle est un organisme privé ou public. Son rôle principal est de rembourser les frais des soins de santé.

Pour recevoir le remboursement des frais de soins de santé, vous devez obligatoirement être inscrit :

- soit à une mutuelle privée (les 5 principales mutuelles belges sont : la mutualité chrétienne, la mutualité libérale, la mutualité libre, la mutualité neutre et la mutualité socialiste) ;
- soit à la caisse publique appelée Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI).

La mutuelle vous rembourse en principe vos frais de soins de santé **après** le passage chez le médecin. La mutuelle vous rembourse uniquement si vous lui donnez une **attestation de soins** de la part de votre médecin.

Mais il existe 2 exceptions :

- quand vous êtes **hospitalisé** ;
- si vous avez le statut de bénéficiaire d'intervention majorée (**BIM**).

Dans ces 2 cas, la mutuelle paye directement sa part dans la prestation de soins de santé. Dans ces 2 cas, vous ne devez donc pas avancer la partie de la mutuelle. Mais vous devrez parfois quand même payer une petite partie des frais de soins de santé.

O

Obligation d'aliment (ou obligation alimentaire) : une obligation d'aliment est une obligation d'**aider une autre personne à survivre** en lui donnant :

- de l'argent ;
- un logement ;
- de la nourriture ;
- etc.

Les personnes qui ont cette obligation sont appelées les **débiteurs alimentaires**.

Obligation de moyen : une obligation de moyen c'est lorsqu'une personne doit **faire son possible** pour atteindre un résultat déterminé. Mais la personne n'est pas obligée d'atteindre le résultat.

L'obligation de moyen est le contraire d'une **obligation de résultat**.

Par exemple : un avocat doit faire tout son possible pour essayer de gagner le procès de son client, mais il n'est pas obligé de gagner de gagner le procès.

Obligation de résultat : une obligation de résultat c'est lorsqu'une personne ne doit pas seulement faire de son mieux pour atteindre un résultat précis ; **elle est obligée d'atteindre ce résultat** précis.

L'obligation de résultat est le contraire d'une **obligation de moyen**.

Par exemple : lorsque j'achète un livre, j'ai une obligation de résultat de le payer. Je ne dois pas seulement faire de mon mieux pour payer le prix du livre ; je suis obligée de payer le prix du livre.

Office des étrangers : l'Office des étrangers (OE) est l'**autorité en Belgique** qui s'occupe de **gérer l'arrivée, le séjour et le départ des étrangers sur le territoire belge**.

Concrètement, l'Office des étrangers donne :

- les titres de séjour ;
- les **ordres de quitter le territoire** ;
- les visas ;
- etc.

L'Office des étrangers fait partie du Service public fédéral Intérieur.

Le site internet de l'Office des étrangers est le suivant : <https://ibz.be/fr/office-des-etrangers>.

Ordre de quitter le territoire (OQT) : Un ordre de quitter le territoire est une **décision prise par l'Office des étrangers**. Dans un OQT, l'Office des étrangers :

- constate que la personne étrangère n'a pas ou n'a plus droit au séjour en Belgique ; et
- oblige cette personne à quitter le territoire belge dans un certain délai.

Ouvrable (jour ouvrable) : les jours ouvrables sont tous les jours de la **semaine**, sauf le dimanche et les jours fériés légaux.

P

Personne avec famille à charge : au sens du droit de l'aide sociale, une personne avec famille à charge est une personne qui **habite avec au moins un enfant** qui est :

- mineur (moins de 18 ans) ;
- non marié ;
- à la charge de cette personne.

Cela signifie que l'enfant doit **dépendre économiquement** de cette personne (donc cette personne reçoit des allocations familiales pour lui, elle paie ses frais quotidiens, etc.).

PIIS : le « PIIS » est le projet individualisé d'intégration sociale. C'est un **contrat** conclu entre le CPAS et la personne qui reçoit le **revenu d'intégration**. Ce contrat contient des **obligations** et un planning pour le **CPAS** et pour la **personne** concernée.

Par exemple, le PIIS peut prévoir que :

- le CPAS doit verser une certaine somme tous les mois ;
- la personne doit donner au CPAS les informations qu'il demande.

Le contenu du PIIS dépend de :

- la situation personnelle de la personne ;
- sa demande ;
- ses possibilités d'accès au marché du travail ;
- etc.

R

Récidive : la récidive est le fait de commettre une deuxième fois la même infraction, après avoir été sanctionné une première fois.

Par exemple : une personne ne déclare pas ses revenus au CPAS en février 2021. Quand il s'en aperçoit, le CPAS sanctionne cette personne en arrêtant de payer le RI pendant quelques mois, de juin à août 2021. En février 2022, la personne trouve un nouveau travail, mais ne déclare de nouveau pas ses revenus au CPAS. Donc elle récidive. Si le CPAS s'en aperçoit à nouveau, il pourra sanctionner plus sévèrement cette personne.

Registre de la population : le registre de la population est une **banque de données** qui contient beaucoup d'informations pour identifier les **personnes physiques qui vivent dans une commune**.

Par exemple, dans le registre de la population, il y a :

- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile ;
- etc.

Dans ce registre, il y a les informations sur :

- les personnes de nationalité belge ;
- les étrangers avec un droit de séjour permanent.

Chaque commune doit avoir un registre de la population.

Registre des étrangers : Le registre des étrangers est une **banque de données** qui contient beaucoup d'informations pour identifier les **personnes physiques étrangères qui vivent dans une commune**.

Par exemple, dans le registre des étrangers il y a :

- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse du domicile ;
- la nationalité ;
- etc.

Dans ce registre, il y a les informations sur les personnes de nationalité étrangère admises ou autorisées à séjourner en Belgique pendant plus de 3 mois.

Requête : Une requête est un document qui fait **démarrer une procédure judiciaire**.

Dans ce document, la personne qui introduit la procédure explique ce qu'elle demande au tribunal. La personne doit demander au juge de trancher un conflit.

Une requête doit :

- expliquer le conflit ;
- expliquer ce que la personne veut obtenir ;
- être écrite ;
- être remise au secrétariat du tribunal (le greffe).

Par exemple : une personne peut envoyer une requête au tribunal pour contester une décision du CPAS. Dans la requête, elle explique pourquoi elle n'est pas d'accord avec la décision du CPAS et elle demande au juge de modifier cette décision.

Une personne seule peut envoyer une requête au tribunal si elle veut. Mais nous vous conseillons de demander l'aide d'un avocat ([aide juridique de seconde ligne](#)) avant de commencer une procédure judiciaire.

Résidence : la résidence est l'endroit où la personne **habite**.

Elle peut être prouvée par tous les moyens (documents, témoignages, etc.).

Par exemple : on peut prouver sa résidence avec les factures d'électricité, le contrat de bail, le témoignage d'un colocataire, etc.

La résidence ne correspond pas toujours au **domicile** (= adresse officielle).

Par exemple, un étudiant peut être domicilié chez ses parents à Verviers, mais vivre en kot à Namur et donc avoir sa résidence à Namur.

Une personne peut avoir plusieurs résidences.

La **résidence principale** est l'endroit où la personne **vit habituellement et effectivement**. La seule intention d'une personne de fixer sa résidence principale dans un certain endroit n'est pas suffisante. Il faut y résider effectivement.

Par exemple, c'est l'endroit où elle dort la plupart du temps, où se trouvent la plupart de ses affaires, l'endroit où son compagnon et ses enfants vivent régulièrement, etc.

Résiduaire : le droit au revenu d'intégration sociale et l'aide sociale sont des droits résiduaire.

Cela signifie qu'ils peuvent être accordés uniquement si la personne a **d'abord demandé les autres prestations sociales** auxquelles elle a droit (par exemple, le chômage, la mutuelle, une pension alimentaire, etc.).

Si la personne n'a droit à aucune autre prestation sociale, ou si les autres prestations sociales ne sont pas assez importantes pour l'aider à vivre, la personne a droit à l'aide du CPAS.

Ressources : les ressources sont les **moyens matériels** qui permettent à une personne de **vivre**. Les ressources peuvent être :

- financières (par exemple, les revenus du travail, des dons d'argent, etc.) ;
- immobilières (par exemple, être propriétaire d'un appartement ou d'une maison, etc.).

Revenu d'intégration (RI) : le revenu d'intégration est le **revenu minimum** payé par le CPAS aux personnes qui n'ont pas de **ressources** suffisantes.

Pour recevoir ce revenu, il faut remplir certaines conditions (pour plus d'informations sur ces conditions, [voyez la fiche n° 1](#)).

S

Secret professionnel : le secret professionnel **interdit** à certains professionnels **de révéler les informations confidentielles** que des personnes leur confient.

Par exemple, les médecins, les assistants sociaux et les avocats doivent respecter le secret professionnel.

SPP intégration sociale : le service public fédéral de programmation intégration sociale (SPP Intégration sociale) est un service public belge qui met en œuvre la **politique de l'intégration sociale**.

Il peut par exemple conseiller les CPAS, adopter des circulaires qui précisent la loi, etc.

Le SPP Intégration sociale s'occupe aussi d'évaluer et de contrôler la politique de l'intégration sociale. Il a un service d'inspection qui contrôle les CPAS.

T

Titre de séjour : un titre de séjour est un document qui donne le **droit de rester en Belgique** pour les personnes étrangères. Toute personne étrangère qui vient en Belgique doit avoir un titre de séjour.

Il existe plusieurs catégories de titres de séjour : les visa et les cartes de séjour.

Le **visa** est un document qui est permis de venir en Belgique pour une **durée déterminée**. Il faut demander ce document à l'ambassade de Belgique avant d'arriver en Belgique.

Le visa est obligatoire pour les personnes qui viennent d'un pays hors de l'Union européenne et qui veulent :

- voyager en Belgique ;
- habiter en Belgique pour une durée déterminée.

La **carte de séjour** est un document qui est obligatoire pour les personnes qui veulent rester en Belgique pour une **longue période** (c'est-à-dire plus de 3 mois pour les personnes qui viennent d'un pays hors Union européenne). Il faut demander la carte de séjour à la commune.

Il existe plusieurs types de cartes, en fonction de la situation de la personne. Chaque type de carte donne des droits et des obligations différents.

Les principales cartes de séjour qui existent en Belgique sont :

- **Attestation d'immatriculation (carte orange) :** cette attestation concerne certaines personnes qui viennent d'un pays hors Union européenne :
 - les étudiants en pré-inscription (ceux dont l'inscription n'a pas encore été validée) ;
 - les personnes qui sont en cours de procédure :
 - d'asile,
 - de regroupement familial (recevable),
 - de régularisation médicale (recevable),
 - ou de reconnaissance du statut de MENA.
- **Carte A :** cette carte concerne certaines personnes qui viennent d'un pays hors Union européenne :
 - les étudiants ;
 - les membres de la famille d'un étranger non européen ;
 - les travailleurs ;
 - les réfugiés reconnus ;
 - les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - les personnes régularisées provisoirement (*9bis*) ;
 - les MENA (après 3 ans) ;
 - et les personnes régularisées pour maladie grave (*9ter*).
- **Carte B :** cette carte concerne certaines personnes qui viennent d'un pays hors Union européenne :
 - les membres de la famille d'un étranger non européen (après 5 ans sous carte A) ;
 - les travailleur (après 5 ans sous carte A) ;
 - les personnes régularisées (*9bis*) ;
 - les réfugiés reconnus, en Belgique depuis plus de 5 ans ;
 - les MENA (après 3 ans) ;
 - les personnes régularisées pour raisons médicales (*9ter*), en Belgique depuis plus de 5 ans.

- **Carte E** : cette carte concerne certains citoyens européens:
 - les étudiants ;
 - les personnes rejoignant un membre de leur famille ;
 - les personnes ayant des ressources suffisantes ;
 - les travailleurs ;
 - et les demandeurs d'emploi prouvant qu'ils ont des chances réelles d'être engagé.
- **Carte E+** : cette carte concerne les citoyens européens en séjour légal, en Belgique depuis plus de 5 ans.
- **Carte F** : cette carte concerne les membres non européens de la famille d'un citoyen européen ou d'un citoyen belge.
- **Carte F+** : cette carte concerne les citoyens hors Union européenne qui sont membres de la famille d'un citoyen européen ou d'un citoyen belge ET qui vivent toujours avec ce citoyen européen ET sont en séjour légal, en Belgique depuis plus de 5 ans.
- **Carte K** : cette carte concerne certains citoyens hors Union européenne avec un droit de séjour illimité et qui sont en séjour légal, en Belgique depuis plus de 5 ans.
- **Carte L** : cette carte concerne les citoyens hors Union européenne en séjour légal, en Belgique depuis plus de 5 ans ET avec la volonté de s'installer dans un autre pays.

Tribunal du travail : le tribunal du travail est la juridiction qui s'occupe des **conflits en droit social** (contrat de travail, travailleurs indépendants, revenu d'intégration, allocations de chômage, mutuelle, aide sociale etc.).

Si une personne n'est pas d'accord avec une décision du **CPAS**, elle peut aller devant le tribunal du travail pour contester cette décision.

Pour cela, elle doit rédiger une **requête**.

Il est possible de faire appel des décisions du tribunal du travail devant la **cour du travail**.

U

Utilité des études : l'utilité des études, c'est l'utilité **économique** des études, c'est-à-dire le fait que les études aident l'étudiant à **augmenter ses chances de trouver un travail**.

Si le **CPAS** considère que des études n'aident pas à trouver un travail, le CPAS refuse d'aider l'étudiant.

Par exemple : certains CPAS considèrent qu'un master complémentaire n'est pas « utile ». Ils refusent alors d'aider un étudiant qui suit un master complémentaire.

V

VDAB : le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB ou « Service flamand pour la recherche d'emploi et la formation professionnelle ») est un service public flamand qui **aide les demandeurs d'emploi** à trouver un travail.

En Région de Bruxelles-Capitale c'est **ACTIRIS** et en Région wallonne c'est le **FOREM**.



Au fil des années, le nombre d'étudiantes et d'étudiants accompagnés par un CPAS en Belgique ne cesse de croître.

Et pourtant, tous les bénéficiaires potentiels ne perçoivent pas les aides du CPAS.

Ce phénomène de « non-recours aux droits » s'explique par plusieurs facteurs.

D'une part, la législation en matière d'aide sociale est touffue et les étudiant.e.s manquent d'informations précises et accessibles sur leurs droits et leurs obligations face aux CPAS.

D'autre part, les CPAS développent des pratiques divergentes à l'égard des étudiant.e.s. Ces différences de traitement sont à la source d'insécurité juridique.

Le présent guide pratique ambitionne de rassembler toutes les informations utiles pour les étudiantes et étudiants en un même document. Il leur permettra, à eux mais également à toutes institutions et associations qui travaillent avec eux, de trouver des explications claires et précises sur la législation en matière d'aide sociale, basées sur de nombreux exemples issus de la jurisprudence.

Ce guide a été rédigé par les étudiantes et étudiants de la Street Law Clinic en droit social de l'ULB :

- promotion 2019-2020 : Martin Corten, Lucie Dupont, Jonathan Kabeya Yombo et Stanisław Szempliński ;
- promotion 2020-2021 : Simon Bourg, Martin Corten, Margaux De Backer, Rémy Demoutiez, Danaé Gourdange, Margo Tournay, Juliette Van Vyve et Margot Wilmet ;
- promotion 2021-2022 : Céline Bardau, Mathilde Blanchart, Florentine Brulard, Lara Coël, Julie Delvoye, Sofiane Fergali, Ninon Henry, Tom Senterre, Sofia Touhami et Laura Vaccaro ;

sous la coordination d'Elise Dermine, Hélène Deroubaix, Daniel Dumont, Sophie Gérard et Antoine Grégoire (Centre de droit public et social de l'ULB).



Graphisme : Françoise Lebacqz

Illustration : Valentin Dellieu

